

Cinquantième
anniversaire de la
Déclaration universelle
des droits de l'homme
1948-1998

DROITS DE L'HOMME

QUESTIONS ET RÉPONSES

par Leah Levin
Illustré par Plantu

2^e
édition



ÉDITIONS UNESCO

DROITS DE
L'HOMME
Questions et réponses

Leah Levin

Illustré par Plantu

L'auteur est responsable du choix et de la présentation des faits figurant dans cet ouvrage ainsi que des opinions qui y sont exprimées, lesquelles ne sont pas nécessairement celles de l'UNESCO et n'engagent pas l'Organisation.

Les appellations employées et la présentation des données n'impliquent de la part de l'Organisation aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant à leurs frontières ou limites.

Publié par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
7, place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP, France

Première édition, 1981

Version anglaise : réimpression avec corrections, 1982 ; deuxième édition, mise à jour, 1989

Nouvelle édition revue, augmentée et mise à jour, 1997

Les premières éditions ont été publiées en seize langues : anglais, 1981, 1982, 1989 ; français, 1981 ; espagnol, 1982 ; finnois, 1983 ; allemand, 1983 ; grec, 1985 ; portugais, 1985 ; suédois, 1985 ; arabe, 1986 ; danois, 1986 ; indonésien, 1987 ; japonais, 1988 ; russe, 1993 ; slovaque, 1993 ; arménien, 1994 ; bélarussien, 1995.

Composition : Éditions du Mouflon, 94270 Le Kremlin-Bicêtre
Impression : Darantière, 21800 Quétigny

ISBN 92-3-203261-9

© UNESCO, 1997

Préface

L'histoire de l'humanité est jalonnée par les efforts déployés pour assurer le respect de la dignité humaine. La notion de droits de l'homme a été introduite et développée par des penseurs appartenant à différentes traditions religieuses et culturelles. Hommes d'État et juristes ont beaucoup contribué aux progrès de cette idée, et des normes écrites protégeant les droits des individus ont progressivement trouvé leur place dans la législation des différents États.

On s'est bien efforcé aussi d'établir des normes internationales en matière de droits de l'homme, en particulier au cours du XIX^e siècle et après la première guerre mondiale. C'est seulement pendant la seconde moitié du XX^e siècle, toutefois, qu'un vaste système international de promotion et de protection des droits de l'homme a été mis en place, essentiellement grâce aux efforts de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales.

La Charte des Nations Unies exprimait la détermination des États membres de proclamer¹ « leur foi dans les droits fon-

1. Préambule de la Charte.

damentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes... » La seconde guerre mondiale a prouvé que des violations massives des droits de l'homme, sur le plan interne, pouvaient conduire à la rupture de la paix internationale. Après les horreurs de cette guerre, il n'était plus possible de douter que « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde² ». Cette disposition est inscrite dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, pierre angulaire du droit international relatif aux droits de l'homme qui s'est constitué pendant les années subséquentes. Les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (1966), définissant les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, ont fait date dans ce processus.

À l'heure actuelle, le droit international relatif aux droits de l'homme comprend plus de quatre-vingts conventions, universelles ou régionales³, qui lient les États parties et forment donc ce que l'on appelle le « droit contraignant ». Bien plus nombreuses encore sont les déclarations et recommandations concernant les droits de l'homme qui ont été adoptées par des organisations internationales mais ne lient pas formellement les États. Par l'influence qu'ils exercent sur la pratique internationale et nationale dans le domaine des droits de l'homme, ces textes n'en contribuent pas moins à la création de normes coutumières, et forment par conséquent ce que l'on peut appeler le « droit non contraignant ». Les déclarations et recommandations constituent très souvent un premier stade important vers l'élaboration d'instruments contraignants.

Si les efforts de codification et de développement du droit international relatif aux droits de l'homme ont abouti à d'indiscutables résultats, on ne peut dire que le respect des droits de l'homme ait connu une progression comparable : la triste réalité est au contraire que les droits de l'homme sont violés chaque jour

2. Déclaration universelle des droits de l'homme, premier alinéa du Préambule.
3. Ces instruments et les États qui y sont parties sont présentés dans la publication de l'UNESCO intitulée *Droits de l'homme. Les principaux instruments internationaux*, publiée chaque année.

en bien des parties du monde. La concrétisation de ces droits dépend d'un certain nombre de facteurs, au premier rang desquels il convient d'inscrire la connaissance des normes et procédures pertinentes : il est évident, en effet, que l'on ne peut respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales que si on les connaît.

C'est dire l'importance d'une éducation relative aux droits de l'homme. Cette importance a d'ailleurs été reconnue par de nombreux instruments internationaux. Aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, par exemple, « l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁴ ». On trouve des dispositions semblables dans un certain nombre de conventions⁵. De ce fait, les États sont désormais tenus d'assurer une éducation aux droits de l'homme.

L'éducation aux droits de l'homme est un élément important des activités de l'UNESCO, dont l'Acte constitutif impose l'obligation d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Pour promouvoir l'éducation aux droits de l'homme, l'UNESCO a adopté en 1974 un instrument normatif spécifique⁶, et pendant les années subséquentes, parallèlement à de nombreuses autres activités, elle a organisé trois rencontres internationales majeures sur ce sujet.

La première de ces rencontres, le Congrès international sur l'enseignement des droits de l'homme, organisé à Vienne (Autriche) en 1978, définissait les objectifs que doivent viser l'éducation et l'enseignement relatifs aux droits de l'homme : favoriser des attitudes de tolérance, de respect et de solidarité ; faire acquérir des connaissances relatives aux droits de l'homme ;

4. Article 26, par. 2.

5. La Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (article 4), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 13), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (article 7), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (article 10), la Convention relative aux droits de l'enfant (article 20).

6. Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

et sensibiliser les individus aux modalités selon lesquelles les droits de l'homme peuvent être traduits en une réalité sociale et politique. Le deuxième congrès, tenu à Malte en 1987, définissait des principes directeurs dont pouvait s'inspirer l'éducation relative aux droits de l'homme aux échelons international, national et régional, et soulignait la nécessité de créer un système complexe d'enseignement et d'éducation en matière de droits de l'homme, en faisant largement appel aux organismes publics et aux médias.

Le troisième de ces congrès s'est tenu en mars 1993 à Montréal (Canada)⁷. A cette époque, la guerre froide était finie, et ce congrès a été la première rencontre internationale à souligner le lien intrinsèque existant entre droits de l'homme et démocratie. Aux termes du Plan d'action mondial pour l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie, adopté par le Congrès, l'éducation à la démocratie fait partie intégrante de l'éducation aux droits de l'homme, laquelle n'est pas seulement un préalable de la pleine réalisation des droits de l'homme, de la démocratie et de la justice sociale, mais est un droit de l'homme en elle-même.

L'importance de l'éducation en matière de droits de l'homme a été soulignée par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par consensus par les représentants de 171 États à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (juin 1993). La Conférence a réaffirmé que le respect des droits de l'homme est un élément indispensable d'une démocratie authentique et soutenu sans réserve les notions d'unité et d'universalité des droits de l'homme. Elle a déclaré que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et souligné que « la communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance⁸ ».

Conformément aux recommandations de la Conférence de Vienne, une Décennie des Nations Unies pour l'éducation

7. Il était organisé par l'UNESCO et par le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, en coopération avec la Commission nationale canadienne pour l'UNESCO.

8. Déclaration et Programme d'action de Vienne, I, par. 5.

dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004) a été proclamée⁹. C'est le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme qui a été chargé de coordonner l'exécution du Plan d'action de la Décennie. L'UNESCO, quant à elle, devrait jouer un rôle central dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des projets envisagés, et coopérer à cet effet avec le Haut Commissaire et avec le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme.

Un Mémorandum de coopération, signé en octobre 1995 entre le Directeur général de l'UNESCO et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, prévoit une étroite coopération dans l'exécution d'activités liées à l'éducation pour les droits de l'homme et la démocratie.

L'objectif à long terme de l'UNESCO est la création d'un vaste système d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, de la démocratie et de la paix, englobant tous les degrés d'éducation et accessible à tous. En d'autres termes, le système devrait inclure à la fois l'enseignement de type classique, l'éducation extrascolaire et l'éducation des adultes.

L'Organisation s'attache essentiellement à aider ses États membres à se doter de stratégies nationales d'éducation en matière de droits de l'homme ; elle met au point et diffuse des matériels pédagogiques et des programmes d'enseignement. Elle accorde une attention toute particulière à renforcer les réseaux qui encouragent l'éducation relative aux droits de l'homme et à la démocratie, comme le Système des écoles associées¹⁰ et les chaires UNESCO, créées dans des établissements d'enseignement supérieur de toutes les régions du monde.

L'objectif ultime de ces efforts est de créer une culture des droits de l'homme et de la démocratie, de susciter l'adhésion universelle à ces deux valeurs fondamentales, et d'amener chacun à les défendre avec détermination dans la vie quotidienne. Certains types de comportement doivent pour cela être acquis par tous. Construire cette culture des droits de l'homme et de la démocratie exige les efforts conjoints des éducateurs, des familles, des grands moyens d'information, des organisations intergouverne-

9. Résolution 49/184 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994.
10. En mai 1997, près de 4 300 écoles réparties dans 141 pays participaient à ce projet.

mentales et non gouvernementales : en d'autres termes, de tous les acteurs sociaux et de la société civile dans son ensemble.

Dès ses débuts, l'UNESCO s'est employée à mettre au point des matériels d'enseignement des droits de l'homme pour tous les niveaux d'enseignement et pour le grand public, ainsi que pour les militants et les organisations non gouvernementales travaillant à la promotion des droits de l'homme¹¹. La première version de *Droits de l'homme : questions et réponses*, rédigée par Leah Levin, éminente spécialiste britannique des droits de l'homme, et illustrée par Plantu, célèbre caricaturiste français, a été publiée en 1981. Elle s'est révélée être un très utile moyen d'enseignement des droits de l'homme et a été traduite en quinze langues¹².

Depuis la publication de la première édition anglaise¹³, des événements d'importance majeure se sont produits dans le monde. Avec la fin de la confrontation Est-Ouest, la controverse idéologique a cédé la place à l'assentiment général : au lieu de s'interroger sur les notions fondamentales et priorités essentielles qui distinguent entre elles les différentes catégories de droits de l'homme, on s'accorde aujourd'hui à reconnaître que le respect de tous ces droits est indispensable au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Un grand nombre de pays admettent désormais que les États ne devraient pas pouvoir invoquer le prétexte de leur souveraineté pour éviter de répondre de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le champ d'application de la juridiction nationale se rétrécit donc et l'interprétation des principes de non-ingérence et de non-intervention s'est assouplie. On a ainsi vu se dessiner de nouvelles possibilités de rendre plus efficaces les mécanismes internationaux de contrôle. Dans les relations bilatérales et multilatérales, le respect

-
11. La première de ces publications (*Autour de la nouvelle Déclaration universelle des droits de l'homme*) date de 1949. Depuis cette date, l'UNESCO a inscrit à son actif environ deux cents publications traitant de questions liées aux droits de l'homme.
 12. Français (1981), espagnol (1982), allemand (1983), finnois (1983), grec (1985), portugais (1985), suédois (1985), arabe (1986), danois (1986), indonésien (1987), japonais (1988), russe (1993), slovaque (1993), arménien (1994) et bélarussien (1995).
 13. La deuxième édition anglaise (publiée au début de 1989) était une édition mise à jour mais non révisée.

des droits de l'homme a acquis une importance nouvelle, due en grande partie au processus de démocratisation auquel on assiste dans de nombreuses parties du monde. D'une manière générale, la concrétisation des droits de l'homme apparaît comme un critère majeur d'adhésion aux valeurs démocratiques.

Bien plus, un certain nombre de nouveaux instruments relatifs aux droits de l'homme ont été adoptés, et de nouveaux États, nés après la fin de la guerre froide, sont devenus parties aux pactes et conventions relatifs aux droits de l'homme. Plusieurs conférences mondiales importantes ont été consacrées aux droits de l'homme. L'*apartheid* a été démantelé et une société démocratique non raciale est en train de se construire en Afrique du Sud.

Tous ces événements ont fait apparaître la nécessité de publier une nouvelle version de *Droits de l'homme : questions et réponses*, et Leah Levin a de nouveau été sollicitée.

Bien que substantiellement révisée, modifiée et mise à jour, cette nouvelle édition conserve dans une large mesure la structure de l'édition originale. Dans la première partie de l'ouvrage, la portée et la signification du droit international relatif aux droits de l'homme sont brièvement décrites. On s'y attache tout particulièrement au développement des procédures qui doivent permettre la protection des droits de l'homme ainsi qu'à l'importance de l'éducation relative aux droits de l'homme. Dans la seconde partie est expliquée la signification de chacun des trente articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme dont le cinquantième anniversaire est célébré en 1998.

Plantu a accepté d'illustrer cette nouvelle édition, et l'UNESCO lui en est très reconnaissante, car cela permet de mettre la force de l'image au service de l'éducation relative aux droits de l'homme.

De fait, la présente publication est le résultat de l'effort commun d'un certain nombre d'organisations et de particuliers. La Division des droits de l'homme, de la démocratie et de la paix tient à remercier sincèrement toutes les organisations internationales qui ont contribué à l'élaboration des textes, en particulier le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, l'Organisation internationale du travail, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Comité international de la Croix-Rouge, le Conseil de l'Europe, l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation des États américains et l'Organisation de la sécurité et de la coopération en Europe.

La Division remercie également le personnel du Centre pour les droits de l'homme de l'Université d'Essex (Royaume-Uni), ainsi que Ceri Sheppard, chercheur, qui ont aidé Leah Levin à préparer le manuscrit. A la demande de l'auteur, nous exprimons une reconnaissance toute particulière à l'Agence suédoise d'aide au développement international, pour l'important soutien qu'elle a accordé au travail de recherche.

Nous espérons que cet ouvrage aidera à comprendre les normes et procédures relatives aux droits de l'homme et contribuera ainsi à la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

Janusz Symonides,
Directeur de la Division des droits de l'homme,
de la démocratie et de la paix
Vladimir Volodine,
Chef de l'Unité des droits de l'homme de cette Division

S o m m a i r e

Première partie

Le droit international
relatif aux droits
de l'homme :
questions et réponses

page 14

Deuxième partie

La Déclaration
universelle
des droits de l'homme :
signification de
ses différents articles

page 92

Première partie

Le droit international relatif aux droits de l'homme

Questions

et réponses

1. Qu'entend-on par « droits de l'homme » ?

Tous les êtres humains naissent égaux en dignité et en droits. Ce sont là des droits moraux qui sont inaliénables et inhérents à chaque être humain du seul fait qu'il est un être humain. Ces droits moraux sont énoncés et formulés dans ce que nous appelons aujourd'hui les droits de l'homme, et ont été traduits en droits légaux, institués conformément aux règles juridiques en vigueur dans les sociétés tant nationales qu'internationales. Ces droits ont leur fondement dans le consentement des gouvernés, c'est-à-dire des sujets des droits.

2. Cette notion est-elle acceptée universellement ?

La croyance en la dignité et l'égalité de tous les membres de l'es-

* Les notes sont regroupées à la fin du volume.

pèce humaine, comme beaucoup d'autres principes essentiels qui sous-tendent ce que nous appelons aujourd'hui les droits de l'homme, se retrouve dans la quasi-totalité des cultures et des civilisations, des religions et des traditions philosophiques^{1*}.

3. Comment ces valeurs se traduisent-elles dans la pratique ?

Tout au long de l'histoire de l'humanité, on a porté atteinte à la vie et à la dignité de l'homme, et cela est encore vrai aujourd'hui. Néanmoins, voilà bien des siècles qu'est née l'idée de règles communes à tous les citoyens. Ce « droit naturel », comme on l'a appelé, implique l'existence d'un ensemble de préceptes appelés à régir la vie des sociétés. Le principe de l'égalité en droits (voir Deuxième partie, article premier), reconnu dans le droit naturel, a longtemps été accepté dans de nombreuses sociétés. Cela n'a pas empêché la discrimination de se maintenir jusqu'à nos jours, par suite de l'ignorance, des préjugés et de doctrines fallacieuses qui cherchent à justifier l'inégalité. Tout au long de l'histoire, pareilles doctrines ont été employées pour défendre l'esclavage et la discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique ou la conviction religieuse, ou en fonction d'un système de classes ou de castes. Malheureusement, il en va toujours ainsi dans les temps modernes.

4. Comment l'idée d'une protection des droits de l'homme s'est-elle progressivement imposée ?

L'idée qu'il fallait préciser et protéger les droits de l'homme a fini par aboutir à l'élaboration de normes écrites. Un certain nombre de textes ont fait époque à cet égard, par exemple, en Angleterre, la Grande Charte (1215) (*Magna Carta*), la Pétition des droits (1628) et le Bill of Rights (1689). Au XVIII^e siècle, pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, les droits naturels ont été reconnus comme des droits légaux et sont devenus l'un des éléments fondamentaux de certaines constitutions nationales. Dès lors, un rapport quasi contractuel s'est établi entre l'État et l'individu, le pouvoir du premier découlant du libre consentement

IL Y A BIEN :
"DICTATURE"
"DILAPIDER"
"DIRIGISME"
"DISCRIMINATION".....

MAIS
"DIGNITÉ" ??
NON, JE NE
TROUVE PAS !



PLONTE

du second. La Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et l'American Bill of Rights de 1791 reposent sur ce postulat. Au cours du XIX^e siècle, ce principe a été adopté par un certain nombre d'États indépendants, et les droits économiques et sociaux ont également commencé à être reconnus. Pourtant, même ainsi reconnus par les constitutions nationales, les droits de l'homme étaient parfois limités ou réduits à néant par des dispositions législatives et — ce qui était peut-être le cas général — par des mécanismes sociaux traditionnels. Bien plus, alors même qu'ils étaient consacrés par la loi, les droits de l'homme étaient fréquemment violés par les États eux-mêmes.

5. Comment la nécessité d'internationaliser la protection des droits de l'homme s'est-elle imposée ?

Les premiers traités internationaux portant sur des questions de droits de l'homme sont ceux qui prévoyaient la liberté de religion (par exemple, les traités de Westphalie de 1648) et l'abolition de l'esclavage. L'esclavage avait déjà été condamné, en 1815, par le Congrès de Vienne, et un certain nombre de traités internationaux concernant l'abolition de l'esclavage ont été signés pendant la seconde moitié du XIX^e siècle (par exemple, le traité de Washington de 1862, les documents des conférences de Bruxelles de 1867 et 1890 et de Berlin de 1885). Autre domaine de la coopération internationale : l'élaboration du droit de la guerre (par exemple, la Déclaration de Paris de 1856, les première et deuxième Conventions de Genève de 1864 et de 1906, et les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907). La création du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), en 1864, a aussi représenté un progrès important².

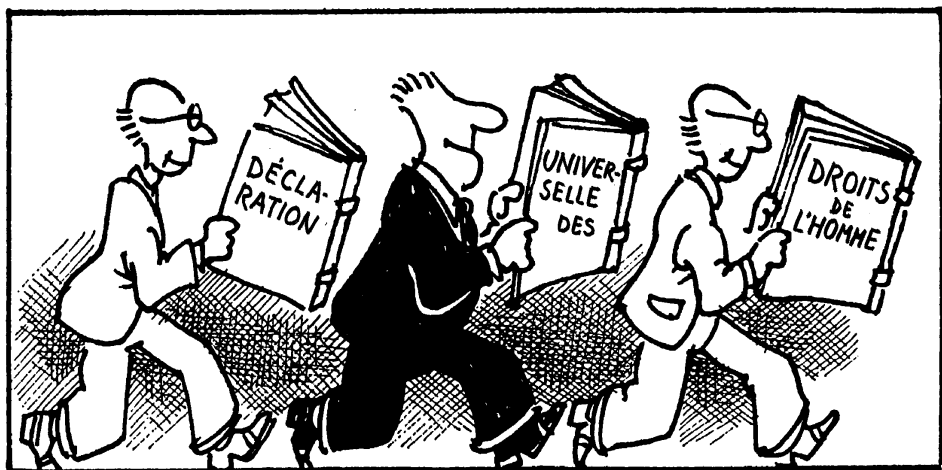
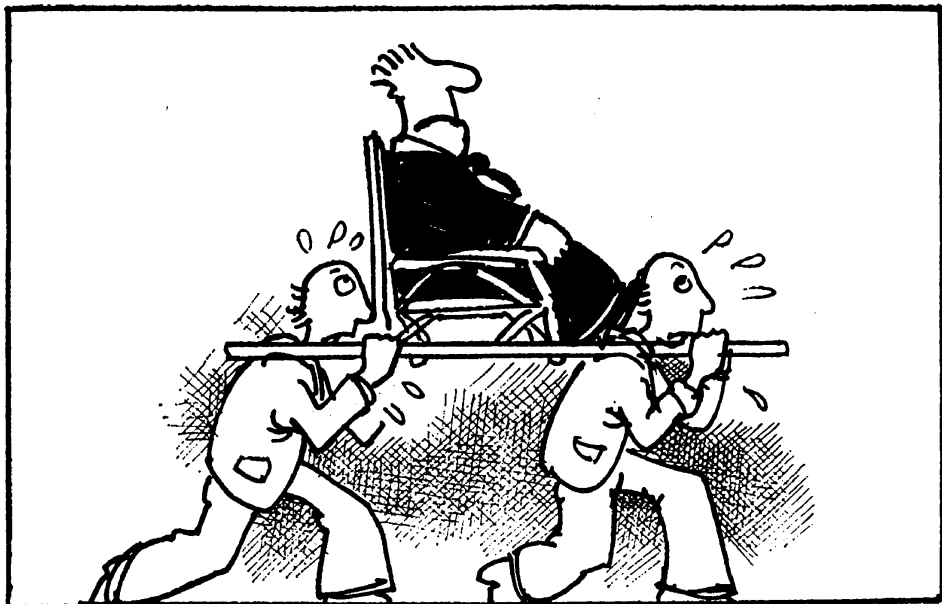
Toutefois, après la première guerre mondiale, l'idée que les gouvernements ne peuvent à eux seuls assurer la protection des droits de l'homme et que des garanties internationales s'imposent a gagné du terrain. Le mandat de la Société des Nations, première organisation intergouvernementale universelle créée après la première guerre mondiale, ne mentionnait pas les droits de l'homme. La Société des Nations a néanmoins essayé de les protéger par des moyens internationaux, mais elle s'est essentiellement bornée à créer certaines conditions pour la protection des minorités dans un petit nombre de pays.

Les normes déterminant les conditions de travail des ouvriers de l'industrie, établies au début du xx^e siècle, ont ensuite fait l'objet d'accords internationaux élaborés par l'Organisation internationale du travail (OIT), créée en 1919. La Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926, est venue couronner de longs efforts visant à abolir ce fléau. Les conventions nécessaires à la protection des réfugiés ont été adoptées en 1933 et en 1938. Pourtant, malgré toutes ces innovations, on ne pouvait toujours pas parler, pendant l'entre-deux-guerres, d'un droit international relatif aux droits de l'homme.

Les régimes totalitaires mis en place pendant les années 20 et 30 violèrent sans vergogne les droits de l'homme sur leur propre territoire. La seconde guerre mondiale, quant à elle, a été marquée par des atteintes massives à la vie et à la dignité de l'homme : on a voulu éliminer des groupes entiers de population en raison de leur race, de leur religion ou de leur nationalité. Il devint ainsi évident que des instruments internationaux codifiant et protégeant les droits de l'homme étaient indispensables, le respect de ces droits étant l'une des conditions essentielles de la paix mondiale et du progrès de l'humanité.

6. Comment cette protection a-t-elle été assurée en pratique ?

La Charte des Nations Unies, signée le 26 juin 1945, a donné plus de poids à cette idée en l'exprimant. La Charte énonce en effet l'objectif fondamental de l'Organisation universelle : « préserver les générations futures du fléau de la guerre » et « proclamer à nouveau [la] foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine [et] dans l'égalité de droits des hommes et des femmes ». Aux termes de l'article 1 de la Charte, l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale « en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion » : le principe de la non-discrimination est ainsi consacré. Ce but est réaffirmé à l'article 55. Enfin, aux termes de l'article 56, tous les membres de l'Organisation des Nations Unies « s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation ».



PLONTE

Paru dans *Pauvres chéris*,
Paris, Éditions du Centurion.

Les dispositions de la Charte ont valeur de droit international positif parce que la Charte est un traité et constitue à ce titre un document juridiquement contraignant. Tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies doivent s'acquitter de bonne foi des obligations qu'ils ont contractées aux termes de la Charte : obligation de promouvoir le respect et la protection des droits de l'homme, obligation de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et avec les autres États pour que ces objectifs soient atteints. Toutefois, la Charte n'énonce pas de droits de l'homme et ne met en place aucun mécanisme spécifiquement chargé d'en assurer la concrétisation dans les États membres.

7. Comment le droit international relatif aux droits de l'homme a-t-il été créé ?

La rédaction d'une Charte internationale des droits de l'homme, définissant les droits et libertés visés dans la Charte des Nations Unies, apparaissait donc comme nécessaire. Cette tâche a été confiée à la Commission des droits de l'homme, créée en 1945 en tant qu'organe subsidiaire du Conseil économique et social, lui-même l'un des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies. Le 10 décembre 1948, la première partie de cette tâche était achevée : une Déclaration universelle des droits de l'homme, premier et important élément de la Charte internationale des droits de l'homme prévue, était adoptée par l'Assemblée générale³ ; elle définissait « l'idée commune à atteindre pour tous les peuples et toutes les nations ».

8. Quels sont les droits qui sont proclamés dans la Déclaration universelle ?

Ces droits peuvent être divisés *grosso modo* en deux catégories. La première concerne les droits civils et politiques : droit à la vie, à la liberté, à la sécurité personnelle ; absence d'esclavage et de torture ; égalité devant la loi ; absence d'arrestation arbitraire, de détention ou d'exil ; droit à un procès équitable ; droit de propriété ; participation politique ; droit au mariage ; libertés fondamentales de pensée, de conscience et de religion, d'opinion et d'expression ; libertés de réunion et d'association pacifiques ; droit de prendre part à la direction des affaires publiques

de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. La seconde catégorie de droits est celle des droits économiques, sociaux et culturels, notamment : droit au travail ; droit à un salaire égal pour un travail égal ; droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats ; droit à un niveau de vie suffisant ; droit à l'éducation ; liberté de la vie culturelle.

L'article premier de la Déclaration exprime l'universalité des droits en termes d'égalité et de dignité de tous les êtres humains ; l'article 2 affirme que chacun peut se prévaloir de tous les droits proclamés dans la Déclaration sans distinction aucune. Le principe fondamental qui est à la base des droits proclamés dans la Déclaration est énoncé dans son Préambule, qui reconnaît d'emblée « la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et leurs droits égaux et inaliénables ». La seconde partie de la présente publication précise la signification de chacun des articles de la Déclaration universelle.

9. La Déclaration universelle est-elle acceptée par les États qui n'étaient pas membres de l'Organisation des Nations Unies au moment de son adoption ?

Bien que la Déclaration universelle des droits de l'homme ne soit pas juridiquement contraignante, ses principes fondamentaux ont acquis, au fil des ans, la valeur de normes que tous les États devraient respecter. Lorsque la Déclaration a été adoptée, il n'y avait que cinquante-huit États membres de l'Organisation des Nations Unies. Depuis, ce nombre a plus que triplé⁴. L'écho de la Déclaration et l'utilisation qui en est faite confirment qu'elle est universellement acceptée. Dans le domaine des droits de l'homme, elle est devenue une norme de référence pour tous les pays.

La Déclaration universelle et la Charte ont été une source d'inspiration et un instrument pour des millions d'hommes qui subissaient le joug colonial ; pendant les années 50 et 60, elles les ont aidés à conquérir leur autodétermination. Nombre de jeunes États ont incorporé les dispositions de la Déclaration dans leur constitution.

Un consensus s'est exprimé lors de la Conférence internationale des droits de l'homme tenue à Téhéran en 1968, qui a proclamé que « la Déclaration universelle exprime la concep-

tion commune qu'ont les peuples du monde entier des droits inaliénables et inviolables inhérents à tous les membres de la famille humaine et constitue une obligation pour les membres de la communauté internationale⁵ ». Vingt-cinq ans plus tard, à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne (Autriche) du 14 au 25 juin 1993, 171 États ont réaffirmé que la Déclaration universelle « constitue un modèle commun à suivre pour tous les peuples et toutes les nations⁶ » et qu'« il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales⁷ ».

10. Quels sont les autres instruments qui composent la Charte internationale des droits de l'homme ?

La Déclaration universelle des droits de l'homme était la première partie d'un ensemble. Les deux autres parties, qui devaient préciser le contenu des dispositions de la Déclaration, n'ont été achevées que bien des années plus tard. Le 16 décembre 1966, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté deux pactes : le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Un Protocole facultatif se rapportant à ce dernier autorise les plaintes de particuliers qui affirment être victimes de violations des droits inscrits dans le Pacte. Lorsque la communauté internationale a adopté ces pactes, elle s'est mise d'accord non seulement sur le contenu de chacun des droits énoncés dans la Déclaration universelle, mais aussi sur les mesures nécessaires à leur réalisation pratique. Un pas de plus a été franchi lorsqu'en décembre 1989, l'Assemblée générale a adopté le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui vise à abolir la peine de mort.

L'adoption de ces deux pactes donnait effet à la résolution adoptée par l'Assemblée générale en 1950, aux termes de laquelle « la jouissance des libertés civiles et politiques et celle des droits économiques, sociaux et culturels sont liées entre elles et se conditionnent mutuellement ».

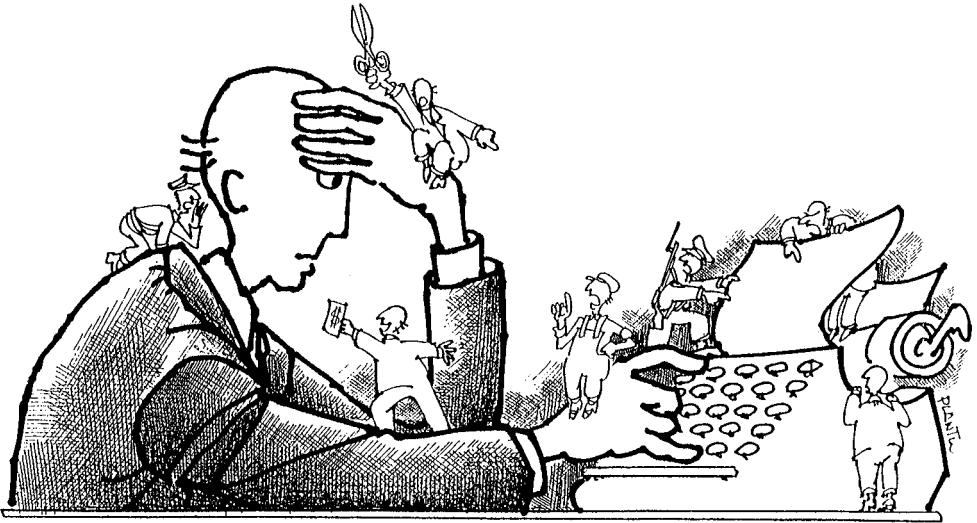
11. En quoi les pactes internationaux diffèrent-ils de la Déclaration universelle ?

Contrairement à la Déclaration universelle, les pactes sont des traités juridiquement contraignants pour les États qui y sont parties. Ceux-ci sont donc tenus d'en respecter les procédures d'application, notamment de présenter des rapports périodiques sur la manière dont ils se sont acquittés des obligations que leur impose chacun des deux pactes. Les deux pactes sont entrés en vigueur en 1976. Depuis, 130 États environ y sont devenus parties⁸. Le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques est aussi entré en vigueur en 1976 et a été ratifié, jusqu'à présent, par 90 États environ⁹. Le deuxième Protocole facultatif, entré en vigueur en 1991, a été ratifié jusqu'à présent par 30 États environ¹⁰.

12. Quels sont les droits protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ?

Ce Pacte présente les droits politiques et civils énoncés dans la Déclaration universelle : droit à la vie, au respect de la vie privée, à un procès équitable ; liberté d'expression, liberté de religion ; absence de torture et égalité devant la loi.

Certains de ces droits peuvent être suspendus dans le cas où « un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation », à condition que les mesures dérogeant aux obligations prévues dans le Pacte n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. Si un État veut user de ce droit de dérogation, il doit immédiatement en informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Malheureusement, il arrive souvent que la proclamation de l'état d'urgence crée des conditions propices à de graves violations des droits de l'homme. Par ailleurs, le Pacte n'autorise en aucune circonstance, ni en temps de paix ni en temps de guerre, de dérogation aux droits fondamentaux suivants : droit à la vie, à la personnalité juridique ; absence de torture et d'esclavage ; liberté de pensée, de conscience et de religion ; droit de n'être pas emprisonné au seul motif de l'inexécution d'une obligation contractuelle, et droit de n'être pas déclaré coupable d'une infraction pour un acte qui ne constituait



pas un acte délictueux à l'époque où il a été accompli.

13. Quels sont les moyens prévus pour donner effet aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ?

En vertu de l'article 28 de ce Pacte, il a été institué un Comité des droits de l'homme. Ce Comité est composé de dix-huit experts indépendants, qui sont élus par les États parties au Pacte parmi des candidats présentés par leurs États respectifs. Les membres du Comité siègent à titre individuel : ils n'agissent pas au nom de leur pays. Le Comité des droits de l'homme suit l'application du Pacte de plusieurs façons.

Premièrement, le Comité examine les rapports périodiques présentés par chaque État partie au Pacte sur les mesures qu'il a prises pour en mettre en œuvre les dispositions (article 40). Ce rapport est présenté dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour l'État partie intéressé et, par la suite, chaque fois que le Comité en fait la demande. Les rapports sont examinés en séance publique et en présence du

représentant de l'État intéressé, auquel les membres du Comité peuvent poser des questions. Une fois achevé l'examen du rapport d'un État partie, le Comité publie des observations finales faisant état des principaux points du débat, ainsi que des suggestions et recommandations relatives aux moyens d'améliorer l'application du Pacte, adressées au gouvernement intéressé.

Deuxièmement, le Comité peut examiner des communications émanant d'un État partie et en concernant un autre, à la condition que les deux États en question aient fait une déclaration spéciale reconnaissant la compétence du Comité à cet égard. Aucune communication de ce genre n'a été reçue jusqu'à présent.

Enfin, le Comité analyse la teneur et la signification d'articles déterminés du Pacte dans ses « Observations générales ». Ensemble, ces observations générales constituent l'interprétation du Pacte par le Comité et peuvent donc guider les États parties dans l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu du Pacte et pour l'établissement de leurs rapports.

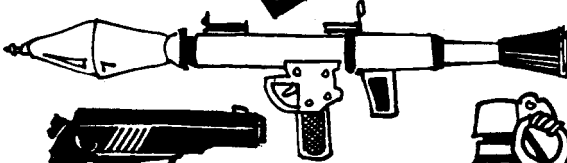
Le Comité rend compte annuellement de ses travaux à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

14. Quelle est l'efficacité de ce système de rapports ?

La protection des droits de l'homme dépend, en dernier ressort, de leur respect au niveau national. Or le Comité ne dispose d'aucun autre moyen d'action que la formulation d'observations : c'est dire que ses pouvoirs sont limités. Toutefois, l'examen public des rapports a une certaine force de persuasion, les gouvernements étant généralement sensibles aux critiques publiques dont ils peuvent faire l'objet. De plus, la principale raison d'être du Comité est d'instaurer un dialogue constructif avec les États qui lui présentent des rapports et, ainsi, de promouvoir l'application des dispositions du Pacte par les États.

Les États parties sont engagés à faire connaître le texte du Pacte, à le traduire dans la principale langue du pays et à le porter à l'attention des autorités administratives et judiciaires.

ARMES ENNEMIES



PLONTE

15. Le Comité des droits de l'homme peut-il traiter les plaintes émanant de particuliers ?

En vertu des dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité peut recevoir des plaintes de particuliers qui affirment être victimes d'une violation de l'un des droits énoncés dans le Pacte, à condition que l'État concerné ait ratifié ce Protocole facultatif. Les plaintes sont présentées sous forme de communications écrites adressées au Comité. Le Comité peut également recevoir des communications de tiers agissant au nom d'une victime qui n'est pas en mesure de le saisir personnellement.

Le Comité statue d'abord sur la « recevabilité » de la plainte, puis l'examine « quant au fond » au cours de séances privées, c'est-à-dire en présence des seuls membres du Comité. Pour être recevable, la plainte ne doit pas être anonyme, elle ne doit pas constituer un abus du droit de présenter des communications, elle ne doit pas être en cours d'examen devant une autre instance internationale, enfin, toutes les voies de recours internes possibles doivent avoir été épuisées.

Après l'examen — confidentiel — de la communication, le Comité est habilité à porter toute plainte individuelle jugée par lui recevable à l'attention de l'État partie concerné. Ce dernier, pour sa part, s'engage à soumettre par écrit au Comité, dans un délai de six mois, des explications sur la question et des indications sur les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation. Le Comité tient compte de toutes les informations écrites qui lui sont soumises par l'auteur initial de la communication, par la victime supposée et par l'État partie concerné. Le Comité adopte des « constatations » sur le fond de l'affaire, et ces dernières sont communiquées à l'État partie — dont le Comité attend qu'il en tienne compte — ainsi qu'au particulier concerné. Par ailleurs, le Comité rend publiques ses décisions et constatations.

16. Les États respectent-ils les « constatations » du Comité ?

Le Comité des droits de l'homme exprime ses « constatations » sous la forme d'opinions juridiques, mais il n'existe pas de procédure juridique permettant de les mettre en œuvre. C'est donc



Paru dans *Pauvres chéris*,
Paris, Éditions du Centurion.

aux États seuls qu'il appartient de les respecter. Ils le font pour diverses raisons : par désir sincère de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en ratifiant le Pacte, par désir de donner plus d'éclat à leur image internationale, notamment.

Il arrive aussi que les États ne donnent pas pleinement effet aux « constatations » du Comité, ou ne le fassent qu'avec réticence. C'est ainsi que le Comité ayant conclu, à l'issue de l'examen d'une plainte concernant les Pays-Bas, qu'il y avait bien eu violation, le pays concerné, tout en exprimant son désaccord avec cette conclusion, a accordé « par respect pour le Comité » un paiement à titre de faveur à l'auteur de la plainte.

On peut toutefois citer de nombreux exemples d'États parties donnant pleinement effet aux « constatations » du Comité. La Finlande a modifié sa Loi sur les étrangers afin d'aligner les dispositions régissant la détention d'étrangers sur le Pacte, comme le Comité l'y engageait. Elle a aussi indemnisé la victime. De même, la législation mauricienne a été modifiée après que le Comité eut soutenu les plaintes d'un certain nombre de femmes de ce pays qui affirmaient avoir fait l'objet d'immixtions dans leur famille et de discrimination fondée sur le sexe. D'autres pays ont pareillement réservé une suite favorable aux « constatations » du Comité relatives à des communications présentées au titre du Protocole facultatif : le Canada, la Colombie, l'Équateur, le Pérou, Trinité et Tobago, notamment.

Pour s'assurer de la suite donnée à ses « constatations », le Comité a désigné un rapporteur spécial chargé de demander aux États parties de communiquer par écrit des renseignements sur toutes mesures allant dans ce sens.

17. Quels sont les droits protégés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ?

Ce Pacte reconnaît en particulier les droits suivants : droit au travail ; droit de jouir de conditions de travail justes et favorables qui assurent notamment un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune ; droit de former des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix ; droit à la sécurité sociale ; droit à un niveau de vie suffisant, y compris une nourriture, des vêtements et un logement suffisants ; protection de la famille ; droit de jouir du meilleur



J'AI FAIT
UN
CAUCHEMAR
CETTE NUIT!...
J'AI RÊVÉ
QU'ILS ALLOIENT
VOTER!

état de santé physique et mentale que l'on soit capable d'atteindre ; droit à l'éducation ; droit de participer à la vie culturelle ; droit de bénéficier du progrès scientifique, etc. Chaque État partie au Pacte s'engage « à agir ... au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus » dans le Pacte. L'exercice d'aucun de ces droits ne peut être suspendu.

18. Quels sont les dispositifs prévus pour assurer l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ?

L'organisme chargé de veiller à l'application du Pacte est le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, créé par le Conseil économique et social en 1985. Ce Comité se compose de dix-huit experts indépendants élus par le Conseil économique et social sur une liste de candidats proposés par les États parties au Pacte. Les membres du Comité exercent leurs fonctions à titre personnel.

Le Comité examine, en séance publique, les rapports périodiques présentés par les États parties indiquant les mesures qu'ils ont adoptées pour s'acquitter des obligations que leur impose le Pacte, ainsi que les progrès accomplis à cet égard. Les représentants des États parties peuvent assister aux séances au cours desquelles le Comité examine le rapport présenté par leur gouvernement, et participer à un dialogue constructif. Ils peuvent être invités à fournir un complément d'information. Le Comité prend aussi en compte tout renseignement pertinent que des institutions spécialisées des Nations Unies pourraient avoir communiqué, dans leurs domaines respectifs de compétence, et invite les organisations non gouvernementales à participer à ses travaux par des communications écrites ou des déclarations orales. Si un État ne répond pas à une demande de renseignements complémentaires, le Comité peut lui demander d'accepter une mission composée d'un ou deux de ses membres, qui se rendra sur place pour aider cet État à s'acquitter de ses obligations et y évaluer le besoin d'assistance technique et de services consultatifs.

Le Comité rend compte annuellement au Conseil économique et social des travaux qu'il a consacrés à l'examen des rap-

ports des États parties, et lui présente ses observations finales, dans lesquelles il reprend les principaux points du débat, identifie les aspects positifs ainsi que les principaux sujets de préoccupation, facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte, et présente des suggestions et recommandations. Ces observations sont une importante source d'informations accessible à tous.

Il n'existe aucune procédure permettant au Comité d'examiner les plaintes émanant de particuliers ou formulées par un État à l'encontre d'un autre État.

19. Quels sont les moyens prévus pour aider les États parties à appliquer le Pacte ?

Sur l'invitation du Conseil économique et social, le Comité établit des « Observations générales » portant sur les différents articles et dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ces observations générales visent à aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports et à contribuer progressivement à la pleine réalisation des droits reconnus dans le Pacte. Dans sa troisième Observation générale, le Comité a identifié deux dispositions du Pacte qui appellent de la part des États parties à des mesures immédiates. Il s'agit de la disposition interdisant toute discrimination et de l'obligation d'« agir », c'est-à-dire de prendre des mesures qui doivent « avoir un caractère délibéré, concret et viser aussi clairement que possible à la réalisation des obligations reconnues dans le Pacte ». Le Comité note aussi, dans la même Observation générale, que tous les États parties ont l'obligation « d'assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits » reconnus dans le Pacte. Un État ne peut se soustraire à cette obligation que s'il montre que, faute de ressources, il est dans l'impossibilité de s'en acquitter.

D'autres « Observations générales » concernent, par exemple, le droit au logement et les mesures d'aide internationale qui ont un rapport avec le Pacte.

20. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a-t-il mis en route d'autres procédures ?

Pendant chacune de ses sessions, le Comité consacre une journée à un débat général portant sur un droit déterminé ou sur un aspect particulier du Pacte, pour aider à mieux comprendre les questions en jeu. Certains des sujets retenus ont été, jusqu'à présent, le droit à une nourriture suffisante, le droit à un logement, le rôle des indicateurs sociaux et économiques, les droits des personnes âgées et le droit de prendre part à la vie culturelle. Ces débats sont résumés dans le rapport annuel du Comité au Conseil économique et social.

21. L'examen minutieux, à l'échelon international, de l'exécution des obligations relatives aux droits de l'homme constitue-t-il une ingérence dans les affaires intérieures des États ?

L'État est le garant et le protecteur des droits de l'homme et, selon une règle coutumière régissant les relations entre États, les gouvernements s'interdisent en principe d'intervenir dans les affaires intérieures d'un autre État. Il a longtemps été entendu que les droits de l'homme relevaient de la responsabilité intérieure des États. Cette convention a commencé à céder du terrain dès lors que l'on a pris la mesure des dangers que les violations des droits de l'homme faisaient courir à la paix et à la sécurité mondiales. En 1993, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a affirmé que « la promotion et la protection de tous les droits de l'homme sont une préoccupation légitime de la communauté internationale » (I, par. 4). De même, dans sa Résolution 48/125 du 20 décembre 1993, aux paragraphes 2 et 5 du dispositif, l'Assemblée générale des Nations Unies a réaffirmé que « les Nations Unies ont pour but et tous les États membres ... ont pour tâche de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de demeurer vigilants à l'égard des violations des droits de l'homme, où qu'elles se commettent », et que « la promotion, la défense et

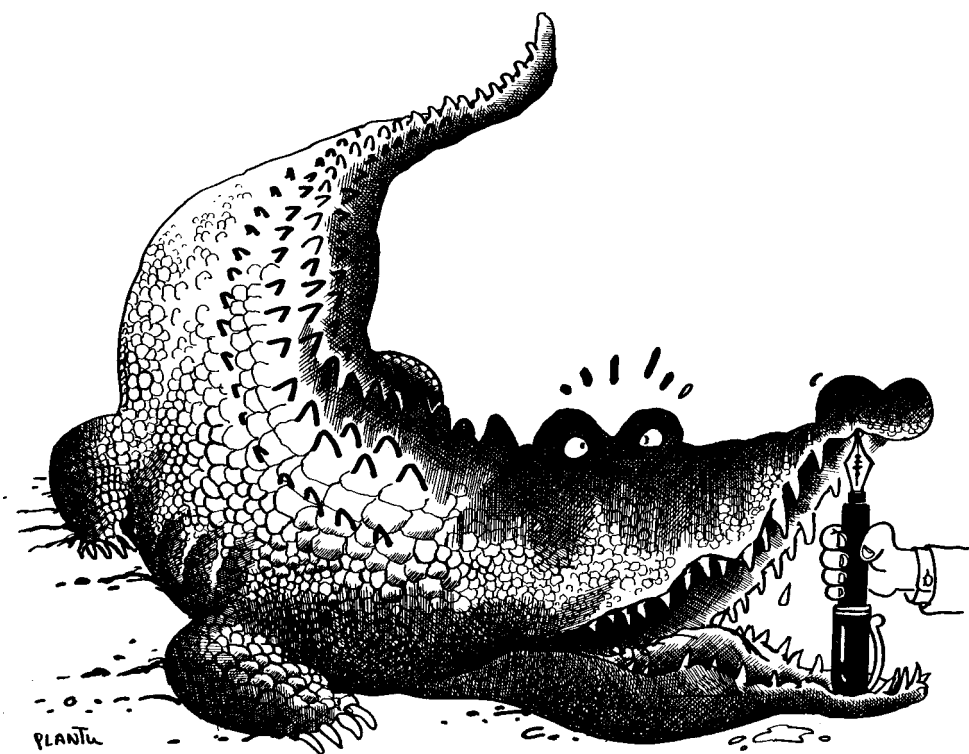
la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, préoccupations légitimes de la communauté mondiale, devraient être guidées par les principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité ».

Les États restent généralement ombrageux à cet égard et demeurent sur la défensive : peu soucieux de voir leurs pratiques en matière de droits de l'homme passées au crible, ils continuent d'invoquer l'article 2, paragraphe 7, de la Charte des Nations Unies, aux termes duquel les Nations Unies n'ont pas à intervenir « dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ». Cette attitude n'est bien souvent qu'une échappatoire — de plus en plus reconnue comme telle — et n'a pas empêché que des questions de droits de l'homme soient évoquées dans le système des Nations Unies. De plus, la Charte des Nations Unies dit bien que la paix et la stabilité internationales sont indissociables du respect effectif des droits de l'homme, et l'un de ses buts est de créer les conditions favorables à la paix et à l'exercice des droits de l'homme. Le progrès économique et social de tous les peuples est l'une de ces conditions.

22. Quels sont, outre la Charte internationale des droits de l'homme, les autres instruments des Nations Unies importants dans le domaine des droits de l'homme ?

L'Assemblée générale et d'autres organes délibérants du système des Nations Unies ont adopté un grand nombre de conventions, déclarations et recommandations qui précisent et explicitent les droits énoncés dans la Déclaration universelle et dans les Pactes internationaux, ou encore proclament des droits qui ne figurent pas dans la Charte internationale des droits de l'homme. Les déclarations et recommandations s'appliquent en général à tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies, mais elles n'ont pas la même autorité que les conventions, lesquelles sont contraignantes pour les États qui y sont devenus parties.

Les États sont vivement encouragés à respecter les normes internationales, à ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ou à y adhérer ainsi qu'à incorporer les éléments dans leurs législations nationales. Ces instruments inter-



nationaux constituent la base normative d'un renforcement de la démocratie.

Parmi les instruments internationaux, certains traitent du droit à la vie, de la lutte contre la discrimination et des droits des personnes appartenant à des minorités, des droits des populations autochtones, des victimes de la guerre et des réfugiés : chacun d'eux est examiné ci-dessous. D'autres textes sont aussi mentionnés : la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (voir Deuxième partie, article 5), la Convention relative aux droits de l'enfant (voir question n° 33 ci-dessous), et la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole s'y rapportant (voir question n° 45 ci-dessous).

23. Quelles sont les mesures qui ont été prises pour prévenir le génocide ?

En décembre 1948, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette Convention, entrée en vigueur en 1951, a été ratifiée par 120 États environ¹¹. Le génocide y est défini comme le fait de commettre certains actes « dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux ». Il y est qualifié de crime en droit international, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, et constitue un crime contre l'humanité.

L'article VI de cette Convention dispose que les personnes accusées de génocide seront traduites soit devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis, soit devant la cour criminelle internationale dont la compétence aura été reconnue par les États parties à la Convention.

24. Quels sont les autres instruments qui développent le principe de la non-discrimination ?

Le principe fondamental de la non-discrimination est consacré par l'article 1 de la Charte des Nations Unies (voir question n° 6 ci-dessus) et repris par la Charte internationale des droits de l'homme et par tous les autres instruments majeurs relatifs aux

droits de l'homme. Les deux instruments spécifiques en ce domaine traitent l'un de la discrimination raciale, l'autre de la discrimination à l'égard des femmes.

25. Quel est l'instrument visant la lutte contre la discrimination raciale ?

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est entrée en vigueur en 1969 et a désormais été ratifiée par presque 150 États¹². Elle constitue la prise de position la plus complète des Nations Unies en ce qui concerne la discrimination pour des motifs fondés sur « la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique ». Les États parties à la Convention s'engagent à poursuivre une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à assurer la protection de certains groupes raciaux en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

26. Quelles sont les dispositions prévues pour assurer l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ?

Un Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) composé de dix-huit experts indépendants, constitué en vertu de l'article 8 de la Convention, suit la manière dont les dispositions de la Convention sont appliquées par les gouvernements. Le Comité remplit plusieurs fonctions. Tout d'abord, il s'emploie — et c'est sa tâche la plus importante — à examiner les rapports périodiques présentés par les États parties sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet aux dispositions de la Convention. Les gouvernements sont représentés lors de l'examen de ces rapports, et le Comité s'efforce, grâce à un dialogue informel, de les encourager à s'acquitter de leurs obligations. Dans le rapport qu'il établit sur les travaux de chaque session, le Comité formule des conclusions sur chacun des rapports des États parties, comportant des suggestions et recommandations sur les moyens qui permettraient d'appliquer la Convention plus

efficacement. Certains États en ont tenu compte pour modifier leur constitution et leurs législations nationales et ériger la discrimination raciale en acte délictueux puni par la loi, ainsi que pour lancer des programmes éducatifs et créer des organismes chargés de régler les questions de discrimination raciale.

Le Comité fait annuellement un rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies, à laquelle il appartient de donner autorité à ses suggestions et recommandations générales en les faisant siennes. Le Comité est également habilité à recevoir les plaintes d'un État concernant un autre État, encore qu'à ce jour, aucun État n'ait eu recours à cette procédure.

27. Quelles sont les autres mesures que peut prendre le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) ?

Le Comité a mis au point diverses procédures de prévention de la discrimination raciale. Ce sont, tout d'abord, les mesures d'alerte rapide, qui visent à éviter que des problèmes non réglés ne dégénèrent en conflit véritable, et les mesures tendant à instaurer la confiance, qui doivent renforcer la tolérance et la coexistence pacifique entre groupes raciaux. Il faut citer aussi les mesures d'urgence que prend le Comité lorsque de graves violations de la Convention déclenchent une crise aiguë. C'est ainsi que le Comité a commencé à envoyer des missions sur le terrain dans les régions où la situation est particulièrement préoccupante¹³.

28. Les particuliers peuvent-ils se plaindre au CERD de violations de la Convention ?

L'article 14 de la Convention habilite le Comité à examiner, en séance privée, les plaintes dirigées contre un État par des particuliers ou des groupes de particuliers, à la condition que l'État concerné ait reconnu le droit de pétition individuelle. Cette procédure est appliquée depuis décembre 1982. Plus de vingt États ont reconnu ce droit¹⁴ et le Comité a examiné plusieurs affaires ; il est parvenu à des conclusions et a publié ses opinions à leur sujet¹⁵.

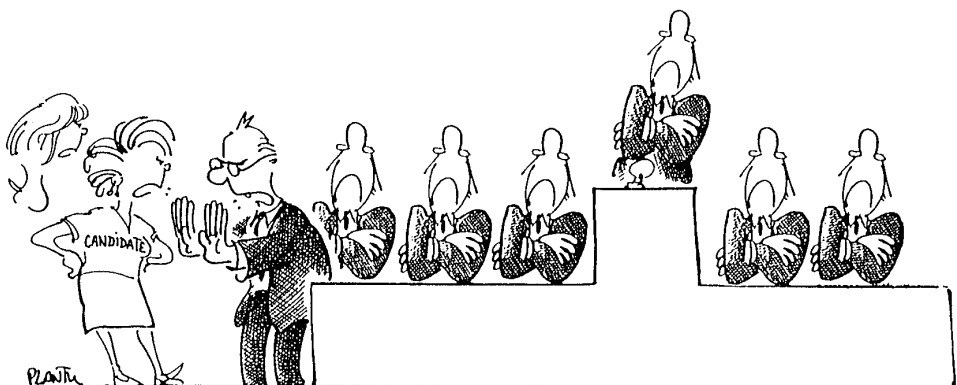
29. Ces principes sont-ils repris dans d'autres instruments ?

Un instrument très important en ce domaine est constitué par la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux, adoptée par acclamation en 1978 par la Conférence générale de l'UNESCO, et la résolution de mise en œuvre de cette Déclaration, par laquelle les États membres sont invités à faire connaître à la Conférence générale, par l'intermédiaire du Directeur général, les mesures prises par eux pour donner effet aux principes de la Déclaration. Les organisations non gouvernementales internationales sont aussi invitées à coopérer et à aider à la réalisation pleine et entière des principes énoncés dans cette Déclaration.

30. Quelles sont les dispositions prises pour lutter contre la discrimination entre hommes et femmes ?

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979 et est entrée en vigueur le 3 septembre 1981. Plus de 150 États sont aujourd'hui parties à cette Convention¹⁶. Aucune disposition de la Convention ne prévoit la possibilité de plaintes à l'encontre d'un État, qu'elles émanent d'un autre État ou de particuliers.

Un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, composé de vingt-trois experts indépendants, a été constitué en vertu de l'article 17 de la Convention. Il est chargé d'examiner les rapports périodiques présentés par les États parties, indiquant les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention. Le Comité formule des recommandations générales sur des articles déterminés de la Convention, ou sur des questions connexes. En 1992, il a adopté sa Recommandation générale n° 19, traitant de la violence à l'égard des femmes. Bien qu'elle ne soit pas spécifiquement mentionnée dans la Convention, le Comité estime que cette forme de violence constitue une discrimination à l'égard des femmes et, de ce fait, viole notamment les quatre premiers articles de la Convention. Dans ce texte, le Comité suggère des mesures spécifiques que les États pourraient prendre pour protéger les femmes contre la violence. Le Comité présente à l'As-



semblée générale un rapport annuel qui rend compte de l'examen des rapports des États et contient les observations finales et les recommandations générales du Comité.

31. Pourquoi les droits des femmes font-ils l'objet d'une convention distincte ?

L'objet de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est d'assurer en pratique l'égalité entre hommes et femmes et de lutter contre la discrimination dont ces dernières peuvent être victimes, en particulier contre les formes spécifiques de discrimination que sont les mariages forcés, la violence à l'intérieur de la famille et de plus grandes difficultés d'accès à l'éducation, aux soins de santé et à la vie publique, ainsi que la discrimination dans l'emploi.

Dès le début de ses travaux, la Commission de la condition de la femme (organe composé de représentants des gouvernements), constituée en 1946 pour favoriser l'égalité entre les sexes, avait reconnu l'importance de ces questions. C'est cette Commission qui a été chargée de rédiger la Convention. Soulignant l'indivisibilité des droits de la personne humaine, la Commission a appelé l'attention sur les questions de développement,

car dans ce domaine, les femmes sont touchées, hors de toute proportion, par les évolutions qui peuvent se produire. Plus récemment, la Commission s'est attachée à définir des mesures pratiques favorables à la réalisation concrète des droits des femmes.

32. Quelles sont les stratégies appliquées pour assurer l'égalité de condition des femmes ?

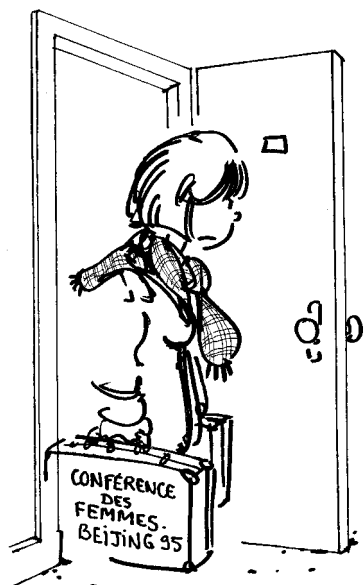
Ces stratégies visent essentiellement à intégrer les droits des femmes dans toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies et à créer des mécanismes spéciaux chargés de connaître des violations de droits concernant spécifiquement les femmes.

L'Organisation des Nations Unies a consacré plusieurs conférences mondiales à la promotion des droits des femmes : les conférences de Mexico, Mexique (19 juin - 2 juillet 1975)¹⁷, de Copenhague, Danemark (24-30 juillet 1980)¹⁸ et de Nairobi, Kenya (15-26 juillet 1985). La Conférence mondiale sur les femmes, tenue en 1985, a adopté les « Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme », qui visent à instaurer une véritable égalité entre hommes et femmes dans tous les domaines et à éliminer toutes les formes et manifestations de discrimination à leur égard.

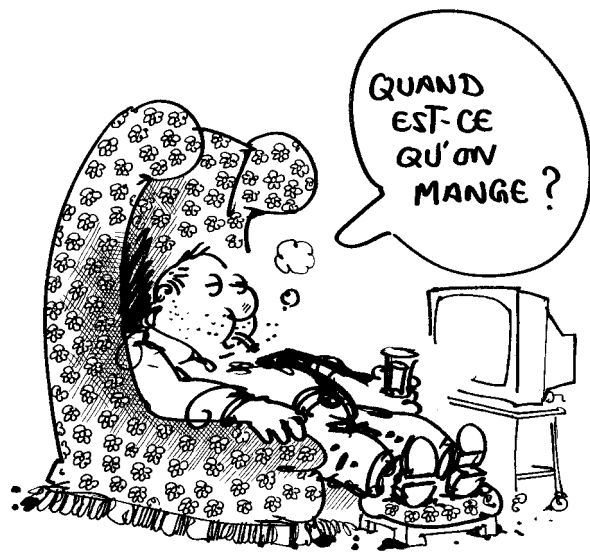
La Déclaration et le Programme d'action de Vienne (1993) demandent instamment que les organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme intègrent dans leurs activités les questions touchant plus particulièrement les droits des femmes. La spécificité des droits des femmes y est soulignée, de même que la nécessité de se doter de moyens pour les mettre en œuvre. L'un de ces moyens est l'application plus résolue de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Faisant suite à la Déclaration de Vienne, la Commission des droits de l'homme a adopté, à sa cinquantième session, une résolution dans laquelle elle demande que « davantage soit fait à l'échelle internationale pour incorporer dans les principales activités du système des Nations Unies une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux de la femme¹⁹ ».

Dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à

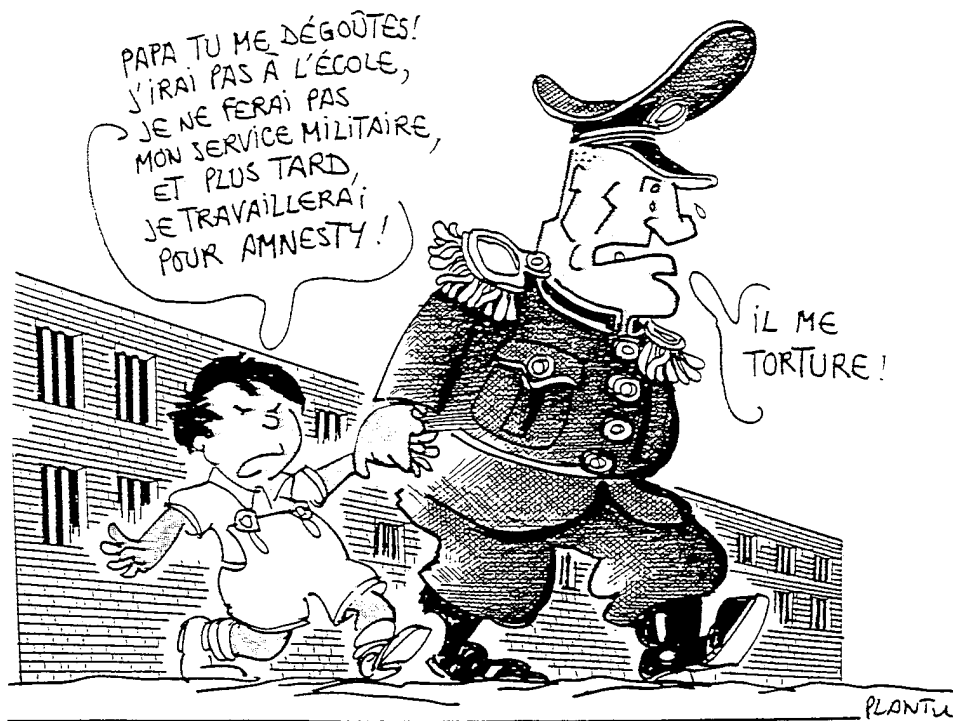


Pronter



l'égard des femmes, adoptée en 1993²⁰, l'Assemblée générale des Nations Unies demande à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner toute violence à l'égard des femmes. En mars 1994, la Commission des droits de l'homme a chargé un Rapporteur spécial sur la question de la violence contre les femmes d'examiner les causes et les conséquences de cette violence.

La quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui s'est déroulée à Beijing (Chine) du 4 au 15 septembre 1995, a réaffirmé l'importance des actions visant à assurer la promotion des femmes, notamment leur participation pleine et entière au processus du développement, l'amélioration de leur condition dans la société et des possibilités d'éducation qui leur sont offertes.



33. Les droits des enfants sont-ils protégés par le droit international relatif aux droits de l'homme ?

Le 2 septembre 1990, la Convention relative aux droits de l'enfant est entrée en vigueur, moins d'un an après avoir été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, en novembre 1989. Un très grand nombre d'États — 190 — l'ont déjà ratifiée²¹. Les États parties à la Convention s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet aux droits reconnus dans la Convention, en s'attachant au premier chef à l'intérêt supérieur de l'enfant. La Convention traite de diverses questions et l'une de ses dispositions reconnaît l'importance de la vie de famille pour l'enfant.

Le Comité des droits de l'enfant, institué en vertu de la Convention et composé de dix experts indépendants, examine les rapports périodiques dans lesquels les États parties indiquent les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à la Convention. Il formule ensuite des observations finales, dans lesquelles il présente des suggestions et recommandations. Les institutions spécialisées peuvent être représentées lors de l'examen des rapports et fournir des renseignements ou donner des avis relevant de leur domaine particulier de compétence. Le Comité transmet aux institutions spécialisées les demandes d'avis ou d'assistance technique qui ressortent des rapports des États. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)²², qui fait beaucoup pour promouvoir la Convention, participe activement aux travaux du Comité. Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale que telle ou telle question spécifique se rapportant aux droits de l'enfant fasse l'objet d'une étude du Secrétaire général (récemment, le thème choisi a été celui des enfants dans les conflits armés).

Un Rapporteur spécial, nommé par la Commission des droits de l'homme, étudie à l'heure actuelle la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, pratiques dont le cadre est de plus en plus international.

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée par l'Organisation de l'unité africaine (voir question n° 73 ci-dessous), entrera en vigueur lorsqu'elle aura été ratifiée par quinze États membres²³.

34. Quelles mesures ont été prises pour protéger les minorités ?

La question des minorités n'est pas nouvelle et a été à l'origine de la création, en 1947, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, organe subsidiaire de la Commission des droits de l'homme. Une des premières études qu'elle ait réalisées portait sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques²⁴. Une autre étude majeure vient d'être consacrée à cette question²⁵. De nouveaux modes, plus efficaces, de protection internationale des minorités commencent à se dessiner.

35. Quelles sont les dispositions prévues pour assurer la protection des personnes appartenant à des minorités ?

L'instrument le plus complet traitant exclusivement des droits des minorités est la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée par consensus par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1992²⁶. Il y est affirmé, dans le préambule, que la promotion et la réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités « [fait] partie intégrante de l'évolution de la société ... dans un cadre démocratique fondé sur la légalité... ». Il a été demandé aux États parties de reconnaître et de promouvoir l'identité de ces minorités (article premier). L'Assemblée générale a invité les États à « prendre toutes les mesures nécessaires, notamment sur le plan législatif, pour promouvoir et faire appliquer, selon qu'il conviendra, les principes énoncés dans la Déclaration²⁷ ».

36. Quels sont les autres instruments relatifs aux droits de l'homme qui font mention des droits des minorités ?

L'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant mentionnent tous deux que les personnes appartenant à des minorités (non les minorités en tant que groupes) ne peuvent être

privées du droit d'avoir leur propre vie culturelle, de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue. Le Comité des droits de l'homme, organe chargé de veiller à l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voir question n° 13 ci-dessus), a reçu, au titre du Protocole facultatif, des plaintes de particuliers qui affirmaient être victimes de violations de l'article 27²⁸.

La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en 1960, protège spécifiquement le droit pour les minorités nationales d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres (article 5) et interdit toute discrimination à l'égard de tout groupe de personnes (article premier).

37. Pourquoi la question des minorités a-t-elle acquis un caractère d'urgence ?

À la fin des années 80 et au début des années 90, la question des droits des minorités a acquis le caractère d'une préoccupation majeure. On a en effet assisté à des conflits internes d'une rare violence, dont la prolifération a entraîné d'indicibles souffrances humaines, des déplacements massifs de personnes et une grave perturbation de la vie économique et sociale. Aux conflits internes apparemment insolubles qui déchiraient l'Afrique, l'Asie et l'Amérique latine sont venus s'en ajouter de nouveaux, nés de l'éclatement de l'ex-Union soviétique et de la désintégration de l'ex-Yougoslavie ; dans ce dernier cas, on a même vu s'instaurer la pratique abominable et criminelle du « nettoyage ethnique ».

Nombre de ces conflits ont leurs racines dans la désaffection des minorités, motivée par des griefs et une discrimination trop longtemps ignorés. Les revendications identitaires, souvent manipulées par des intérêts politiques, se traduisent par une exigence d'autodétermination. Lorsque celle-ci est à son tour ignorée et qu'aucun mécanisme n'a été prévu pour gérer la crise, il devient difficile d'éviter le conflit violent, ou même la guerre civile.

Dans l'*Agenda pour la paix*²⁹, Boutros Boutros-Ghali, à l'époque Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, souligne qu'en dépit de la coopération croissante des associations régionales et continentales d'États, « le sentiment national et la revendication de souveraineté s'affirment ici et là avec une vigueur

renouvelée, et la cohésion des États est mise à mal par de violentes luttes ethniques, religieuses, sociales, culturelles ou linguistiques ». Il affirme aussi que « l'une des conditions auxquelles il faudra satisfaire pour régler ces problèmes réside dans le respect des droits de l'homme, et tout particulièrement ceux des minorités, qu'elles soient ethniques ou religieuses, sociales ou linguistiques ».

38. Existe-t-il des procédures universelles permettant de s'attaquer à ces problèmes ?

Dans nombre de ces situations, la communauté internationale n'a pas réussi à trouver la réponse efficace qui convenait. C'est dire à quel point il est nécessaire, comme cela est souligné dans l'*Agenda pour la paix*, de recourir à une diplomatie préventive pour apaiser les tensions avant qu'elles ne provoquent un conflit. Il faut pour cela rechercher des moyens pacifiques et mettre au point des mesures préventives : des mesures d'alerte rapide, par exemple, doivent permettre d'intervenir avant que des violences n'éclatent et, lorsque la chose est possible, d'éliminer les griefs qui sont la cause sous-jacente du conflit.

39. Existe-t-il des procédures régionales permettant de s'attaquer à ces problèmes ?

Dans le souci de prévenir les conflits, la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE, voir question n° 81 ci-dessous)³⁰ a désigné, en décembre 1992, un Haut Commissaire pour les minorités nationales, dont la fonction est de donner rapidement l'alerte afin que des mesures puissent être prises sans délai lorsque des questions de minorités nationales suscitent des tensions. Ce Haut Commissaire peut se rendre librement sur le territoire de tout État membre de la Conférence et recevoir directement des informations de toutes sources, notamment d'organisations non gouvernementales. On espère qu'une présence impartiale facilitera la discussion et le dialogue entre parties en conflit, et aidera à résoudre les différends.

40. Quels sont les moyens prévus pour sauvegarder les droits des populations autochtones ?

Les populations autochtones représentent au moins 300 millions de personnes réparties dans soixante-dix États environ, dans toutes les régions du monde. Le principal instrument international permettant de protéger leurs droits est la Convention de l'Organisation internationale du travail (n° 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, adoptée en juin 1989 et entrée en vigueur en septembre 1991³¹. Il y est affirmé que nul État ou groupe social ne peut dénier l'identité des peuples autochtones et que les États ont la responsabilité d'assurer, avec la participation de ces peuples eux-mêmes, le respect de leurs droits et de leur intégrité.

Dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD, voir questions n^{os} 26 à 28 ci-dessus) a étudié la situation des populations autochtones et le Comité des droits de l'homme (voir questions n^{os} 13 à 16 ci-dessus) a examiné les plaintes de personnes autochtones affirmant être victimes d'une violation de leurs droits, en invoquant l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui interdit toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, la religion ou la langue.

Dans le cadre du système des Nations Unies, le Groupe de travail sur les populations autochtones, créé en 1982, est le pivot des activités concernant ces populations. Il examine les politiques des gouvernements, fait des recommandations à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et offre aussi une instance où 500 à 600 représentants autochtones peuvent chaque année avoir des échanges de vues libres et démocratiques avec les représentants de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et d'institutions des Nations Unies. Un projet de déclaration des droits des peuples autochtones, affirmant leur droit à l'autodétermination, le droit de contrôler leurs terres et leurs ressources, de parler leur propre langue, notamment, a été adopté par la Sous-Commission en 1994 et devrait être mis au point par un groupe de travail à composition non limitée créé par la Commission des droits de l'homme en 1995 (Résolution 1995/32 du

3 mars 1995). La possibilité d'élaborer un projet de principes directeurs pour la protection des droits culturels et intellectuels des populations autochtones est également à l'étude.

Les populations autochtones continuent d'être parmi les groupes de populations celles qui, dans tous les pays, souffrent le plus de discrimination. Défavorisées sur le plan du logement, de la santé, des possibilités d'éducation et des conditions d'emploi, elles sont aussi en train de perdre leurs terres et leurs ressources, véritablement indispensables à leur survie. Il arrive même qu'elles soient victimes d'autres graves violations des droits de l'homme, telles qu'exécutions arbitraires et disparitions. Pour tenter de remédier à cet état de choses, l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé une Décennie internationale des populations autochtones³² qui a commencé le 10 décembre 1994 et dont le but est de renforcer la coopération internationale pour résoudre les problèmes qui sont le lot de ces populations. Chaque année, une Journée internationale des populations autochtones sera célébrée le 9 août.

41. Quelles sont les dispositions prévues pour protéger les droits de l'homme en période de conflit armé ?

Sans doute n'est-il pas possible, en période de conflit armé, d'assurer l'exercice effectif de tous les droits de l'homme. La protection des droits fondamentaux devrait néanmoins être assurée : tel est l'objet du droit international humanitaire.

L'histoire du droit international humanitaire est indissociable de celle de la Croix-Rouge. La Croix-Rouge (aujourd'hui Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) a vu le jour grâce aux efforts d'Henri Dunant, citoyen suisse dont les préoccupations humanitaires ont conduit, à la bataille de Solferino (1859), à organiser l'aide d'urgence aux blessés.

Par la Convention de Genève de 1864, premier accord multilatéral de droit humanitaire, les États parties se sont engagés à soigner les blessés de guerre, amis ou ennemis. La portée de cette Convention a ensuite été étendue par la Convention de Genève de 1906, par les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 et par la Convention de Genève de 1929.

Après la seconde guerre mondiale, pendant laquelle les

principes du droit humanitaire ont été bafoués sans vergogne, les dispositions en vigueur ont été davantage étendues et codifiées.

La protection juridique des combattants et des non-combattants découle des règles qui régissent la conduite des opérations militaires, désignées sous le nom de « Droit de La Haye », et celle des victimes de guerre est principalement assurée par les quatre Conventions de Genève de 1949³³. Presque tous les pays du monde sont parties à ces Conventions³⁴.

Aujourd'hui, la distinction entre « Droit de Genève » et « Droit de La Haye » a un caractère quelque peu artificiel, les deux Protocoles additionnels de 1977 contenant des règles des deux types. Le premier³⁵ est relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, tandis que le second³⁶ concerne la protection des victimes des conflits armés non internationaux.

42. Quelle est la protection envisagée pour les individus en période de conflit armé ?

Les Conventions de Genève prévoient le respect et la protection des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, ainsi que de tous les prisonniers de guerre, sans discrimination ; elles assurent donc à toutes les victimes de guerre le droit à une égale protection. La quatrième de ces Conventions traite de la protection des personnes civiles en temps de guerre. Les Protocoles additionnels étendent cette protection à toutes les personnes touchées par les conflits armés et interdisent toute attaque des populations et des objets civils par les combattants et les parties au conflit, que celui-ci soit international ou interne³⁷.

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme (1993) a demandé instamment à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait d'adhérer aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles s'y rapportant et de prendre toutes les mesures appropriées au plan national, y compris des mesures législatives, pour en assurer la pleine application.

Intermédiaire neutre, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)³⁸ s'efforce, soit de sa propre initiative, soit en se fondant sur les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels s'y rapportant, d'assurer aide et protection aux victimes de conflits armés, internationaux ou non, et de troubles ou ten-

sions internes.

43. Quels sont les moyens prévus pour traiter les violations flagrantes du droit humanitaire ?

Le Conseil de sécurité des Nations Unies a décidé, par ses Résolutions 808 et 827 (1993), de créer un tribunal international pour juger « les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ». Ce tribunal est habilité à poursuivre les personnes qui auraient commis des actes de génocide tels qu'ils sont définis par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (voir question n° 23 ci-dessus). Son seul rôle est de poursuivre et de sanctionner les personnes responsables de telles violations, et il continuera de fonctionner jusqu'à ce que la paix et la sécurité internationales soient rétablies dans cette région³⁹.

Le Tribunal international se compose de onze juges indépendants et d'un procureur indépendant chargé des enquêtes et des poursuites. Seul le procureur est habilité à mettre en route les poursuites. Dans la conduite des enquêtes, le procureur peut interroger les suspects, les victimes et les témoins, réunir des éléments de preuve et procéder à des enquêtes sur place. Il peut rechercher et recevoir des renseignements de n'importe quelle source. Tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies sont tenus de coopérer pleinement avec le Tribunal international, tant pour la préparation des dossiers, notamment la communication de renseignements et la remise des personnes accusées, que pour l'exécution des décisions. Tout accusé bénéficie des garanties d'un procès équitable. La sanction prévue pour toute personne que le Tribunal international aura reconnue coupable de graves violations du droit international humanitaire est l'emprisonnement. La sentence peut être exécutée sur le territoire d'un État qui y aura consenti. La peine de mort n'est pas prévue par les statuts du Tribunal international. La sentence rendue est susceptible d'appel.

Le Tribunal international doit soumettre chaque année un rapport sur ses activités au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

44. Quels sont les autres moyens qui permettent aux Nations Unies de réagir aux violations du droit international humanitaire ?

Le Conseil de sécurité a aussi créé, par sa Résolution 955 (1994), un tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins.

45. Les réfugiés sont-ils protégés en droit international ?

Il arrive qu'un conflit international ou des tensions internes obligent des populations à partir pour tenter d'échapper à des violations flagrantes et massives de leurs droits ou même tout simplement pour sauver leur vie. Si elles ne franchissent pas les frontières nationales, on les désigne sous le nom de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Ceux qui quittent leur pays sont appelés réfugiés.

Les mouvements de réfugiés, souvent déclenchés par des violations des droits de l'homme et des conflits armés, sont souvent aussi aggravés par la sécheresse, la famine et, dans certaines régions, une anarchie totale. Aux termes de la Convention relative au statut des réfugiés (1951) et du Protocole s'y rapportant (1966)⁴⁰, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques » a quitté son pays (article premier de la Convention). Deux facteurs sont de la plus haute importance pour la sécurité des réfugiés : l'octroi de l'asile et le respect du principe de non-refoulement. En d'autres termes, nul ne devrait se voir imposer une expulsion ou un retour obligatoire, soit à la frontière, soit après être entré dans un autre pays, à destination d'un pays dans lequel sa vie ou sa liberté pourraient être menacées pour les raisons énumérées ci-dessus.

46. Comment cette protection est-elle assurée ?

C'est le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) qui assure la protection internationale des réfugiés et recherche des solutions durables à leurs problèmes en aidant les gouvernements à en faciliter le rapatriement librement consenti ou l'intégration dans de nouvelles communautés nationales.

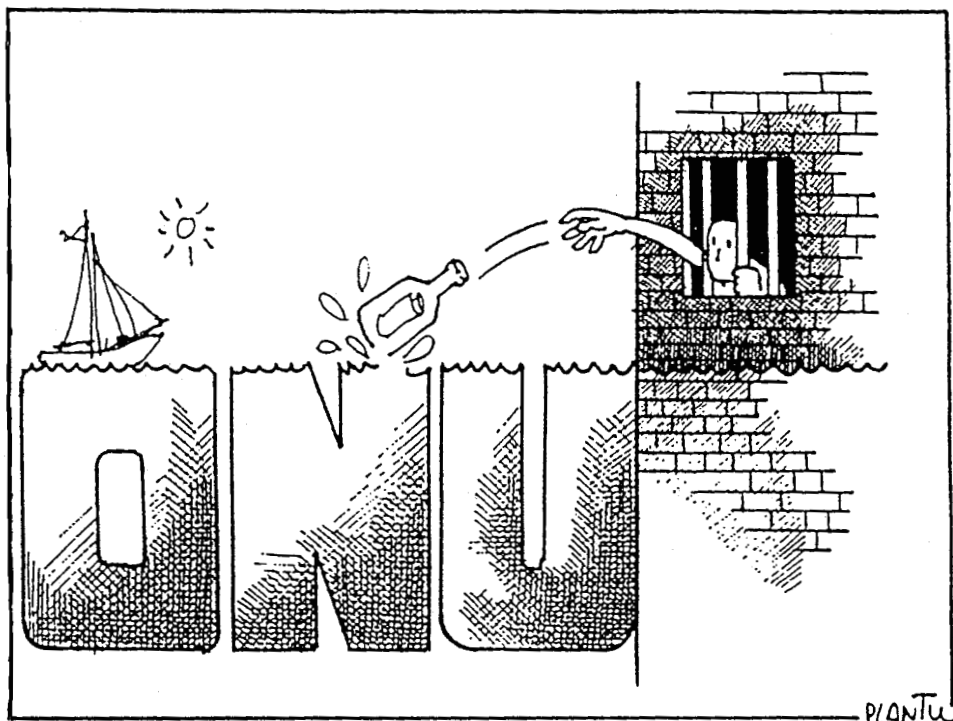
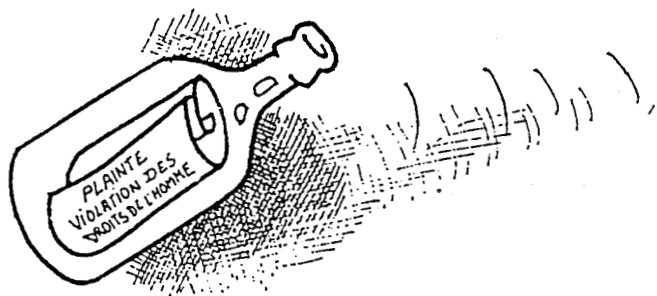
En 1951, lorsque le Haut Commissariat a été créé, on estimait le nombre des réfugiés à un million environ. A la fin de 1994, on comptait, répartis sur les cinq continents, 45 millions de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, dont 18 à 20 millions correspondaient à la définition de « réfugiés » et étaient visés formellement par le mandat du HCR⁴¹. Par ailleurs, l'aide du HCR est de plus en plus sollicitée en faveur des personnes déplacées — on estime que leur chiffre dépasse les 25 millions — en raison des savoirs spécialisés qu'il peut mettre en œuvre dans les domaines de l'assistance et de la protection humanitaires.

Bien que le droit des réfugiés ne soit pas directement applicable aux personnes déplacées, le HCR leur vient en aide en se fondant sur les normes générales des droits de l'homme et du droit humanitaire, suivant le cas. Il leur accorde alors la même protection qu'aux réfugiés⁴².

Le HCR s'attache de plus en plus aux causes profondes des conflits et insiste sur la nécessité de dispositifs d'alerte rapide et de stratégies préventives propres à éviter les mouvements massifs de réfugiés ou les déplacements internes de personnes, et à résoudre les problèmes qu'ils causent. Selon le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, toute stratégie préventive doit se fonder sur une approche globale, comportant aussi bien l'aide au développement que l'action humanitaire et la protection des droits de l'homme⁴³.

47. Existe-t-il des systèmes régionaux de protection des réfugiés ?

L'instrument régional le plus complet et le plus important est à cet égard la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, adoptée par l'Organisation de l'unité africaine (voir question n° 73 ci-dessous) en 1969 et



entrée en vigueur en 1974⁴⁴. Cette Convention contient une définition large du terme « réfugié », lequel s'applique à toute personne obligée de chercher refuge hors de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, pour des raisons tenant à une agression ou à une occupation par des forces extérieures ou à des troubles civils internes.

48. Lorsqu'une personne se juge victime d'une violation de droits de l'homme, peut-elle s'adresser à l'Organisation des Nations Unies ?

L'Organisation des Nations Unies a reçu des centaines de milliers de plaintes émanant de particuliers ou d'organisations qui invoquaient des violations de droits de l'homme. Depuis qu'une procédure spéciale a été mise en place à cet effet (voir question n° 49 ci-dessous), le nombre des plaintes a beaucoup augmenté. Pour la seule année 1993, par exemple, quelque 280 000 communications ont été reçues. Diverses procédures ont été mises au point pour permettre de donner suite à ces plaintes, qui ne concernent pas toujours des cas individuels. Il existe néanmoins d'autres procédures qui permettent l'examen de cas individuels par le Comité des droits de l'homme (voir question n° 13 ci-dessus), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) (voir question n° 26 ci-dessus), le Comité contre la torture (voir Deuxième partie, article 5) et le Groupe de travail sur la détention arbitraire.

49. Quelle suite est-il donné aux plaintes ?

Le principal organe chargé, au sein de l'Organisation des Nations Unies, des questions de droits de l'homme, notamment de telles plaintes, est la Commission des droits de l'homme (voir question n° 7 ci-dessus).

Lors de la création de la Commission, il n'a été prévu aucune disposition permettant à des particuliers ou à des groupes de chercher à obtenir réparation lorsqu'ils se plaignaient de violations de droits de l'homme, et la Commission réaffirmait régulièrement « qu'elle n'était habilitée à prendre aucune mesure au sujet des plaintes concernant les droits de l'homme ». Toutefois,

il s'est progressivement institué une procédure (approuvée en 1959 par le Conseil économique et social, dans sa Résolution 728F) permettant d'établir, à partir des plaintes reçues, deux listes de communications : une liste non confidentielle portant sur les principes que mettent en jeu la protection et la promotion des droits de l'homme, et une liste confidentielle de plaintes contre des États.

Un pas nouveau a été franchi en 1970 lorsque, par sa Résolution 1503 (XLVIII), le Conseil économique et social a mis en place une procédure confidentielle complexe d'examen des plaintes qui révèlent « un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Pour la première fois, des éléments de preuve pouvaient être présentés non seulement par des victimes de violations, mais aussi par toute personne, groupe ou organisation non gouvernementale digne de foi ayant directement connaissance des violations. Les plaintes sont examinées en première instance par un Groupe de travail de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (voir question n° 34 ci-dessus) puis par un Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme. Celle-ci peut, à son tour, décider soit de procéder à une étude approfondie de la situation soit, avec le consentement de l'État concerné, de nommer un comité *ad hoc* pour enquêter sur la situation et, dans l'un ou l'autre cas, de soumettre le rapport établi au Conseil économique et social. La Commission n'a jamais eu publiquement recours à aucune de ces deux procédures. Chacun sait, toutefois, qu'elle a plus d'une fois institué un mécanisme confidentiel se réunissant entre les sessions de la Commission, chargeant des experts indépendants d'étudier une situation et de faire rapport à la Commission. La Commission peut, de sa propre initiative, déroger à la règle du secret dans un cas donné et instituer un mécanisme qui sera publiquement chargé d'enquêter sur une situation.

Depuis mars 1978, la Commission rend publique chaque année la liste des pays qui ont fait l'objet, à sa session annuelle, d'un examen en vertu de la procédure prévue par la Résolution 1503⁴⁵. Les violations de droits de l'homme se produisant dans les pays ainsi désignés peuvent donner lieu à un débat public au titre d'autres points de l'ordre du jour. Cette procédure n'est véritablement efficace que si l'État concerné accepte d'y

coopérer. Elle n'en est pas moins importante, dans la mesure où elle englobe tous les droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux, et s'applique à tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies. Elle complète ainsi d'autres procédures visant des droits spécifiques, qui ne sont applicables qu'à l'égard d'États parties au traité concerné.

En ce qui concerne les procédures non confidentielles, un tournant a été marqué en 1967, lorsque le Conseil économique et social a adopté la Résolution 1235, qui chargeait la Commission des droits de l'homme de procéder « à une étude approfondie des situations qui révèlent de constantes et systématiques violations des droits de l'homme (par exemple, la politique d'*apartheid*) », et de lui présenter à ce sujet un rapport et des recommandations. Des études visant à établir les faits ont alors été entreprises et un Groupe de travail sur l'Afrique australe a été créé. Par la suite, la Commission a chargé un groupe de travail d'examiner les allégations de violations des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés et, plus tard, a créé un groupe de travail *ad hoc* sur le Chili (elle a mis fin au mandat de ce dernier en 1979). La volonté politique et l'assentiment général auxquels ont donné lieu ces situations ont encouragé la Commission des droits de l'homme à continuer d'examiner publiquement les situations faisant apparaître, où que ce soit dans le monde, des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

50. Quelles sont les autres dispositions prises par la Commission des droits de l'homme pour répondre aux violations des droits de l'homme ?

Progressivement et lorsque les circonstances l'exigeaient, la Commission des droits de l'homme a mis en place toute une gamme de mécanismes qui ne tirent pas leur légitimité de tel ou tel instrument particulier relatif aux droits de l'homme, mais sont établis, avec un mandat bien précis, par une résolution de la Commission elle-même, approuvée par le Conseil économique et social. Ces mécanismes — collectivement appelés « procédures spéciales » de la Commission des droits de l'homme — visent essentiellement à assurer le respect effectif, par les États, de

normes acceptées. Ils se répartissent en deux catégories : certains visent un thème particulier — telle ou telle question de droits de l'homme qui sera étudiée dans le monde entier ; d'autres, l'étude de la situation d'ensemble régnant dans un pays spécifique en matière de droits de l'homme⁴⁶.

Ce sont soit des rapporteurs spéciaux, soit des groupes de travail. Les membres des groupes de travail et les différents rapporteurs spéciaux sont des experts indépendants, et non des représentants de leur gouvernement. Il faut citer en outre les mandats par lesquels le Secrétaire général est prié d'établir des rapports sur différents sujets spécifiques. Ces mandats peuvent être thématiques ou porter sur une situation donnée.

51. Quelles sont les procédures thématiques ?

La première en date des procédures thématiques établies a été, en 1980, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Son rôle essentiel est de servir d'intermédiaire entre les familles de personnes « disparues » et les gouvernements, et d'établir le lieu où se trouvent les personnes en question. Pour s'acquitter de cette tâche, le groupe de travail analyse les cas de disparition, reçoit des informations de sources gouvernementales et non gouvernementales, transmet les affaires aux gouvernements concernés, en leur demandant d'entreprendre des enquêtes, communique les réponses des gouvernements aux familles des personnes disparues, s'enquiert des résultats des enquêtes, examine les allégations de nature générale concernant tel ou tel pays, et intervient auprès des gouvernements lorsque les membres de la famille d'une personne disparue, ou ceux qui ont coopéré avec le groupe de travail, sont ensuite victimes d'intimidations ou de représailles. Le groupe de travail formule des conclusions et recommandations générales qui sont incluses dans son rapport à la Commission des droits de l'homme⁴⁷.

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, le 18 décembre 1992, une Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, dans laquelle elle affirme que la pratique systématique des disparitions forcées est de l'ordre du crime contre l'humanité et constitue une violation des règles qui garantissent à chacun le droit à la reconnaissance



de sa personnalité juridique, le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et le droit de ne pas être soumis à la torture. Un tel acte viole en outre le droit à la vie ou le met gravement en danger, et les États doivent prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées.

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, créé en 1991, est chargé d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou incompatible de toute autre manière avec les normes internationales pertinentes acceptées par l'État concerné. Un rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (voir Deuxième partie, article 3) est en fonction depuis 1982, et un rapporteur spécial sur la torture (voir Deuxième partie, article 5), depuis 1985. Conjointement avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, ces rapporteurs spéciaux prennent des mesures d'urgence qui leur permettent d'agir immédiatement dans les cas particulièrement préoccupants.

Parmi les autres « procédures spéciales », il y a lieu de mentionner les rapporteurs spéciaux chargés d'étudier les questions suivantes : personnes déplacées dans leur propre pays (voir Deuxième partie, article 14), vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants (voir Deuxième partie, article 25), indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats (voir Deuxième partie, article 10), élimination de la violence contre les femmes (voir question n° 32 ci-dessus), formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie (voir Deuxième partie, article 2), intolérance religieuse (voir Deuxième partie, article 18), liberté d'opinion et d'expression (voir Deuxième partie, article 19) et utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

52. Est-il possible de soumettre à un examen particulièrement minutieux la situation régnant dans un pays déterminé ?

En 1994, la situation régnant dans huit pays⁴⁸ a été soumise à l'examen minutieux de rapporteurs spéciaux faisant rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies et à la Commission des

droits de l'homme. En outre, la situation régnant dans quelques pays a été examinée par des rapporteurs spéciaux qui ne faisaient rapport qu'à la Commission des droits de l'homme⁴⁹.

53. Quel est le principal objectif de ces procédures spéciales?

Toutes les procédures spéciales doivent permettre d'étudier ou d'examiner une situation dans laquelle il y a violation des droits de l'homme au regard des normes internationales relatives aux droits de l'homme qui devraient être effectivement appliquées. Pour s'acquitter de leur mission, les groupes de travail et les rapporteurs spéciaux peuvent rechercher objectivement et recevoir toutes informations de sources gouvernementales et non gouvernementales, notamment des victimes mêmes de violations des droits de l'homme ; ils peuvent demander aux gouvernements de formuler les observations que ces renseignements appellent de leur part, et, si l'État concerné y consent, se rendre dans le pays même. L'objectif général est d'établir un dialogue constructif avec les gouvernements et de leur recommander des moyens d'améliorer la protection des droits de l'homme. Le mandat des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail est renouvelable ; leurs rapports comprennent des conclusions générales et des recommandations indiquant la gravité et la nature des situations et des violations couvertes par leur mandat.

Récemment, certains mandats spécifiques ont prévu la possibilité d'avoir recours à des correspondants sur place⁵⁰.

54. Quelle est l'importance des procédures spéciales ?

La mise en place de procédures spéciales résulte d'une évolution des activités consacrées aux droits de l'homme : pour protéger ces droits, on ne se contente plus d'établir des normes, on veille désormais à leur application effective. Ces procédures spéciales ont donc contribué à l'établissement d'un ensemble de mécanismes de protection des droits de l'homme.

Faire l'objet d'une procédure spéciale est l'indication de graves violations des droits de l'homme, et les États s'efforcent par tous les moyens d'éviter que leurs pratiques ne soient ainsi

révélées au grand jour et publiquement censurées. L'examen public des méthodes employées par les autorités et de la manière dont les ressortissants d'un État sont maltraités peut être lui-même une mesure de protection, prévenir de nouveaux excès et sauver des vies humaines. Les procédures d'urgence réussissent parfois à empêcher de nouvelles violations. Une constante pression internationale, une désapprobation exprimée et répétée peuvent amener les États à améliorer la situation des droits de l'homme régnant sur leurs territoires.

Tout dépend, en dernier ressort, de la manière dont les États réagissent, donc de leur sensibilité aux critiques renouvelées de la Commission et de l'Assemblée générale, au fait que l'on continue d'y débattre publiquement de ce qui se passe chez eux.

55. Quels dispositifs nouveaux a-t-on mis en place dans le domaine des droits de l'homme ?

La Déclaration et le Programme d'action de Vienne (1993) ont reconnu la nécessité d'adapter aux besoins actuels et futurs les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies qui ont pour mission la promotion et la protection des droits de l'homme, et recommandé la création d'un Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme⁵¹. Cette création a été chose faite le 20 décembre 1993, lorsque l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité la Résolution 48/141 établissant le poste de Haut Commissaire chargé de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme. Le premier Haut Commissaire a pris ses fonctions le 5 avril 1994⁵².

Le Haut Commissaire aux droits de l'homme, dont le mandat de quatre ans peut être renouvelé une fois, doit exercer ses fonctions dans le cadre de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments visant à promouvoir le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme. Dans son action, il doit être guidé par le fait que « tous les droits de l'homme — s'agissant des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux — sont universels, indissociables, interdépendants et étroitement liés », et que la communauté internationale est légitimement fondée à se préoccuper de la promotion et de la protection des droits de

l'homme.

56. Quel est le mandat du Haut Commissaire aux droits de l'homme ?

Le Haut Commissaire aux droits de l'homme est le fonctionnaire des Nations Unies auquel incombe à titre principal la responsabilité des activités entreprises dans le domaine des droits de l'homme. Son mandat est de promouvoir et protéger la jouissance effective de tous les droits de l'homme, y compris, en particulier, le droit au développement.

C'est au Haut Commissaire qu'il appartient de coordonner les activités touchant à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies, de dispenser des services consultatifs et d'apporter une assistance technique et financière par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme, de rationaliser, adapter, renforcer et simplifier les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme afin d'en améliorer l'efficacité et la productivité, d'engager un dialogue avec tous les gouvernements afin de garantir le respect de tous les droits de l'homme et de s'employer activement à empêcher que des violations de droits de l'homme ne persistent, où que ce soit dans le monde⁵³.

57. Quelles sont les responsabilités du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme ?

Le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme est le lieu de toutes les activités déployées par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Il a été créé en 1982 lorsque, par sa Résolution 37/437, l'Assemblée générale a décidé de faire changer l'appellation de la Division des droits de l'homme en Centre pour les droits de l'homme. Le Centre, situé à Genève, est dirigé par un Sous-Secrétaire général ; il a une antenne à New York.

Les principales fonctions du Centre sont d'aider les organes et organismes des Nations Unies à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales inscrits dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration univer-

selle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que dans les résolutions de l'Assemblée générale.

Depuis la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (voir question n° 55 ci-dessus), l'une des fonctions qui lui sont confiées est de superviser le Centre pour les droits de l'homme, afin de coordonner la promotion et la protection des activités en ce domaine dans l'ensemble du système des Nations Unies.

Le Centre assure des services de secrétariat et des services de fond aux organes et organismes des Nations Unies qui s'occupent de droits de l'homme : Assemblée générale, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), Comité des droits de l'homme, Comité des droits économiques, sociaux et culturels et Comité contre la torture.

Le Centre entreprend aussi des recherches et études sur les droits de l'homme et établit des rapports sur la mise en œuvre de ces droits. Il coordonne la liaison avec les organisations non gouvernementales et les autres organisations qui s'occupent de droits de l'homme, ainsi qu'avec les médias. Il diffuse en outre des informations et élabore des publications relatives aux droits de l'homme.

L'Assemblée générale des Nations Unies a souligné, dans un certain nombre de résolutions, l'importance des activités du Centre et la nécessité de veiller à ce qu'il soit doté de ressources suffisantes — humaines et financières en particulier — pour pouvoir s'acquitter de sa tâche.

58. Quelle est l'assistance pratique que l'Organisation des Nations Unies peut offrir aux États pour encourager la protection et la promotion des droits de l'homme ?

En 1985, l'Assemblée générale a créé en bonne et due forme un Programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, dont la coordination était confiée au Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme. Ce programme visait à fournir

aux gouvernements, sur leur demande, des services d'experts, à distribuer des bourses, à organiser des séminaires et des cours de formation dans le domaine des droits de l'homme. Un Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique en ce domaine a été créé en 1987, pour faire face aux besoins de financement d'un programme devenu beaucoup plus important.

Le développement du programme s'explique par les transformations politiques auxquelles la fin de la guerre froide, dans les dernières années de la décennie de 1980, a ouvert la voie. Les nouveaux États et les démocraties naissantes de l'Amérique latine, de l'Europe orientale et de l'Afrique avaient besoin d'aide pour renforcer leurs jeunes institutions légales et civiles, et faire face aux obligations en matière d'établissement de rapports que leur imposaient les instruments relatifs aux droits de l'homme qu'ils venaient de ratifier.

Chaque pays fait désormais l'objet d'un programme d'ensemble. A partir d'une évaluation des besoins d'un pays dans le domaine des droits de l'homme, le Centre élabore un programme intégré d'assistance technique visant à y renforcer le cadre légal et institutionnel nécessaire à la promotion et à la protection des droits de l'homme, ainsi qu'au fonctionnement d'une démocratie respectueuse de la légalité.

Au titre de tels programmes, le Centre fournit des experts qui aideront les pays à se doter de constitutions nationales incluant les normes relatives aux droits de l'homme et prévoyant l'indépendance de l'autorité judiciaire ; il donne des avis quant aux mécanismes propres à assurer l'ordre démocratique, et peut accorder une assistance aux élections ; il assure la formation des juges, du personnel chargé de l'application des lois, des agents publics et des forces armées, en s'attachant tout particulièrement aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

D'autres composantes du programme concernent l'éducation relative aux droits de l'homme et le renforcement du rôle des médias dans la promotion des droits de l'homme. Une autre composante importante est celle de la résolution des conflits : elle est axée sur la prévention des conflits et sur les techniques de résolution pacifique des conflits, au nombre desquelles on peut citer la formation du personnel des Nations Unies chargé du maintien de la paix et la création d'antennes locales du Centre pour les droits de l'homme⁵⁴. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme accorde beaucoup d'importance à la coopération technique.

Par ailleurs, le programme reconnaît le rôle central qui revient aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et aux autres groupes communautaires dès lors qu'il s'agit de construire la société civile ; il leur accorde une aide directe en faveur de leurs projets.

59. Quelles sont les institutions des Nations Unies qui ont prévu des procédures spéciales pour la protection des droits de l'homme dans leur domaine de compétence ?

Deux institutions spécialisées des Nations Unies se sont dotées de telles procédures : l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation internationale du travail (OIT).

60. Quels sont les mécanismes institués par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ?

La compétence de l'UNESCO s'étend aux droits qui concernent l'éducation, la science (sciences sociales comprises), la culture et la communication, ainsi que la liberté d'opinion et d'expression et la liberté de la presse.

Les dispositions qui autorisent l'UNESCO à prendre des mesures visant à assurer la promotion et l'exercice effectif des droits de l'homme sont en partie définies par les conventions et recommandations qu'elle a adoptées. La procédure employée comprend l'établissement de rapports et un système d'examen de plaintes.

La Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement est entrée en vigueur en 1962 ; à l'heure actuelle, elle a été ratifiée par plus de quatre-vingts États⁵⁵. Les États s'engagent, au titre de cette Convention, à mettre en œuvre une politique nationale de nature à promouvoir l'égalité des chances et de traitement dans le domaine de l'enseignement. Ils s'engagent également à garantir, par une législation appropriée s'il y a lieu, qu'aucune discrimination ne soit pratiquée en ce qui concerne l'admission et le trai-



tement des élèves dans les établissements d'enseignement, et que les ressortissants étrangers bénéficient des mêmes possibilités d'accès à l'éducation. Les mesures destinées à assurer l'application de la Convention sont fondées sur l'établissement, par les États participants, de rapports qui sont examinés par un Comité sur les conventions et recommandations créé spécialement à cet effet. Le rapport et les observations du Comité sont présentés à la Conférence générale de l'UNESCO. La seule mesure prise ensuite est l'adoption par la Conférence générale de résolutions fondées sur les questions dont elle a été saisie.

Pour compléter et renforcer ce système, une Commission de conciliation et de bons offices a été instituée au titre d'un Protocole se rapportant à la Convention⁵⁶. Cette Commission est chargée d'examiner les plaintes émanant d'un État affirmant qu'un autre État ne donne pas effet aux dispositions de la Convention. La Commission a pour mandat de rechercher une solution amiable ou, à défaut, de formuler une recommandation pouvant tendre, notamment, à ce qu'un avis soit demandé à la Cour internationale de justice. Cette dernière procédure n'a été utilisée qu'une seule fois.

Il existe d'autres procédures visant à donner effet à d'autres instruments adoptés par l'UNESCO dans des domaines tels que la condition du personnel enseignant. Un Comité conjoint OIT-UNESCO d'experts sur l'application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant (1966) a été créé en 1968 par une décision du Conseil exécutif de l'UNESCO et du Conseil d'administration du Bureau international du travail (BIT). Le Comité se compose de douze experts indépendants, dont la moitié sont désignés par le BIT, et l'autre par l'UNESCO. On s'est demandé s'il ne serait pas souhaitable de mettre à jour la recommandation et d'en reprendre certains éléments dans une éventuelle convention sur la condition du personnel enseignant : des échanges de vues sont en cours à ce sujet.

L'UNESCO a aussi beaucoup fait pour protéger les biens culturels, car ce domaine est étroitement lié à celui des droits culturels. Il existe trois conventions de l'UNESCO : la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (« Convention de La Haye »), à laquelle il convient d'ajouter le Règlement d'exécution qui en est partie intégrante et le Protocole s'y rapportant, ainsi que les résolutions de la Conférence (1954) ; la Convention concernant les mesures à prendre pour

interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) ; et la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (1972).

61. L'UNESCO est-elle habilitée à recevoir des plaintes invoquant des violations de droits de l'homme ?

L'UNESCO a établi une procédure de traitement des plaintes présentées par des victimes ou par des personnes, des groupes de personnes ou des organisations non gouvernementales ayant une connaissance digne de foi de violations des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'Organisation, à savoir l'éducation, la science, la culture et la communication. Les auteurs des plaintes doivent d'abord accepter que leurs noms soient divulgués. Le gouvernement concerné est ensuite informé des plaintes et invité à formuler par écrit les observations qu'elles appellent de sa part. Ces conditions remplies, les plaintes, appelées « communications », et les réponses éventuelles des gouvernements sont examinées en séance privée par le Comité sur les conventions et recommandations du Conseil exécutif. Des représentants des gouvernements concernés peuvent participer aux réunions du Comité, et fournir des informations complémentaires ou répondre aux questions qui leur sont posées. Le Comité statue d'abord sur la recevabilité de la communication puis, s'il la juge recevable et s'il estime qu'une suite doit lui être donnée, s'efforce de contribuer à faire prévaloir une solution amiable destinée à favoriser la promotion des droits de l'homme qui relèvent des domaines de compétence de l'UNESCO. Le Comité présente un rapport confidentiel au Conseil exécutif de l'UNESCO, lequel peut prendre toute mesure jugée par lui opportune.

Cette procédure se rapporte non seulement aux cas individuels et spécifiques de violation des droits de l'homme, mais aussi aux « questions » relatives à des violations massives, systématiques ou flagrantes. Ces « questions » peuvent résulter soit d'une accumulation de cas individuels qui révèlent un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, soit du fait qu'un État applique *de jure* ou *de facto* une politique contraire aux droits de l'homme. Les communications relatives à des « questions » de violation des droits de l'homme peuvent

être examinées en séance publique par le Conseil exécutif ou par la Conférence générale. Jusqu'à présent, cette procédure n'a jamais été appliquée.

A certains égards, les procédures de l'UNESCO sont assujetties à des conditions moins strictes que celles des autres procédures internationales ou régionales instituées pour traiter de violations de droits de l'homme. Par exemple, elles n'exigent pas que toutes les voies de recours internes aient été épuisées, mais seulement la preuve que l'auteur de la communication s'est efforcé d'épuiser ces recours ; par ailleurs, le fait qu'une plainte soit à l'étude auprès d'une autre organisation internationale n'empêche pas qu'elle soit examinée dans le cadre de procédures de l'UNESCO.

A la fin de 1995, le Comité avait été saisi de 440 communications et était parvenu, pour 266 d'entre elles, à une solution satisfaisante, essentiellement grâce à un dialogue avec les États concernés.

62. Quelles sont les autres activités que l'UNESCO entreprend pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ?

Aux termes de son Acte constitutif, adopté en 1945, l'UNESCO se propose de « contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'UNESCO s'efforce d'en développer les dispositions en codifiant certains des droits relevant de son domaine de compétence, et en faisant largement connaître les droits de l'homme par le moyen de l'éducation (voir Deuxième partie, article 26).

L'UNESCO a aussi entrepris de nombreuses activités pour développer le droit de participer à la vie culturelle. La Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale (1966) souligne que cette coopération a notamment pour fin « de permettre à chaque homme d'accéder à la connaissance, de jouir des arts et des lettres de tous les peuples, de participer aux

progrès de la science accomplis dans toutes les parties du monde et à leurs bienfaits, et de contribuer pour sa part à l'enrichissement de la vie culturelle » (article IV, par. 4). La Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle (1976) définit l'accès à la culture comme la possibilité offerte à tous, y compris par la création de conditions socio-économiques, de librement s'informer, se former et acquérir des connaissances, et de jouir des valeurs et des biens culturels.

Un certain nombre d'instruments protégeant les droits des personnes qui jouent un rôle important dans la vie culturelle ont été adoptés⁵⁷.

Institution spécialisée chargée de l'éducation, de la science — qui inclut les sciences sociales — et de la culture dans le système des Nations Unies, l'UNESCO parraine un important programme de recherche interdisciplinaire, dont l'objet est de déterminer les facteurs sociaux, économiques et culturels qui conditionnent la perception des droits et leur exercice. A titre d'exemple, on peut citer le projet portant sur le droit à la vie privée et la signification de la vie privée pour les différentes couches sociales et les diverses sociétés. Autre domaine de recherche : l'effet du progrès technologique sur les droits dans l'État moderne. En particulier, l'UNESCO s'emploie, depuis 1989, à examiner la législation relative à des médias indépendants et pluralistes et à donner aux États membres des avis quant aux législations nouvelles à adopter et aux structures à mettre en place pour se doter de services publics de radiodiffusion et de télévision indépendants pour leur ligne éditoriale. Surveiller la manière dont la loi est appliquée est aussi une mission importante ; à cet égard, la recherche en sciences sociales permet d'établir ce qu'il en est effectivement de l'égalité de tous devant la loi et d'identifier les obstacles qui s'opposent à l'exercice effectif des droits de l'homme.

63. Quelle est la contribution apportée par l'Organisation internationale du travail (OIT) à la promotion des droits de l'homme ?

Créée en 1919, l'OIT est devenue une institution spécialisée des Nations Unies en 1946. Elle s'efforce de promouvoir une plus grande justice sociale par son action dans ce domaine et dans celui du travail. L'élaboration de normes internationales du tra-

QU'EST-CE QUE TU VEUX FAIRE PLUS TARD?



Paru dans *La démocratie ? Parlons-en*,
Paris, Alain Moreau.

vail et le contrôle de leur application par les États membres constituent le fondement de cette action⁵⁸.

La structure tripartite de l'OIT exige que tous les organes chargés d'en définir la politique soient composés de représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, qui participent sur un pied d'égalité aux décisions et au fonctionnement de l'Organisation.

Les normes internationales du travail sont adoptées par le principal organe de l'OIT, la Conférence internationale du travail, sous forme de conventions ou de recommandations. Les conventions lient les États qui les ont ratifiées. Elles concernent les principaux domaines qui, en matière de droits de l'homme,

relèvent de la compétence de l'OIT : liberté d'association, abolition du travail forcé, élimination de la discrimination dans l'emploi et le travail, travail des enfants. Ces conventions définissent également des normes internationales dans des domaines tels que les conditions de travail, la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, la sécurité sociale, les relations patronat-syndicats, la politique de l'emploi et l'orientation professionnelle, et visent par ailleurs à assurer la protection de certains groupes particuliers comme les femmes, les migrants, les peuples indigènes et tribaux.

64. Quels sont les moyens dont dispose l'OIT pour s'assurer que les gouvernements respectent leurs engagements ?

Il existe différentes procédures permettant de suivre et de contrôler l'application des normes de l'OIT. Lors de la ratification d'une convention, les États s'engagent à présenter périodiquement un rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à ses dispositions. Les rapports ainsi établis sont toujours envoyés par les gouvernements aux organisations représentant respectivement les travailleurs et les employeurs, qui peuvent formuler leurs observations. Un Comité indépendant d'experts sur l'application des conventions et des recommandations, composé de vingt membres, examine les rapports et formule des observations sur la mesure dans laquelle les gouvernements se conforment aux dispositions de ces instruments. Dans son évaluation, le Comité tient compte de la souplesse que la convention peut autoriser dans l'application de ses dispositions, mais non des différences entre systèmes politiques, économiques ou sociaux, surtout lorsqu'il s'agit de droits de l'homme fondamentaux. Le Comité soumet à la Conférence internationale du travail, dont la périodicité est annuelle, un rapport qui est examiné par le Comité de la Conférence sur l'application des conventions et recommandations. Au fil des ans, l'OIT a largement contribué, par les normes qu'elle a établies et par le contrôle de leur application, à modifier la législation des États membres dans le domaine social et dans celui du travail et a ainsi contribué à améliorer la condition et la vie des travailleurs. Depuis 1964, le Comité a relevé plus de 2 000 cas, concernant plus de 130 pays, dans lesquels de telles modifications sont effec-

tivement intervenues.

Lorsque le respect de telle ou telle convention donne lieu à des difficultés, l'OIT offre son assistance aux pays intéressés pour les aider à trouver des solutions. Elle le fait grâce à un réseau de conseillers techniques répartis dans le monde entier, et par toute une gamme d'autres moyens. L'assistance technique de l'OIT dans tous les domaines est fondée, en fait, sur ses propres normes.

65. Quelles sont les autres dispositions prévues pour assurer l'application des normes de l'OIT ?

Outre la fonction ordinaire de contrôle, fondée sur l'examen des rapports des gouvernements, la Constitution de l'OIT prévoit, pour assurer l'application des normes relatives au travail, deux procédures d'examen de plaintes. En vertu de la première, toute organisation d'employeurs ou de travailleurs d'un État membre peut s'adresser à l'OIT pour faire valoir qu'un autre État membre ne s'est pas acquitté des obligations que lui impose une convention qu'il a ratifiée. Un Comité tripartite spécial du Conseil d'administration de l'OIT examine alors l'affaire, pour déterminer s'il y a eu ou non manquement.

En vertu de la seconde procédure, un État membre peut déposer une plainte contre un autre État membre qui, à son avis, n'assurerait pas d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention que l'un et l'autre auraient ratifiée. Il n'est pas nécessaire que l'État qui dépose la plainte ou ses ressortissants aient été victimes de ce manquement au respect de la convention ; la démarche est considérée comme de nature à favoriser la cause générale des droits de l'homme. Le Conseil d'administration de l'OIT est également habilité à déposer une plainte, de sa propre initiative ou après avoir été saisi par un délégué à la Conférence internationale du travail. Le Conseil d'administration peut nommer une commission d'enquête. Si le gouvernement intéressé n'accepte pas les conclusions de cette commission, il peut porter l'affaire devant la Cour internationale de justice. Cela ne s'est encore jamais produit, les gouvernements concernés ayant toujours souscrit aux conclusions des commissions d'enquête. Jusqu'à présent, il n'y a eu qu'un nombre relativement limité de représentations et de plaintes, mais elles se rapportaient à d'importantes questions, liées en particulier aux droits syndicaux, à

la discrimination et au travail forcé.

66. Quelles sont les dispositions envisagées pour garantir les droits syndicaux ?

En 1950, l'OIT a institué une procédure spéciale pour examiner les allégations relatives à des violations des droits des syndicats et des droits des organisations d'employeurs. Cette procédure s'ajoute aux procédures générales de surveillance de l'application des conventions. Des plaintes peuvent être déposées par des organisations de travailleurs ou d'employeurs ou par des gouvernements. Dans la pratique, la plupart des plaintes ont été déposées par des organisations syndicales nationales ou internationales. Ces plaintes peuvent se rapporter à tous les droits syndicaux, y compris ceux qui ne sont pas visés par les deux conventions adoptées à ce sujet : la Convention (n° 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948) et la Convention (n° 98) concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective (1949). Des plaintes peuvent être formulées contre tout gouvernement, qu'il ait ratifié ou non les conventions. Le Comité tripartite du Conseil d'administration sur la liberté syndicale examine ces plaintes et peut les renvoyer pour complément d'information à la Commission d'enquête et de conciliation sur la liberté syndicale. Dans la pratique, le Comité a examiné lui-même la quasi-totalité des plaintes reçues. Depuis sa création jusqu'en 1995, il a traité près de 2 000 plaintes. Les recommandations du Comité ont inspiré diverses mesures : abrogation de certaines lois, réintégration de travailleurs licenciés, libération de syndicalistes emprisonnés. Dans certains cas, des condamnations à mort de syndicalistes ont été commuées.

67. Existe-t-il des systèmes régionaux de protection des droits de l'homme ?

Trois organisations régionales se sont dotées d'institutions permanentes pour la protection des droits de l'homme : il s'agit du Conseil de l'Europe, de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des États américains. Toutes trois ont été à l'origine d'instruments relatifs aux droits de l'homme inspirés par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

68. Quelles ont été les mesures prises par le Conseil de l'Europe pour protéger les droits de l'homme ?

Le Conseil de l'Europe, créé en 1949, a mis en place des mécanismes visant à assurer la protection des droits de l'homme établis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (connue aussi sous le nom de Convention européenne des droits de l'homme) de 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953. Cette Convention traite essentiellement des droits civils et politiques et déclare, dans son préambule, que « les gouvernements d'États européens animés d'un même esprit et possédant un patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit » sont résolus « à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains droits énoncés dans la Déclaration universelle ».

Le Conseil de l'Europe, qui regroupait vingt-trois États d'Europe occidentale, compte désormais quarante membres⁵⁹, depuis l'admission, en 1990, d'États d'Europe centrale et orientale. Trente-cinq pays ont ratifié la Convention, et ont également reconnu le droit de présenter des requêtes individuelles et la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme⁶⁰.

La Commission européenne des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité des ministres sont les trois rouages qui s'efforcent de garantir les droits protégés par la Convention européenne. Ces institutions peuvent recevoir aussi bien des plaintes officielles d'États parties contre d'autres États parties que des plaintes de particuliers, mais seulement, dans cette seconde éventualité, si le gouvernement concerné a reconnu le droit de présenter des requêtes individuelles.

Les décisions de la Cour sont juridiquement contraignantes et les États parties sont tenus de les respecter. En pratique, il est souvent arrivé qu'à la suite du jugement prononcé par la Cour dans telle ou telle affaire, un État ait modifié sa législation nationale ou procédé à toute autre modification d'ordre général, pour éviter que le même type de violation ne se reproduise : c'est ainsi que l'Autriche et l'Allemagne ont modifié leurs législations applicables à la détention avant un procès, que le Royaume-Uni a modifié ses règlements pénitentiaires à la suite d'un jugement

concernant le droit d'accès aux tribunaux, et que les Pays-Bas ont apporté des modifications aux dispositions régissant la discipline militaire. De plus, la Cour peut également inviter les États à indemniser les personnes dont les droits ont été violés.

L'existence de ces procédures étant de plus en plus connue, le volume de travail de la Commission et de la Cour a augmenté au point qu'il faut parfois cinq à six ans pour qu'une affaire passe en jugement. La lourdeur des mécanismes de contrôle de la Convention et l'augmentation du nombre des membres du Conseil de l'Europe ont conduit à décider de réformer le système. La première mesure en ce sens a été la signature, le 11 mai 1994, par les ministres des affaires étrangères des trente et un États membres du Conseil de l'Europe, du Protocole n° 11 se rapportant à la Convention européenne des droits de l'homme. La seconde mesure exige la ratification de ce Protocole par toutes les parties à la Convention (en mai 1996, il y avait eu vingt et une ratifications), sur quoi un nouveau mécanisme de contrôle entrera en vigueur. Une Cour européenne des droits de l'homme permanente et unique remplacera alors les organes actuels (Commission européenne et Cour européenne des droits de l'homme). Le Comité des ministres ne jouera plus aucun rôle dans la procédure. La compétence de la Cour dans le cas de plaintes d'États contre d'autres États aussi bien que de requêtes individuelles deviendra obligatoire.

69. Quels sont les moyens qui permettent au Conseil de l'Europe de protéger les droits économiques, sociaux et culturels ?

Ces droits sont reconnus par la Charte sociale européenne (1961) entrée en vigueur le 26 février 1965, en vertu de laquelle les parties contractantes⁶¹ s'accordent à « faire en commun tous efforts en vue d'améliorer le niveau de vie et de promouvoir le bien-être de toutes les catégories de leurs populations, tant rurales qu'urbaines, au moyen d'institutions et de réalisations appropriées ». Chaque partie contractante doit adresser au Secrétaire général du Conseil de l'Europe un rapport biennal indiquant les progrès réalisés dans l'application des dispositions de la Charte.

En juin 1995 a été adopté un nouveau Protocole qui, une fois entré en vigueur, permettra aux partenaires sociaux et aux

organisations non gouvernementales de déposer auprès du Comité d'experts indépendants de la Charte des plaintes collectives faisant état de violations de la Charte.

La procédure des plaintes collectives vise à donner plus d'ampleur à la participation des travailleurs comme des employeurs et à celle des organisations non gouvernementales. C'est aussi un exemple, parmi bien d'autres, de mesure visant à améliorer l'exercice effectif des droits sociaux garantis par la Charte. A l'heure actuelle, le Comité des ministres examine un projet révisé de Charte sociale européenne.

70. Quels sont les autres principaux domaines d'activité du Conseil de l'Europe ?

La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants prévoit un dispositif préventif non judiciaire pour la protection des personnes privées de leur liberté. Ce dispositif est fondé sur la surveillance systématique et sur des visites entreprises aux fins d'enquête par les membres d'un comité d'experts indépendants, le Comité européen pour la prévention de la torture. A l'issue de telles visites, celui-ci formule des recommandations (et peut, par la suite, faire une déclaration publique) ; il rend compte annuellement au Comité des ministres.

Le Conseil de l'Europe attache aussi beaucoup d'importance à la question de l'égalité entre femmes et hommes. Le Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes s'est prononcé sur des questions telles que la violence à l'égard des femmes et la prostitution ; il a aussi formulé des propositions concrètes à la suite d'analyses détaillées et de conférences. En 1994, la notion de « démocratie paritaire » a été lancée : l'idée en est que les femmes et les hommes doivent intervenir à égalité dans la prise de décisions.

Un autre domaine d'activité du Conseil de l'Europe est celui des médias : ses objectifs sont de renforcer et d'améliorer la liberté d'expression et d'information, ainsi que le droit de recevoir et de transmettre des informations sans considération de frontières.

71. Quels sont les moyens dont dispose le Conseil de l'Europe pour protéger les droits des minorités ?

La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adoptée en novembre 1994, représente le premier instrument multilatéral juridiquement contraignant qui ait jamais été consacré à la protection de telles minorités. Ouverte à la signature en février 1995, la Convention couvre de nombreux domaines, tels que le droit d'employer sa propre langue et de recevoir une éducation dans sa propre langue, et le droit de participer à la vie publique.

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, adoptée en juin 1992, contient, quant à elle, des propositions applicables aux domaines de l'éducation, de l'administration et de la justice. L'idée centrale en est que le droit d'employer une langue minoritaire, en privé comme en public, est un droit inaliénable.

72. Le Conseil de l'Europe offre-t-il une assistance pratique aux États ?

Dans le domaine des droits de l'homme, le Conseil de l'Europe a mis au point un programme étendu d'assistance pratique, le Programme Démosthène, dont l'objet est d'étayer la transition vers la démocratie dans les États d'Europe centrale et orientale et de faciliter l'intégration de ces États dans le Conseil de l'Europe, notamment en les aidant à se doter de structures politiques et sociales démocratiques par la réforme de leur administration et de leur législation, dans le respect des droits de l'homme et du principe de légalité. L'accent est placé sur la formation des avocats, des juges, des fonctionnaires et des professionnels des médias.

Le Centre d'information sur les droits de l'homme du Conseil de l'Europe est chargé, pour sa part, de promouvoir la sensibilisation aux droits de l'homme et la formation professionnelle en ce domaine ; il répond à toutes les demandes de documentation.

73. Quelles sont les mesures prises par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) pour protéger les droits de l'homme⁶² ?

La Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA a adopté, le 26 juin 1981, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Cette Charte est entrée en vigueur en octobre 1986, et en mai 1997 elle avait été ratifiée par cinquante des cinquante-trois États membres de l'OUA⁶³.

74. Quels sont les droits protégés par la Charte africaine ?

La Charte africaine présente plusieurs éléments qui la distinguent d'autres instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme inspirés par la Charte des Nations Unies et par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Trait caractéristique, la Charte englobe les droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que les droits civils et politiques, soulignant ainsi que les deux « catégories » de droits sont indissociables et interdépendantes. De plus, elle vise à promouvoir aussi les « droits des peuples », c'est-à-dire les droits collectifs de chaque peuple en tant que groupe. La conviction centrale à laquelle se rattache le principe du droit des peuples est en effet que les êtres humains ne peuvent parvenir à leur plein épanouissement qu'en tant que membres d'un groupe. Ils n'ont donc pas seulement des droits mais aussi des responsabilités à l'égard de la communauté à laquelle ils appartiennent, notamment des devoirs à l'égard de leur famille, le devoir de travailler au mieux de leurs aptitudes et de payer des impôts, et le devoir de contribuer de leur mieux à consolider l'unité africaine. Les États, pour leur part, ont le devoir d'assurer l'exercice du droit au développement.

75. Quels sont les moyens prévus pour l'application de cette Charte ?

L'Organisation de l'unité africaine a créé, en 1987, une Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique. Cette Commission se compose de

onze membres, choisis en fonction de leur intégrité et de leur compétence, qui siègent à titre personnel et non en tant que représentants de leur gouvernement. La Commission a notamment pour missions de protéger les droits énoncés dans la Charte et de promouvoir la réflexion en ce domaine et le développement de ces droits.

76. Comment la Commission africaine s'acquitte-t-elle de ses fonctions ?

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples examine les rapports périodiques dans lesquels les États parties font état des mesures qu'ils ont prises pour appliquer les dispositions de la Charte, et instaure un dialogue avec les représentants des États pour encourager ces derniers à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme.

En 1994, cette Commission a désigné un Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, chargé, au premier chef, d'étudier la situation régnant au Rwanda ainsi que les exécutions extrajudiciaires d'enfants en Afrique, puis de faire un rapport à la Commission sur ces sujets.

77. En cas de violation, la Commission africaine peut-elle être saisie de plaintes émanant d'États ou de particuliers ?

Un trait unique de la Charte africaine est que tous les États parties doivent nécessairement reconnaître à la Commission la compétence pour recevoir des plaintes faisant état de violations des droits protégés par la Charte. Ces plaintes peuvent émaner d'États parties aussi bien que de particuliers ou d'organisations non gouvernementales, pour autant que l'État visé par la plainte ait ratifié la Charte⁶⁴. Toute la procédure est confidentielle, mais un résumé des affaires qui ont été examinées par la Commission est publié dans le rapport annuel de cette dernière⁶⁵. La Commission établit un rapport dans lequel elle fait état de ses constatations et formule des recommandations. Ce rapport est adressé à l'État concerné et à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA, qui peut décider de rendre les constatations publiques⁶⁶.

78. Quels sont les moyens qui permettent à la Commission de promouvoir les droits énoncés dans la Charte africaine ?

Aux termes de l'article 45 de la Charte africaine, la Commission a pour mission de promouvoir les droits de l'homme et des peuples. Pour s'acquitter de cette mission, la Commission a élaboré un programme d'ateliers et de colloques, souvent organisés en coopération avec des organisations non gouvernementales ; elle a créé un Centre de documentation à Banjul (Gambie) et publie une revue intitulée *African Review of Human Rights*.

La Commission publie également des déclarations portant interprétation de dispositions spécifiques de la Charte, pour « formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales ». Les déclarations publiées jusqu'ici portent sur des questions comme le droit à un procès équitable et le respect du droit humanitaire.

79. Quelles sont les nouvelles mesures qui ont été prises par l'OUA ?

En juin 1993, l'OUA a créé un mécanisme de prévention, de gestion et de résolution des conflits chargé d'étudier ces problèmes en Afrique. De plus, dans une résolution adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement pendant le 30^e Sommet tenu à Tunis, le Secrétaire général de l'OUA a été invité à convoquer une réunion d'experts chargée d'élaborer les projets de statuts d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

80. Quelles sont les mesures qui ont été prises par l'Organisation des États américains (OEA)⁶⁷ pour protéger les droits de l'homme ?

Créée en 1890, l'Organisation des États américains (OEA), qui regroupe plus de trente États de l'hémisphère occidental⁶⁸, constitue le cadre de fonctionnement de la Commission interaméri-

caine des droits de l'homme, chargée d'enquêter sur les violations de ces droits. Établie en 1959, cette Commission a pour tâches principales « de promouvoir l'observation et la défense des droits de l'homme » et de donner des avis aux États membres de l'OEA en ce domaine. Elle reçoit des plaintes faisant état de violations des droits de l'homme et enquête à leur sujet par l'envoi de missions, par la réalisation d'études sur tel ou tel pays et par l'examen de plaintes individuelles. Lorsqu'elle est informée de violations massives des droits de l'homme, la Commission est habilitée à procéder à une étude de la situation qui englobe une enquête sur les faits, l'audition de témoins et des consultations avec le gouvernement concerné. Elle peut ensuite solliciter du gouvernement l'autorisation de se rendre dans le pays⁶⁹. La Commission peut aussi enquêter sur place à la demande de l'OEA ou d'un gouvernement. De sa propre initiative, elle peut étudier la situation régnant en matière de droits de l'homme dans n'importe quel État membre de l'OEA, et établir un rapport spécial à ce sujet.

La Commission est habilitée à examiner des plaintes émanant de particuliers et dénonçant la violation par des États des droits suivants : droits à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle, égalité devant la loi et droit à un procès équitable, liberté d'expression et de religion, droit de ne pas être arrêté arbitrairement. Il n'est pas nécessaire que les États aient explicitement donné leur accord pour que cette procédure puisse s'appliquer. Si la Commission estime que les violations sont suffisamment attestées, elle intervient au nom de la victime auprès du gouvernement intéressé, sans toutefois lui révéler l'identité de l'auteur de la plainte. La Commission rend compte annuellement à l'Assemblée de l'Organisation des États américains.

La Convention américaine relative aux droits de l'homme, adoptée en 1969, est entrée en vigueur en juillet 1978⁷⁰. Elle instituait une Cour interaméricaine des droits de l'homme siégeant au Costa Rica. L'article 62 de la Convention dispose que la juridiction de la Cour s'étend à tous les États parties qui ont reconnu, par déclaration ou convention spéciale, la compétence obligatoire de cette juridiction. En janvier 1994, dix-sept États avaient fait une telle déclaration.

Un Protocole additionnel à la Convention américaine, relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (« Protocole de San Salvador »), a été adopté en 1988 ; il entrera en vigueur

lorsqu'il aura été ratifié par onze pays⁷¹.

81. Quelles sont les autres organisations intergouvernementales qui consacrent une partie de leurs activités à la protection des droits de l'homme?

C'est pendant les années 70 que l'Organisation de la sécurité et de la coopération en Europe (OSCE) a commencé ses activités. C'était alors, sous le nom de Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), un forum multilatéral de dialogue et de négociation entre l'Est et l'Ouest. Dans l'Acte final d'Helsinki, signé en 1975, les États participants⁷² se sont mis d'accord sur les principes de base qui devaient régir le comportement des États entre eux et celui des gouvernements à l'égard de leurs ressortissants. Les États ont aussi décidé de poursuivre le processus de la CSCE dans trois domaines principaux : questions relatives à la sécurité en Europe ; coopération dans les domaines de l'économie, de la science, de la technologie et de l'environnement ; coopération dans la sphère humanitaire et d'autres domaines. Lors de différentes réunions de suivi, les États participants ont pris l'engagement de respecter certaines normes en matière de droits de l'homme, sur des questions telles que le traitement des minorités, la prévention de la torture, la protection de la liberté d'expression et l'abolition de la peine de mort.

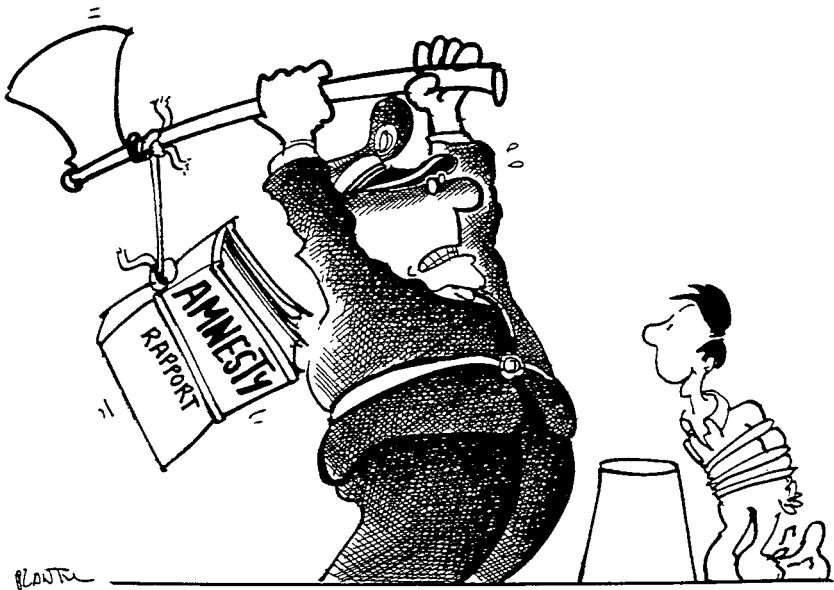
Dans le cadre de l'OSCE, le Haut Commissaire pour les minorités nationales prend, dès que possible, des mesures pour parer aux tensions ethniques qui risquent de dégénérer en conflit dans la région concernée par l'OSCE. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme a pour mission de défendre la cause des droits de l'homme, de la démocratie et de la légalité. Il sert de cadre à l'examen des mesures prises par les États pour s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme. Il permet aussi l'échange de renseignements portant sur la mise en place d'institutions démocratiques et coordonne la surveillance des élections. Le président — désigné selon un système de présidence tournante — peut, en vertu des pouvoirs exécutifs qu'il détient dans l'OSCE, charger des représentants personnels d'enquêter directement sur des situations spécifiques en matière de droits de l'homme.

82. D'autres systèmes régionaux sont-ils en voie de création ?

Des propositions et suggestions tendant à la création de mécanismes régionaux de protection et de promotion des droits de l'homme sont examinées, à l'heure actuelle, par des États de l'Asie et du Pacifique ainsi que du Moyen-Orient, et dans le cadre du Commonwealth britannique.

83. Quel est le rôle des organisations non gouvernementales (ONG) dans la promotion des droits de l'homme ?

Le rôle des ONG dans la promotion des droits de l'homme, aux niveaux international, régional et national, est largement reconnu et approuvé par la communauté internationale. Les ONG apportent une contribution importante à la réalisation du programme des Nations Unies en matière de droits de l'homme. Elles constituent une source irremplaçable de renseignements, contribuent à la définition et à l'élaboration de nouvelles normes internationales, s'efforcent d'obtenir réparation pour les victimes de viola-



tions des droits de l'homme, et jouent enfin un rôle important dans l'éducation — éducation non formelle, surtout — en matière de droits de l'homme.

Il y a de nombreuses ONG, internationales et nationales, qui sont très actives dans le domaine des droits de l'homme. L'une des plus célèbres est Amnesty International, fondée en 1961. Depuis cette date, le symbole de l'Organisation — une bougie allumée entourée de fils barbelés — est connu dans le monde entier. Amnesty International a reçu le prix Nobel de la paix en 1977 pour ses efforts consacrés sans relâche à la protection de la liberté d'expression, de religion et de conviction, à la libération des détenus politiques et à la lutte contre la torture et la discrimination.

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme (1993) a reconnu l'importance du rôle des organisations non gouvernementales dans la promotion de tous les droits de l'homme et dans l'action humanitaire aux niveaux national, régional et international. Elle s'est félicitée de la contribution qu'elles apportent à l'effort de sensibilisation du public à de telles questions, à la réalisation de programmes d'éducation, de formation et de recherche dans ce domaine, ainsi qu'à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Soulignant l'importance de la poursuite du dialogue et de la coopération entre gouvernements et organisations non gouvernementales, cette Conférence a insisté sur le fait que les organisations non gouvernementales et leurs membres qui œuvrent véritablement en faveur des droits de l'homme devraient jouir des droits et des libertés reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la protection des législations nationales⁷³.

84. Quelles sont les principales conditions indispensables à l'exercice effectif des droits de l'homme ?

L'exercice effectif des droits de l'homme suppose avant tout, chez chaque individu, une prise de conscience de ses propres droits et de ceux des autres : il sera ainsi en mesure d'en exiger le respect et la protection. Il est donc indispensable de faire largement connaître les droits de l'homme et les moyens permettant de les protéger si l'on ne veut pas que ces droits soient

bafoués.

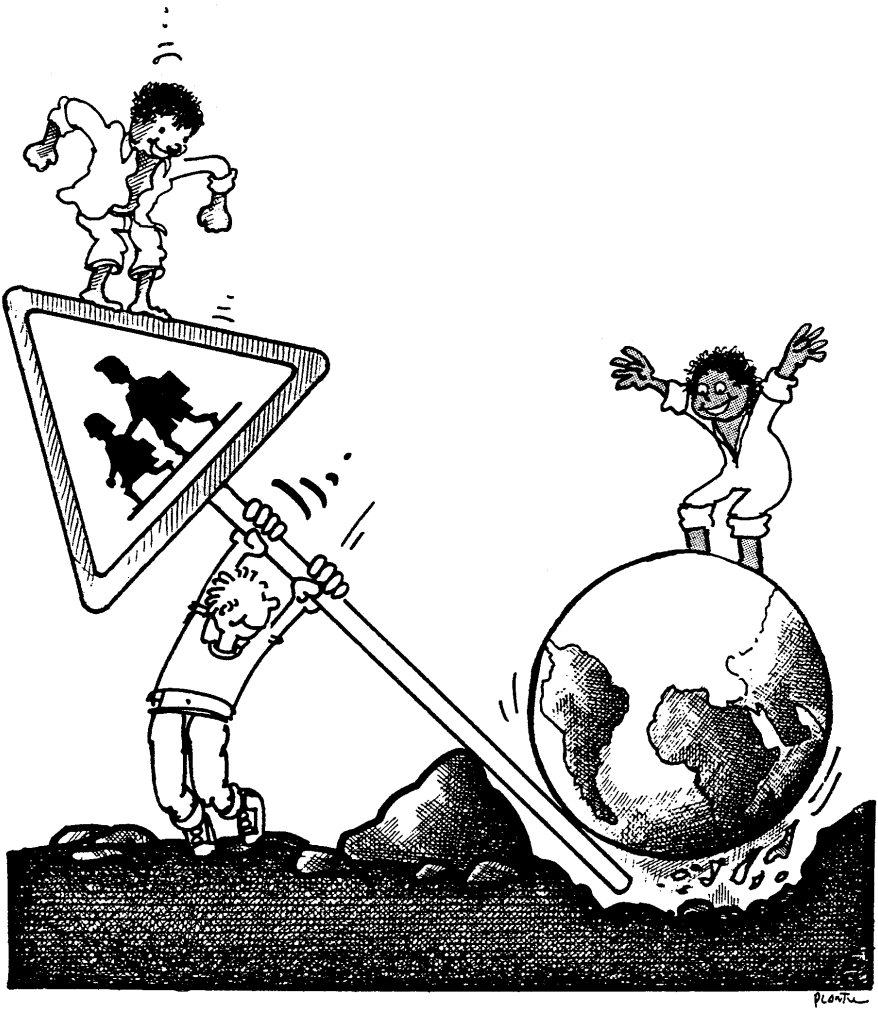
85. Quelles sont les mesures qui ont été prises par l'Organisation des Nations Unies pour assurer une meilleure connaissance des droits de l'homme ?

L'information relative aux droits de l'homme est d'une importance telle que l'Assemblée générale des Nations Unies lui a consacré plusieurs résolutions. Le 10 décembre 1988, par sa Résolution 43/128, elle a proclamé une Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, dont le but était de mettre sur pied des programmes d'enseignement, d'éducation et d'information conçus selon une perspective mondiale et pragmatique. Les moyens envisagés étaient, principalement, la production et la diffusion de textes imprimés relatifs aux droits de l'homme, l'organisation d'ateliers et de séminaires, l'octroi de bourses et la mise en place d'institutions nationales de défense des droits de l'homme. L'accent était également placé sur le rôle que pouvaient jouer les médias dans l'effort de sensibilisation du public aux questions liées aux droits de l'homme.

L'Assemblée générale a réaffirmé que les documents d'information sur les droits de l'homme devaient être présentés sous une forme claire et accessible, correspondre aux besoins des régions et des pays et être distribués dans les langues nationales et locales. Les États membres ont été instamment priés d'inclure dans leurs programmes d'enseignement des éléments propres à favoriser une compréhension approfondie des questions relatives aux droits de l'homme, et tous les responsables de la formation du personnel chargé de l'application des lois, des membres des forces armées, du personnel médical, des diplomates et autres professionnels concernés ont été encouragés à inclure dans leurs programmes des éléments appropriés concernant les droits de l'homme.

Tous les deux ans, le Secrétaire général présente un rapport sur les activités de cette campagne, et des résolutions confirmant ses buts ont été adoptées par l'Assemblée générale en 1990 (45/99), en 1992 (47/128) et en 1994 (47/187).

Le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme coordonne les activités entreprises par les différents organes du système au titre de cette campagne mondiale et assure la liaison avec



les gouvernements, les institutions régionales et nationales et avec les particuliers intéressés pour assurer le développement et la mise en œuvre des différentes activités relatives aux droits de l'homme.

86. Quelles sont les initiatives récemment prises par l'UNESCO dans le domaine de l'éducation relative aux droits de l'homme ?

En mars 1993, l'UNESCO et le Centre des Nations Unies pour

les droits de l'homme, en collaboration avec la Commission nationale canadienne pour l'UNESCO, ont organisé à Montréal (Canada) un Congrès international sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie. Le Plan d'action mondial pour l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie, adopté par le Congrès, souligne que l'éducation à la démocratie fait partie intégrante de l'éducation aux droits de l'homme et note que « l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie est elle-même un droit de l'homme et un préalable de la pleine réalisation de la justice sociale, de la paix et du développement ». Le Plan esquisse les grandes lignes à suivre pour que, dans le monde entier, l'éducation aux droits de l'homme soit efficace et englobe tous les aspects de la question : identification des groupes cibles, mise au point de programmes appropriés, recherche portant sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie, révision des manuels scolaires afin d'en éliminer les stéréotypes, construction de réseaux entre éducateurs, augmentation des ressources consacrées à l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie, enfin, conception de programmes éducatifs durables et d'une efficacité satisfaisante par rapport à leur coût. Le Plan identifie aussi les obstacles à surmonter dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme. Un Comité consultatif sur l'éducation à la paix, aux droits de l'homme et à la démocratie, mis en place en décembre 1994 et composé de douze experts de haut niveau représentant toutes les parties du monde, a été invité à formuler des recommandations quant à l'application des instruments de l'UNESCO et à encourager les activités entreprises, aux niveaux national, régional et mondial, en faveur de l'éducation aux droits de l'homme, à la démocratie et à la paix.

87. Quelles sont les mesures par lesquelles la communauté internationale encourage l'éducation relative aux droits de l'homme ?

La Déclaration et le Programme d'action de Vienne (1993), tenant compte du Plan d'action mondial pour l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie, encourage les États à s'efforcer d'éliminer l'analphabétisme, d'inclure les droits de l'homme, le droit humanitaire, la démocratie et la primauté du droit dans tous les programmes d'enseignement, formel ou non formel, et d'élaborer des programmes pour assurer le plus largement possible

la diffusion de l'information auprès du public, compte tenu en particulier des besoins des femmes à cet égard. L'éducation aux droits de l'homme fait partie intégrante de certaines opérations de consolidation de la paix entreprises par les Nations Unies, par exemple, en El Salvador et au Cambodge.

Par sa Résolution 1994/51, la Commission des droits de l'homme a demandé à l'Assemblée générale de proclamer Décennie pour l'enseignement des droits de l'homme la période de dix ans qui devait commencer le 1^{er} janvier 1995. Par sa Résolution 49/184, adoptée le 21 décembre 1994, l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme la période en question.

Les objectifs de cette Décennie (1995-2004), énoncés dans le Plan d'action, sont les suivants :

- (a) évaluation des besoins et formulation de stratégies efficaces d'éducation aux droits de l'homme, applicables à tous les niveaux d'enseignement, dans l'enseignement professionnel et dans des cadres formels ou non formels ;
- (b) élaboration et renforcement de programmes et de compétences en vue de l'éducation aux droits de l'homme, aux niveaux international, régional, national et local ;
- (c) mise au point coordonnée de matériels pouvant servir à l'éducation aux droits de l'homme ;
- (d) renforcement du rôle que les médias peuvent jouer dans l'éducation aux droits de l'homme et de leur capacité à cet égard ;
- (e) diffusion, dans le monde entier, du texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans le plus grand nombre possible de langues, ainsi que sous d'autres formes adaptées à différents niveaux d'alphabétisme et aux personnes handicapées.

L'Assemblée générale a appelé tous les États « à participer à l'application du Plan d'action et à redoubler d'efforts pour éliminer l'analphabétisme et pour orienter l'éducation vers le plein épanouissement de la personnalité et le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales » et a prié instamment les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux œuvrant dans le domaine de l'éducation de ne négliger aucun effort pour élaborer et appliquer des programmes relatifs à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, en parti-

Deuxième partie

Déclaration universelle des droits de l'homme

Signification de ses différents articles

Les vingt et un premiers articles de la Déclaration portent, pour la plupart, sur ce qu'il est convenu d'appeler les droits civils et politiques, et ont trait à la liberté de l'individu et à sa sécurité physique.

Article premier.

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Cela signifie-t-il que tous les individus sont égaux ?

Dire que tous les êtres humains naissent « libres », c'est dire qu'ils ont tous le même droit à la liberté, mais nous savons que le cours de leur existence est affecté par des limitations d'ordre économique et social, aussi bien que civil et politique. La liberté n'est pas et ne peut pas être absolue, car la liberté de chacun finit là où commence celle des autres. Liberté n'est pas anarchie.

Tous les êtres humains sont égaux, mais « égal » ne signifie pas « identique » ou « similaire » : les capacités physiques et

mentales de chacun, les talents, les caractéristiques propres varient à l'infini. De fait, chaque individu est différent de tout autre, et il arrive que les différences individuelles soient plus marquées à l'intérieur d'un même groupe social et culturel qu'entre individus membres de groupes sociaux ou culturels différents. Rien, absolument rien ne justifie un classement hiérarchisé des groupes humains, en fonction de leurs capacités intellectuelles, de leurs réalisations culturelles ou de leur potentiel génétique. La discrimination, la distinction fondée sur la race ainsi que la croyance — antisociale — en une inégalité innée entre différents groupes sociaux ou ethniques sont totalement dénuées de fondement scientifique. Refuser à une personne, quelle que soit son appartenance, la possibilité d'atteindre à son plein épanouissement, c'est commettre une grave injustice et nier son égalité en droits et en dignité. Pour que l'égalité de tous soit respectée, cet article rappelle que chacun doit faire preuve à l'égard des autres d'un « esprit de fraternité », c'est-à-dire les traiter comme des membres de la famille humaine, égaux en droits et en dignité.

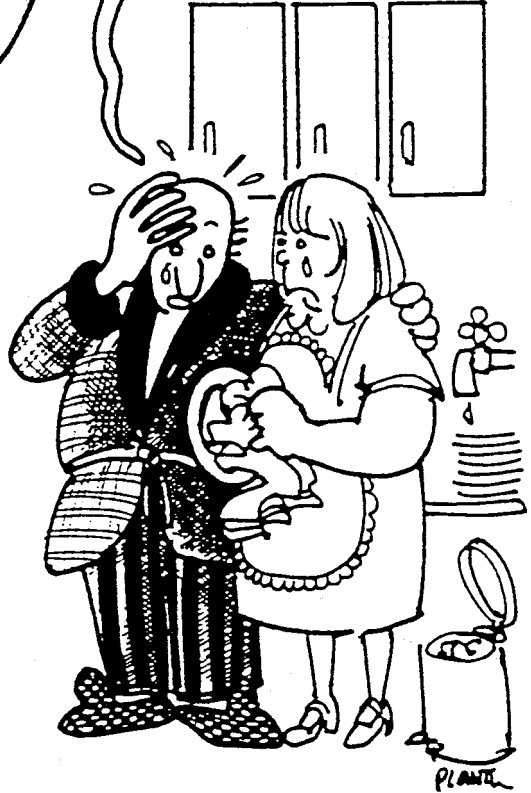
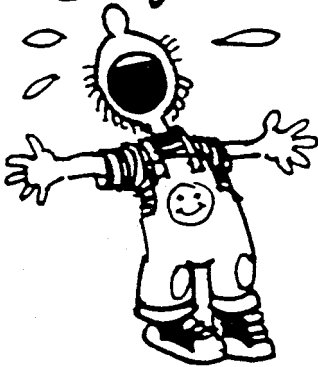
C'est par la pratique de la tolérance que les êtres humains peuvent vivre ensemble, en paix les uns avec les autres, dans cet « esprit de fraternité ». Pour promouvoir ce principe, l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé l'année 1995 Année des Nations Unies pour la tolérance. Elle a noté que « la tolérance — le fait de reconnaître l'autre et de l'apprécier à sa juste valeur, et l'aptitude à vivre ensemble et à écouter autrui — constitue le fondement même de toute société civile ainsi que de la paix⁷⁴ ». L'UNESCO, à l'initiative de laquelle cette Année a été proclamée, a été invitée à assumer le rôle d'organisation coordonnatrice.

Article 2.

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit

LIBERTÉ!
JUSTICE!
DIGNITÉ!
PAIX!
DÉMOCRATIE!

MAIS QU'EST-CE
QU'ON VA FAIRE DE
LUI PLUS TARD ?



indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 7.

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Ces deux articles définissent les principes directeurs de la lutte contre la discrimination — idée-force présente dans l'ensemble de la Déclaration, et moteur même de la protection des droits de l'homme. L'article 2 prescrit la non-discrimination dans l'application des dispositions de la Déclaration, tandis que l'article 7 vise l'application de la loi en général, c'est-à-dire essentiellement les législations nationales. L'article 7 fait obligation à tous les États de veiller à ce que leurs systèmes juridiques ne fassent aucune distinction d'aucune sorte fondée sur l'un quelconque des critères énoncés à l'article 2. Le droit de chacun à l'égale protection de la loi est opposable, en particulier, aux responsables de l'application des lois, tels que les membres de l'appareil judiciaire ou de la police, et suppose l'existence d'un système dans lequel tous ont la possibilité de se défendre en justice. En outre, les États ont le devoir de protéger toutes les minorités contre toute forme de discrimination qui violerait la Déclaration universelle. L'article implique aussi qu'il est même illégal de « provoquer » une telle discrimination, c'est-à-dire d'encourager autrui à la pratiquer.

Dans son interprétation de l'article correspondant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme (voir Première partie, questions n^{os} 13 à 16) a souligné que la jouissance des droits et des libertés dans des conditions d'égalité n'implique pas dans tous les cas un traitement identique : par exemple, les jeunes délinquants doivent être séparés des adultes. Le Comité a aussi souligné que les États parties sont tenus de prendre des mesures de discrimination positive pour atténuer ou supprimer les conditions qui font naître ou contribuent à perpétuer la discrimination interdite par le Pacte (Observation générale n^o 18).

Quels ont été les motifs invoqués pour tenter de justifier la discrimination raciale ?

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (voir Première partie, questions n^{os} 25 et 26) définit la discrimination raciale comme étant « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique » (article premier).

Le racisme et la discrimination raciale ont essentiellement leur origine dans les notions de supériorité ou d'infériorité de certains groupes ethniques ou raciaux, auxquelles il est fait appel pour justifier l'asservissement, voire l'élimination, des êtres « inférieurs ». Toute théorie de ce genre est, selon la Déclaration de l'UNESCO sur la race et les préjugés raciaux, « sans fondement scientifique et contraire aux principes moraux et éthiques de l'humanité » (article 2, par. 1). Le racisme et la discrimination fondés sur l'origine raciale ou ethnique n'en restent pas moins des fléaux majeurs de notre temps, qui se manifestent de toutes sortes de façons.

Pendant la première moitié du xx^e siècle, nous avons pu constater les effets des théories racistes antisémites qui ont trouvé leur expression la plus extrême dans le programme nazi d'élimination des juifs et dans les autres crimes contre l'humanité perpétrés par des régimes totalitaires.

Vers la fin de ce même xx^e siècle, l'humanité a été le témoin du « nettoyage ethnique » dans l'ex-Yougoslavie et du massacre systématique des Tutsis au Rwanda. Ce ne sont là que deux exemples des atrocités récemment commises à l'occasion des conflits ethniques ou raciaux auxquels tous les continents ont payé leur tribut.

Au cours des siècles passés, de nombreux pays puissants — pays d'Europe, notamment —, arguant d'une prétendue supériorité raciale, ont appliqué, dans le cadre de leur expansion coloniale et impériale, des politiques pernicieuses de discrimination à l'égard de peuples assujettis et de populations autoch-

tones. Ces sentiments refont surface aujourd'hui, où les manifestations de racisme et de xénophobie sont fréquentes, sous de nouvelles formes, dans les États européens. Des millions de travailleurs migrants, de réfugiés et personnes déplacées et d'autres étrangers, ainsi que des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques vivant en Europe ou dans d'autres continents, font tous les jours l'expérience de la discrimination, de la violence et de l'exploitation. Des groupes politiques d'extrême droite, qui ressurgissent, se font les champions d'un racisme militant et d'un nationalisme exacerbé.

Dans les pays anciennement colonisés, nombre de pratiques discriminatoires héritées du passé se sont enracinées et perdurent : la discrimination est institutionnalisée, et les structures politiques, économiques et sociales dominantes se perpétuent. Même d'anciennes victimes de pratiques raciales permettent que des doctrines racistes viennent jeter une ombre sur les efforts qu'elles-mêmes ont déployés par le passé, dans leur quête de liberté.

Le régime de l'*apartheid*, forme particulière de racisme et de discrimination raciale dans laquelle la séparation des races était institutionnalisée, a régné en Afrique du Sud jusqu'à une époque récente. Le premier pas vers une société démocratique a été accompli, en février 1990, lorsque le président De Klerk a annoncé la légalisation des partis politiques jusque-là interdits, bientôt suivie de la libération de Nelson Mandela, après vingt-sept années d'emprisonnement, et de l'abrogation de la législation qui imposait l'*apartheid*. En 1991, un Forum représentant dix-huit organisations politiques, dont le Gouvernement sud-africain de l'époque, a été chargé de dresser les plans d'une future Afrique du Sud sans *apartheid*. L'année suivante, à l'issue d'un référendum auquel ne participaient que les Blancs, l'abolition de l'*apartheid* a été proclamée, et avec elle l'égale participation politique au processus démocratique de tous les Sud-Africains. En avril 1994, des élections fondées sur le suffrage universel et le multipartisme ont débouché sur la mise en place, pour cinq ans, d'un gouvernement d'unité nationale ayant pour président M. Nelson Mandela.

Il convient de noter que les organisations internationales, et plus particulièrement celles du système des Nations Unies, ont joué un rôle majeur dans l'abrogation de l'*apartheid*.

Article 3.

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Appartient-il à l'État de garantir ces droits ?

Bien qu'il appartienne aux États de faire respecter ces droits, ceux-ci n'en sont pas moins régulièrement violés par certains gouvernements, dans de nombreuses parties du monde. Pour s'en tenir aux années récentes, on a des preuves abondantes de morts en détention, ainsi que de disparitions inexpliquées.

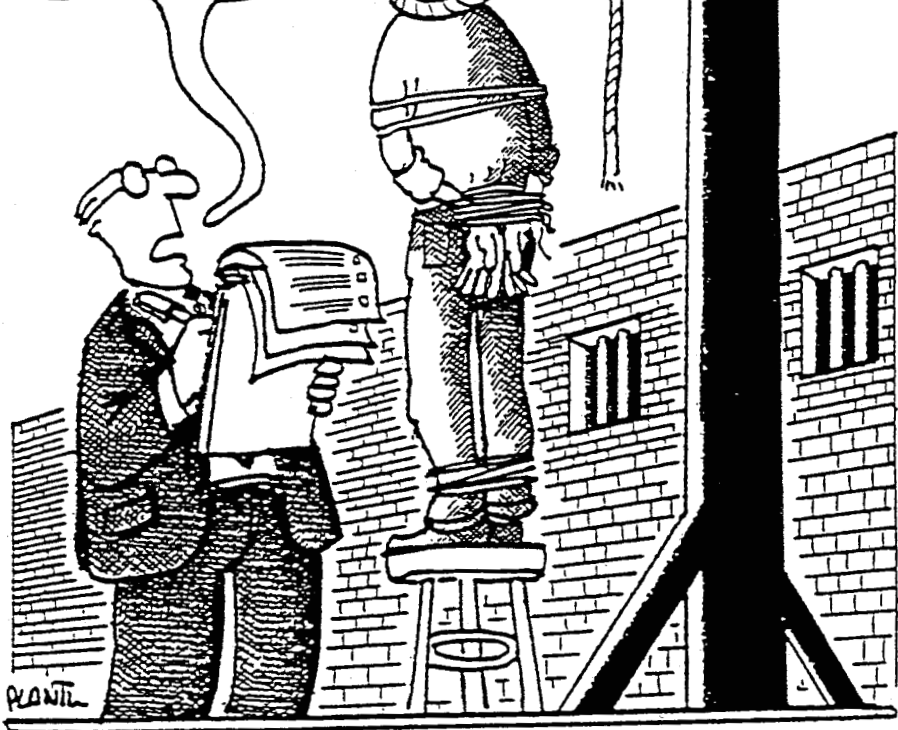
Désormais, l'Organisation des Nations Unies publie régulièrement des rapports faisant état des disparitions forcées ou involontaires ainsi que des exécutions arbitraires et extrajudiciaires qui se produisent dans de nombreux pays du monde. Rien ne semble indiquer que le nombre total des victimes de ces pratiques soit en diminution. Elles constituent, avec la torture, la plus grave des violations des droits de l'homme, et ne doivent jamais cesser de retenir l'attention de la communauté mondiale.

Dans certains cas, la violation du droit à la vie va jusqu'au génocide : c'est par ce terme que l'on désigne le fait de tuer ou d'infliger des souffrances physiques ou mentales avec l'intention de détruire, en totalité ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Les actes de génocide constituent un crime international, en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (voir Première partie, question n° 23).

Au regard du droit à la vie, que faut-il penser des législations qui prévoient la peine de mort ?

De nombreuses législations nationales prévoient la peine de mort, dans laquelle on voit un châtement mérité par les meurtriers, utile pour dissuader ceux qui seraient tentés de les imiter. Pourtant, rien ne prouve vraiment que la peine de mort ait un effet dissuasif. De plus, l'erreur en ce domaine est irréparable et l'on peut citer de nombreux cas d'innocents qui ont été exécutés, parfois même à la suite d'un procès mené avec la plus grande rigueur.

C'EST POUR
UN SONDAGE.
VOUS ÊTES
POUR OU CONTRE
LA PEINE
DE MORT ?



Les prises de position de l'opinion publique pour ou contre la peine de mort varient selon les circonstances. Les erreurs judiciaires ou les excès des régimes répressifs qui se traduisent par l'injuste mort d'innocents suscitent parfois une nette opposition à cette peine ; en revanche, un seul crime crapuleux ou l'apparition de « nouvelles » formes de crime comme les détournements d'avion, le terrorisme ou les enlèvements peuvent provoquer un retour de balancier. L'opinion que l'on a de la peine de mort est en effet affaire d'émotion, au moins autant que de jugement. Les États eux-mêmes adoptent des lois en fonction des nécessités du moment. Lorsqu'un « état d'urgence » ou un « état de siège » est décrété dans un pays, il arrive souvent que le texte qui le proclame prévoit l'institution de la peine de mort, qui pourra être prononcée par les tribunaux militaires ou même sur ordre du gouvernement. La Commission des droits de l'homme (voir Première partie, question n° 50) a entrepris une étude des risques que représentent pour les droits de l'homme de telles législations.

La peine de mort est utilisée et a souvent été pratiquée par les régimes répressifs pour étouffer toute opposition et pour maintenir en place un système fondé sur l'injustice sociale et sur une politique raciste.

Existe-t-il des instruments internationaux visant l'abolition de la peine de mort ?

Que la question de la peine de mort s'inscrive dans le cadre de la réflexion internationale sur les droits de l'homme, l'existence d'instruments aussi bien internationaux que régionaux visant son abolition le prouve. Ces instruments sont les suivants : le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1989) (voir note 10 pour la liste des États parties) ; le Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme pour abolir la peine de mort adopté par l'Organisation des États américains (1990)⁷⁵ ; et le Protocole n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme adopté par le Conseil de l'Europe en 1983 et entré en vigueur en 1985⁷⁶. Ces instruments sont applicables à tous les États qui les ont ratifiés.

Article 4.

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Qu'est-ce que l'esclavage aujourd'hui ?

Le temps n'est plus où des êtres humains pouvaient se voir brutalement capturés, enchaînés et vendus sur le marché. Ce type de traite est aboli depuis longtemps et la pratique de l'esclavage est aujourd'hui interdite par la loi dans la quasi-totalité des pays du monde, même s'il en subsiste des vestiges que l'on peut parfois rencontrer. Toutefois, il faut bien reconnaître qu'il y a dans de nombreux pays du monde des millions de personnes vivant dans un état de servitude qui traduit essentiellement la même exploitation de l'homme par l'homme. De nos jours, l'esclavage demeure une négation impitoyable de la dignité humaine. Profondément enracinées dans les structures économiques et sociales, dans la pauvreté, la discrimination, l'ignorance, la tradition et la cupidité, ces pratiques restent extrêmement difficiles à éliminer.

Analogues à l'esclavage mais portant un autre nom, ces pratiques sont insidieuses et touchent les éléments les plus faibles et les plus déshérités de la société. Il s'agit, selon la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956)⁷⁷, de la servitude pour dettes, du servage, de l'exploitation des enfants et des formes de mariage servile. La servitude pour dettes est la condition dans laquelle se trouve un débiteur qui, s'étant engagé à fournir des services personnels en garantie d'une dette, n'a pas pu la rembourser. Elle prend diverses formes, qui masquent souvent le rapport d'exploitation sous-jacent. Elle se maintient dans de nombreuses régions du monde, et concerne essentiellement les travailleurs agricoles et les travailleurs migrants ; elle est souvent institutionnalisée, de sorte qu'elle fournit une source de main-d'œuvre servile et sans défense. Sous sa forme la plus extrême, elle peut aboutir, en cas de non-remboursement de la dette, à une servitude permanente héritée par l'enfant de ses parents. Certaines tentatives de révolte des paysans contre ces pratiques ont été violemment réprimées. La cause profonde de cet état de choses est la nécessité d'une réforme

agraire, mais dans certains pays où des réformes agraires qui auraient pu favoriser l'abolition de ces formes de servage ont été entreprises, le pouvoir politique est en réalité aux mains de ceux qui exploitent les tenanciers, et il est donc bien rare que les gouvernements s'efforcent véritablement de donner effet aux mesures qu'ils ont adoptées.

L'exploitation du travail des enfants est un problème mondial, parfois directement lié à celui de leur vente. Des études de l'OIT confirment qu'un très grand nombre d'enfants dans le monde sont obligés de travailler dès leur plus jeune âge, mais on ne dispose pas de données suffisamment fiables et complètes pour déterminer avec précision les dimensions mondiales du problème. Le travail des enfants est souvent considéré comme une forme aggravée de travail forcé. Les conditions de travail sont souvent très mauvaises et la rémunération dérisoire, voire nulle. Ces enfants sont, pour la plupart, privés d'éducation et soumis à des conditions qui nuisent à leur santé et à leur bien-être. Des programmes spéciaux des Nations Unies visent l'élimination du travail des enfants, ainsi que la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants (voir Première partie, question n° 33).

Les femmes sont aussi parmi les principales victimes de pratiques analogues à l'esclavage. L'une d'elles est le mariage servile, pratique dans laquelle les femmes n'ont pas le droit de refuser le mariage ou peuvent être transmises à un autre lorsque le mari meurt. Une autre, touchant particulièrement les femmes et les enfants, est la traite des personnes. Elle fait l'objet de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949), qui, à l'heure actuelle, n'a été ratifiée que par soixante et onze pays environ⁷⁸. Une évolution particulièrement préoccupante a été observée ces dernières années : la multiplication de ces pratiques en liaison avec la promotion du tourisme à orientation sexuelle.

Quels moyens peut-on mettre en œuvre pour supprimer l'esclavage sous toutes ses formes ?

L'esclavage et les pratiques analogues constituent un problème d'autant plus complexe que beaucoup en nient la réalité. L'Organisation des Nations Unies dispose à ce sujet d'informations

fournies au Groupe de travail sur l'abolition de l'esclavage. Ce Groupe de travail, composé de cinq membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, est un organe subsidiaire de la Commission des droits de l'homme, à laquelle il fait rapport. Plus de 110 États ont bien ratifié la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage (voir note 77), mais l'efficacité de ce document dépendra en définitive de son application à l'échelon national, laquelle, à son tour, serait fortement encouragée par la création d'un nouveau mécanisme, efficace, de mise en œuvre de la Convention. Des progrès appréciables dans l'élimination de ces pratiques ne pourront être accomplis qu'à certaines conditions : volonté politique, large éducation du public, réformes sociales et développement économique.

Article 5.

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Qu'est-ce que la torture ?

Aux termes de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par consensus le 10 décembre 1984 par l'Assemblée générale des Nations Unies, la torture s'entend de « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles » (article premier). Dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (1993), il est souligné que « l'une des violations les plus atroces de la dignité humaine est l'acte de

torture, qui a pour conséquence d'ôter sa dignité à la victime et de porter atteinte à sa capacité de vivre et de poursuivre ses activités normalement » (II, par. 55).

Qu'entend-on par « traitement cruel, inhumain ou dégradant » ?

Aucune définition de cette expression ne fait encore l'objet d'un accord international. Selon différents experts et organismes internationaux, elle s'applique à des pratiques telles que les châtiments corporels, la réclusion en cellules non éclairées, la mise aux fers ou l'emploi d'autres appareils douloureux, les interrogatoires sous la contrainte, la réalisation d'expériences biomédicales sur les détenus, l'absorption forcée de drogues, la castration, ou à des pratiques telles que l'excision, la réduction du régime alimentaire, la mise au secret, l'alimentation forcée.

Où la torture est-elle pratiquée, pourquoi est-elle pratiquée et qui sont les tortionnaires ?

La pratique de la torture ne connaît pas de frontières géographiques et n'est pas le fait d'une seule idéologie politique ou d'un seul système économique. Des organisations non gouvernementales comme Amnesty International et la Commission internationale de juristes ont signalé avec preuves à l'appui des milliers de cas de torture dans toutes les régions du monde.

La torture, aujourd'hui, ne se ramène pas au non-respect occasionnel des garanties légales dans quelques cas isolés ; elle traduit, au contraire, la volonté délibérée des autorités gouvernementales, au plus haut niveau, d'éliminer les obstacles juridiques qui s'opposeraient à leurs abus de pouvoir. Certains gouvernements (et certains mouvements insurrectionnels) ont recours à la torture pour obtenir des renseignements ou des aveux forcés et pour terroriser l'ensemble de la population.

La torture peut-elle se justifier ?

Non. Ni moralement, ni juridiquement. La plupart des législations nationales, de même que le droit international, interdisent expressément le recours à la torture. Tous les États membres de

l'Organisation des Nations Unies sont liés par l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui interdit la torture. D'aucuns soutiendront que le recours à la torture est justifié dans certaines circonstances exceptionnelles. L'État ne doit-il pas, demandent-ils, s'efforcer par tous les moyens d'obtenir des renseignements d'un terroriste qui a mis en danger des vies innocentes ? Outre que des principes moraux et juridiques indiscutables proscrivent catégoriquement le recours à la torture, les arguments en faveur de la torture sont mal fondés pour plusieurs raisons : premièrement, la torture peut aboutir à de faux aveux et à des renseignements erronés ; deuxièmement, la torture est une atteinte au principe du juste châtement ; troisièmement, le recours à la torture dans un cas isolé crée un précédent que l'on pourra invoquer pour la pratiquer à beaucoup plus vaste échelle, au gré de l'État.

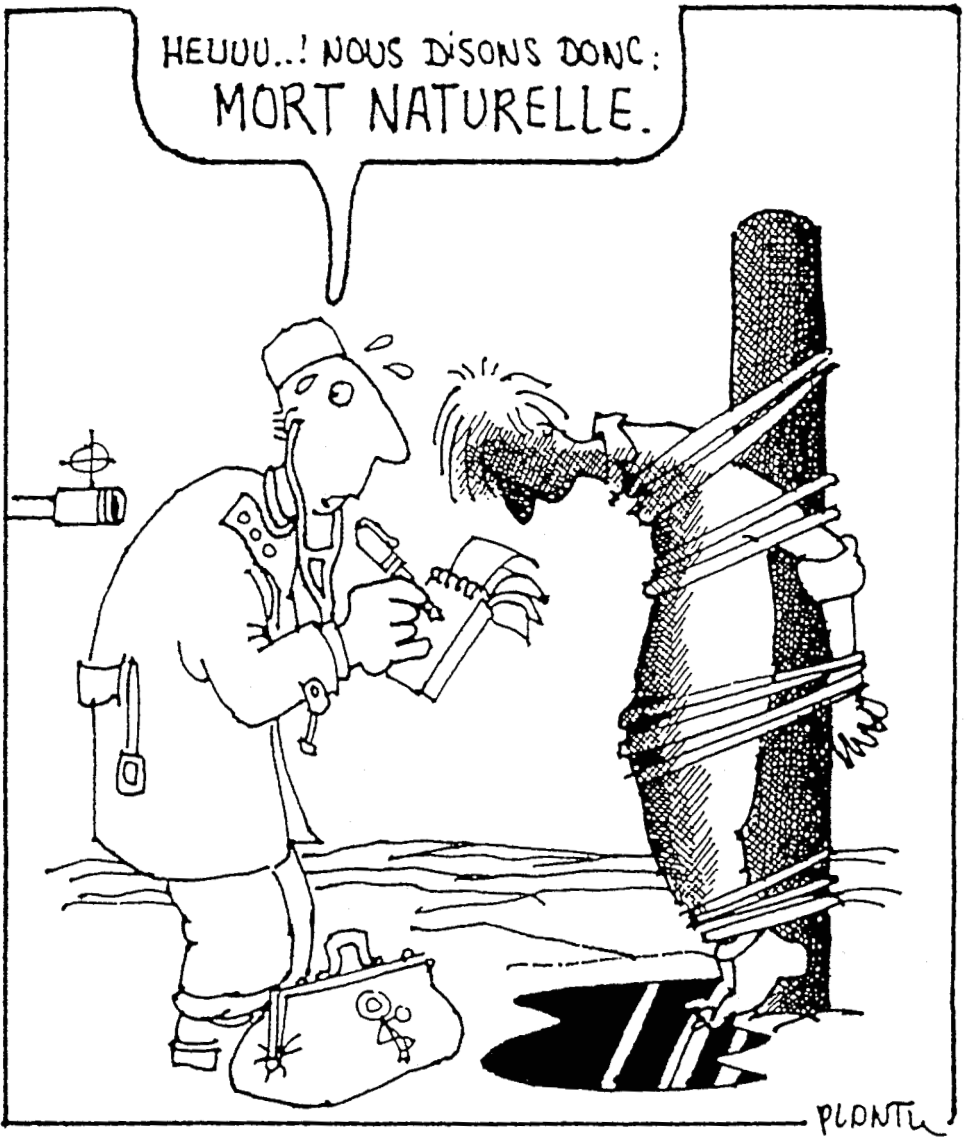
Que peut-on faire pour mettre fin à la pratique de la torture ?

La reconnaissance de tous les droits dont la loi accorde le bénéfice aux détenus offre, à l'évidence, le moyen d'éviter la torture. Un appareil judiciaire indépendant et la possibilité pour le détenu de consulter l'avocat et le médecin de son choix sont indispensables. Au niveau international, la publicité donnée aux cas de torture et les interventions de gouvernements et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales en faveur d'individus risquant d'être torturés peuvent contribuer à garantir que la législation nationale offre la protection voulue à une personne déterminée. Des codes de déontologie et de conduite ont été élaborés pour guider et protéger les responsables de l'application des lois, les avocats et les médecins, qui sont les personnes le plus fréquemment en contact avec les victimes de la torture et qui, s'ils en ont le courage, peuvent la dénoncer.

Quelles sont les principales dispositions de la Convention contre la torture des Nations Unies ?

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984, est entrée en vigueur

HEUUU...! NOUS D'ISONS DONC:
MORT NATURELLE.



le 26 juin 1987, lorsque vingt États l'eurent ratifiée. A l'heure actuelle, plus de cent États sont parties à cette Convention⁷⁹.

Les États parties s'engagent à prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher la torture et l'ériger en infraction punie par la loi. Aux termes de la Convention, il ne peut en aucun cas être dérogé à cet engagement, et aucune circonstance, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menaces de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture. Des dispositions visent à établir une « juridiction pénale universelle », puisque tout État partie sur le territoire duquel une personne soupçonnée d'avoir commis un acte de torture est appréhendée doit l'extrader ou la poursuivre. Les États parties doivent assurer par des normes et procédures juridiques à la victime d'un acte de torture le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et convenablement, y compris les moyens nécessaires à sa réhabilitation et à sa réadaptation.

Quels sont les mécanismes qui assurent l'application de la Convention contre la torture ?

La Convention prévoit l'institution d'un Comité contre la torture, composé de dix experts qui siègent à titre personnel. Les membres du Comité sont élus par les États parties au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les États.

Le Comité est chargé de suivre l'application de la Convention. Pour cela, il examine les rapports des États parties sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à la Convention. Il reçoit et examine les communications présentées par des particuliers (ou au nom de particuliers) ou par des États parties faisant état de violations de la Convention, à la condition que l'État ou les États concernés aient fait les déclarations reconnaissant au Comité cette compétence. A l'heure actuelle, une quarantaine d'États ont fait les deux déclarations⁸⁰. S'il reçoit des renseignements semblant indiquer que la torture est pratiquée systématiquement dans un État partie, le Comité peut procéder à une enquête confidentielle, en coopération avec l'État partie intéressé. Les conclusions du Comité sont transmises à ce dernier et un compte rendu succinct des résultats de l'enquête peut,

après consultations avec lui, être inclus dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale des Nations Unies.

Pour mettre en place un système de prévention fondé sur des visites régulières d'experts aux lieux de détention situés sur le territoire des États parties, un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (document E/CN.4/1996/28 de l'ONU) a été adopté par un groupe de travail établi par la Commission des droits de l'homme en 1992. Selon ce projet, tout État qui aura ratifié ce protocole permettra aux experts de visiter tout lieu de détention se trouvant sur un territoire relevant de sa juridiction. L'objet de ces visites est d'examiner le traitement des personnes privées de leur liberté, et de renforcer leur protection contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le projet de protocole facultatif envisage la création d'un Sous-Comité chargé d'organiser ces visites.

Existe-t-il d'autres mécanismes des Nations Unies visant à empêcher la torture ?

Le Rapporteur spécial sur la torture, qui s'acquitte de ses fonctions depuis 1985 (voir Première partie, question n° 51) a pour mandat d'examiner, à l'échelon mondial, des questions se rapportant à la torture. Il peut rechercher et recevoir des renseignements dignes de foi et réagir sans retard. Une procédure d'urgence permet d'intervenir rapidement dans les cas où il y a un risque identifiable de torture. En 1993, dans son rapport à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial est parvenu à la conclusion que l'élimination de la torture est affaire de volonté politique, et que la persistance de pratiques de torture témoigne de l'absence d'une telle volonté.

Existe-t-il des instruments régionaux concernant la torture ?

La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1987) est entrée en vigueur le 1^{er} février 1989⁸¹. Cette Convention a établi un Comité pour la prévention de la torture, composé d'ex-

perts indépendants (chaque État partie y est représenté par un membre). Les États parties doivent autoriser les membres du Comité à se rendre sur les lieux de détention situés sur leur territoire. Les experts constatent la manière dont la Convention est appliquée dans chacun des pays visités, et rendent compte de leurs conclusions. Les organisations non gouvernementales sont une importante source de renseignements supplémentaires que le Comité peut utiliser. Les rapports sont adressés aux gouvernements intéressés, mais restent confidentiels, sauf si l'un des gouvernements en question ne prend aucune mesure pour remédier à une situation qui lui a été signalée, auquel cas le Comité peut rendre publiques ses préoccupations.

La Convention de l'OEA pour la prévention et la répression de la torture, adoptée en 1985 par l'Organisation des États américains, est entrée en vigueur en 1987⁸². Elle habilite une Commission interaméricaine à analyser la situation régnant dans la région en matière de prévention et d'élimination de la torture, et à faire rapport annuellement à ce sujet.

Existe-t-il un code international applicable au traitement des détenus⁸³ ?

En 1955, le premier Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté un Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Ce texte a été par la suite modifié et approuvé par le Conseil économique et social en 1957, puis de nouveau en 1977. Son objet n'était pas de décrire un système pénitentiaire modèle mais d'établir des normes et principes relatifs au traitement des détenus. En 1979, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté un Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et, en 1988, un Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. En 1990, des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus ont été approuvés (Résolution 45/111 de l'Assemblée générale) ; leur objet est de faciliter la pleine application de l'Ensemble de règles minima. Aucun de ces instruments n'est contraignant mais tous sont importants : ils peuvent guider les États en matière de traitement des détenus.

Article 6.

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7.

Cet article est analysé ci-dessus conjointement avec l'article 2.

Article 8.

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Avec l'article 6, nous abordons une série d'articles portant sur les droits plus expressément « juridiques ». L'expression « personnalité juridique » implique que les États devraient reconnaître à tous le droit, par exemple, de conclure des accords ou des contrats qu'il appartiendra aux tribunaux de faire respecter, et d'entamer une procédure devant les juridictions compétentes pour faire valoir leurs droits.

Les mots « chacun » et « toute personne » sont importants. Ils indiquent que l'État ne doit faire aucune différence ni distinction, dès lors qu'il s'agit de faire respecter les droits inhérents à la « personnalité juridique », qu'il s'agisse de ses propres ressortissants, d'étrangers ou d'apatrides.

De quel recours disposent ceux dont les droits, prévus par la constitution ou la loi, sont violés ?

L'objet de l'article 8 est de donner à toute personne qui estime que ses droits, prévus par la constitution ou par la loi, ont été violés la possibilité de saisir une juridiction nationale. Cet article ne s'applique pas aux droits énoncés dans la Déclaration universelle, mais seulement à ceux qui sont garantis par la constitution ou les lois de l'État lui-même.

En d'autres termes, il ne devrait jamais arriver qu'une personne reste sans recours en cas de violation de ses droits. En outre, l'expression « toute personne » employée dans l'article implique que le droit de recours (par exemple, le droit d'inten-

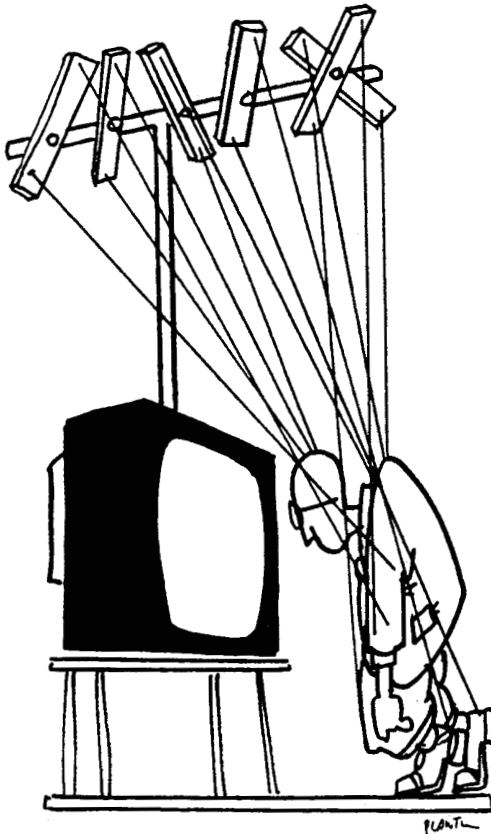
ter des poursuites) ne peut être limité à certains groupes de personnes. Par « compétentes », on entend les juridictions qui ont été désignées pour traiter certaines affaires (ainsi, une personne qui affirme que ses droits syndicaux ont été violés ne peut pas saisir une juridiction spécialisée dans le droit de la famille).

Article 9.

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

Ces pratiques peuvent-elles jamais être justifiées ?

Cet article et les deux suivants portent sur les garanties fondamentales que devrait offrir tout système juridique : droit à ne pas être arrêté arbitrairement, à un procès équitable mené sans délai



indu et présomption d'innocence. Le sens de l'article 9 est évident, à l'exception peut-être du terme « arbitrairement ». Deux interprétations possibles en sont souvent proposées : selon la première, une personne ne peut être arrêtée, détenue ou exilée qu'en vertu de procédures légales ; selon la seconde, nul ne devrait être arrêté, détenu ou exilé par caprice ou hasard, alors qu'il ne semble avoir commis aucun délit.

La première de ces interprétations laisse à désirer parce que la loi confère souvent des pouvoirs d'arrestation très étendus et que les procédures légales elles-mêmes peuvent fréquemment être arbitraires ou donner lieu à des abus. La protection ainsi offerte ne suffirait donc pas à écarter ces menaces d'atteinte à la dignité humaine. La seconde interprétation est donc la seule valable, d'autant plus que les arrestations arbitraires, même si elles sont effectuées selon des procédures régulières, peuvent souvent être suivies de mauvais traitements ou de torture.

Article 10.

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

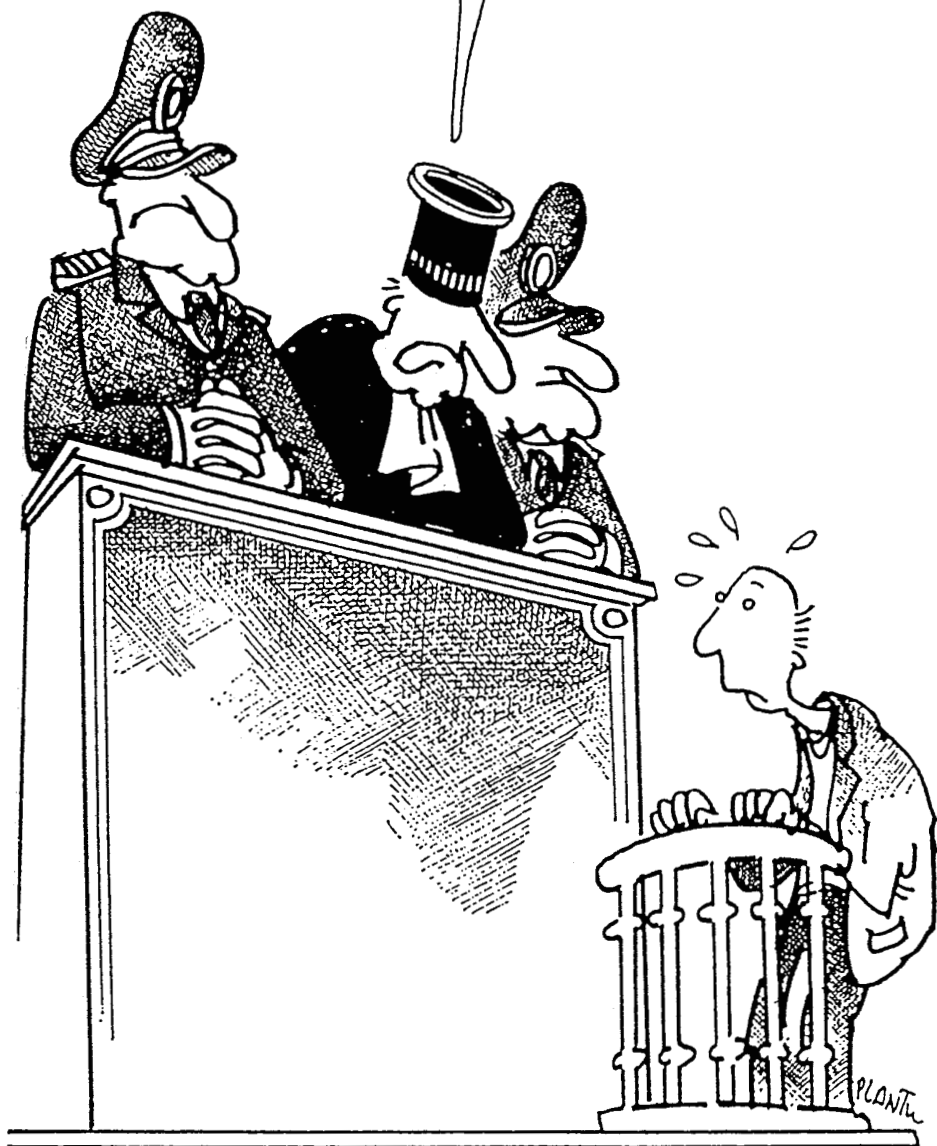
L'article 10 énonce le droit fondamental à un procès équitable. Il s'applique non seulement aux affaires pénales, mais aussi aux litiges civils (poursuites intentées par une personne contre une autre). L'objet de l'article est de garantir à toute personne appelée à comparaître en justice que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial.

Bien que l'on fasse parfois valoir que les notions d'« équité », d'« indépendance » et d'« impartialité » diffèrent d'un pays à l'autre, il est question ici d'une exigence essentielle : chacun doit avoir la possibilité de présenter sa défense dans des conditions équitables. On attend de tous les États qu'ils prennent en compte les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature⁸⁴.

Article 11.

(1) Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été léga-

AVANT DE COMMENCER LE PROCÈS,
SACHEZ QUE VOTRE CONdamnATION
À MORT SERA ÉQUITABLE !



lement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.
(2) Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

L'article 11 énonce quatre principes fondamentaux :

La présomption d'innocence. C'est une notion simple mais importante. Elle signifie que nul accusé ne devrait être traité comme un coupable tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Le droit à la liberté provisoire sous caution, reconnu dans certains pays, se fonde sur ce principe. En d'autres termes, tout accusé peut rester libre en attendant d'être jugé.

Le droit de présenter sa défense. Le terme « garanties » employé à l'article 11 englobe, par exemple, l'obligation pour un État de faire en sorte que l'accusé soit assisté par un défenseur et que les moyens nécessaires pour établir son innocence, notamment le droit de citer des témoins, lui soient accordés.

Le droit à un procès public. La maxime selon laquelle la « justice doit non seulement être rendue mais l'être au vu et au su de tous » est ici implicite. Pour que la population ait confiance dans la loi, il faut que celle-ci soit appliquée ouvertement et que tous puissent voir comment fonctionne en pratique la machine judiciaire. Si les procès se déroulent à huis clos, rien ne garantit que les droits fondamentaux sont effectivement respectés. Cette disposition de l'article 11 fait obligation aux États de montrer que la loi est appliquée correctement et équitablement.

La non-rétroactivité des lois. Cette expression un peu lourde correspond à une idée très simple : nul ne doit être puni pour des actions qui étaient légales au moment où elles ont été accomplies. De même, si un acte était passible d'une certaine peine au moment où il a été accompli, aucune modification future de la législation ne peut entraîner l'application d'une peine plus forte.

L'expression « droit international », au paragraphe 2 de cet article, s'applique, par exemple, aux procès de Nuremberg et de Tokyo,

au cours desquels ont été jugés les grands criminels de guerre à la fin de la seconde guerre mondiale. Les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ont été jugés par des tribunaux internationaux en vertu de règles mondialement applicables (droit international) et non en application de lois nationales.

Article 12.

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Pas plus que les coutumes et les cultures, les lois ne sont immuables. Les interprétations des textes et les limitations imposées par les gouvernements ou par les lois et traditions de caractère plus local confèrent une portée tout aussi variable aux notions de « vie privée », de « famille », de « domicile », d'« honneur » et de « réputation ». C'est donc dans les législations nationales qu'il faut rechercher les dispositions qui concrétisent ce droit. Des problèmes particuliers ont surgi avec le développement des technologies électroniques modernes, comme l'accès illicite aux informations confidentielles contenues dans les banques de données ou la pratique qui consiste à surveiller les conversations téléphoniques privées au moyen de tables d'écoute. Il est devenu plus difficile de déceler les abus et d'en apporter la preuve. Toutefois, pour protéger les libertés fondamentales, un certain nombre de pays se sont dotés de législations élaborées et les organisations non gouvernementales et les médias s'emploient à lutter contre la violation de ces libertés.

Article 13.

(1) Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.

(2) Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

L'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques précise ce droit et ajoute qu'il ne peut être l'objet de restrictions que si celles-ci sont « prévues par la loi, nécessaires pour

protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus dans le présent Pacte ». En vertu de l'article 4, des dérogations sont possibles « dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel ». Ces dérogations doivent avoir un caractère provisoire et être fondées sur la nécessité légitime de protéger la sécurité d'autrui. Ainsi, une catastrophe naturelle, une épidémie, une guerre entraîneront nécessairement certaines restrictions de ce droit. D'autres restrictions peuvent être justifiées, par exemple pour empêcher une personne inculpée en vertu de la législation nationale de quitter son pays. De même, un détenu doit avoir purgé sa peine avant d'être autorisé à quitter le pays. Toutefois, aucune de ces dérogations n'implique, sous quelque forme que ce soit, une restriction arbitraire ou permanente du droit visé.

De quelles façons la liberté de mouvement peut-elle faire l'objet de limitations ?

Les gouvernements disposent de bien des moyens de limiter la liberté de mouvement, entre pays comme à l'intérieur d'un même pays. Certains, pour des raisons politiques, limitent la liberté qu'ont leurs propres ressortissants, aussi bien que les étrangers, de se déplacer à l'intérieur même du pays. La détention arbitraire (voir l'article 9 ci-dessus) continue d'être pratiquée, et il y a toujours des camps de travail dans lesquels des citoyens sont enfermés en raison de leur opposition ou de leur dissidence politique. Les gouvernements qui ont recours à de telles pratiques s'abritent pour les justifier derrière de fallacieux motifs légitimes.

En temps de luttes intérieures et/ou de conflit armé, on assiste à de vastes déplacements de populations à l'intérieur de frontières nationales, et à des exodes massifs. Les uns comme les autres sont plus ou moins des mouvements forcés, dans lesquels les populations n'ont aucune garantie de voir respecter leur droit de revenir chez elles, et constituent donc une négation du principe de la liberté de mouvement. Malheureusement, il n'y a que trop d'exemples de situations de ce genre, qui résultent en premier lieu de graves violations des droits essentiels de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 14.

(1) Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

(2) Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Qu'entend-on par asile ?

Le droit de chercher asile est le droit, pour les personnes qui ont quitté leur pays par peur de persécutions, de trouver refuge et protection ailleurs (voir Première partie, question n° 45).

Le droit d'asile ne fait pas encore l'objet d'une codification universelle. Les seuls instruments régionaux existants sont les conventions adoptées par l'Organisation des États américains : Convention de l'OEA sur l'asile, adoptée en 1928 et entrée en vigueur le 21 mai 1929 ; Convention de l'OEA sur l'asile politique, adoptée en 1933 et entrée en vigueur le 28 mars 1935 ; Convention de l'OEA sur l'asile diplomatique, adoptée en 1954 et entrée en vigueur le 29 décembre 1954 ; enfin, Convention de l'OEA sur l'asile territorial, adoptée en 1954 et entrée en vigueur le 29 décembre 1954. Toutefois, l'octroi de l'asile est une prérogative de l'État, qui peut en user de manière discrétionnaire. Tandis que certains États interprètent cet article de façon très restrictive, d'autres sont plus généreux et permettent souvent aux demandeurs d'asile qui ont des raisons sérieuses de craindre la persécution de rester sur leur territoire.

Article 15.

(1) Tout individu a droit à une nationalité.

(2) Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Pourquoi faut-il avoir une nationalité ?

Si le monde ne formait qu'un seul État et si tous les individus disposaient des mêmes droits en vertu d'une législation universelle, il ne serait pas nécessaire d'avoir une nationalité. Mais, puisqu'il n'en va pas ainsi, la nationalité demeure l'un des attributs nécessaires au bien-être matériel et spirituel des individus.

La nationalité confère une identité. Sur le plan matériel, cette identité est liée à une implantation géographique, qui implique le droit à la protection des lois en vigueur sur le territoire relevant de la compétence de l'État. L'État a également des responsabilités touchant à la protection de ses ressortissants sur le territoire d'autres États. Sur le plan de l'identité, la nationalité donne à l'individu le sentiment d'appartenir à une communauté et celui de sa propre valeur. L'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit explicitement le droit pour chaque enfant d'acquérir une nationalité.

Quelle protection existe-t-il pour les personnes privées de leur nationalité ?

La question de la nationalité et de ses implications fait bien souvent l'objet de controverses et de conflits politiques. Récemment, l'ethno-nationalisme a été, plus d'une fois, à l'origine de conflits violents. L'apparition de nouveaux États est quelquefois allée de pair avec la persécution et l'expulsion de populations, et la multiplication des cas d'apatridie. Les minorités, qui forment aujourd'hui une proportion importante de la population réfugiée, sont particulièrement touchées.

La Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961)⁸⁵ vise à faire obligation à tout État d'assurer une nationalité à toute personne née sur son territoire qui dans le cas contraire serait apatride, et à empêcher un État de retirer la nationalité d'une personne dans les cas où ce retrait en ferait un apatride. Une personne ne peut en aucun cas être privée de sa nationalité pour des motifs raciaux, ethniques, religieux ou politiques.

Article 16.

(1) A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

(2) Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

(3) La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

Les attitudes à l'égard du mariage différent, et le droit de la famille est souvent fondé sur des modèles religieux, culturels et sociaux déterminés. La notion de « libre et plein consentement » soulève des problèmes particuliers dans certaines cultures et des règles applicables à ce propos ont été définies de manière plus précise dans la Convention des Nations Unies sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (1962)⁸⁶ et dans la recommandation sur le même sujet adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1965.

La notion de famille peut recouvrir des réalités très différentes, depuis la « famille nucléaire » de type occidental, ou même la famille monoparentale, jusqu'à la famille élargie qui est de règle dans beaucoup d'autres parties du monde. La famille n'en constitue pas moins un élément fondamental de toute société, et les États ont l'obligation de la protéger, tel qu'il est énoncé à l'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voir Première partie, questions n^{os} 12 et 17).

Article 17

(1) Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

(2) Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

La Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789 mettait la propriété sur le même plan que la liberté, la sûreté et la résistance à l'oppression. Après presque deux siècles d'histoire économique et sociale, la notion de propriété dans ses relations avec les droits de l'homme a évolué et reste une question complexe et controversée. A cause du climat de confrontation idéologique qui régnait à l'époque de l'adoption des Pactes internationaux, le droit à la propriété est le seul droit mentionné dans la Déclaration universelle des droits de l'homme qui n'ait pas été repris dans les Pactes. Néanmoins, toute discrimination dans l'exercice du droit à la propriété, comme dans la protection de la propriété intellectuelle, relève bien évidemment du droit international relatif aux droits de l'homme.

Article 18.

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Les libertés de pensée, de conscience, de religion et de conviction sont des libertés qui ne peuvent être suspendues, même dans les périodes d'état d'urgence. La même protection est due aux croyants qu'aux incroyants. Nul ne peut faire l'objet de discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction, ni être forcé d'adhérer à aucune autre. A cette liberté de pratiquer sa religion ou sa conviction (soit seul, soit en commun) se rattache une gamme étendue d'activités et de coutumes (cérémonies spécifiques, prescriptions alimentaires, caractéristiques vestimentaires distinctives, liberté de créer des écoles religieuses ou des séminaires et de distribuer des publications ou textes religieux, droit de disposer de lieux de culte spécifiques).

Cette liberté peut être menacée par les États, dont les attitudes à l'égard de la religion diffèrent considérablement ; certains vont jusqu'à inciter tous leurs ressortissants à adhérer à une religion officielle tandis qu'à l'autre extrémité du spectre, toute croyance religieuse est découragée. La question de la liberté de conscience de l'individu, par rapport au contexte social et politique dans lequel il vit, suscite également des controverses. Malgré des perceptions antagonistes de cette liberté, la communauté internationale a exprimé les préoccupations que lui causent l'intolérance et la discrimination dans le domaine religieux en adoptant la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (Résolution 36/55 de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 25 novembre 1981).

Afin de promouvoir l'application de cette Déclaration, la Commission des droits de l'homme a nommé, en 1986, un rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse (voir Première partie, question n° 51). Dans le rapport qu'il a présenté en 1995, le Rapporteur spécial indique que des plaintes ont été reçues de la quasi-totalité des régions du monde, leurs auteurs faisant valoir depuis la négation du droit d'avoir une religion ou une convic-

tion de leur choix jusqu'à la discrimination pratiquée pour ces motifs par les États. Particulièrement inquiétants ont été la propagation d'opinions extrémistes et fanatiques et les actes par lesquels ces opinions se sont traduites — menaces visant la vie, la liberté et la sécurité des personnes, arrestations arbitraires, détention et torture. L'Assemblée générale des Nations Unies a récemment condamné une fois de plus « toutes les manifestations de haine ou d'intolérance et tous les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'extrémisme religieux ou le refus de tolérer la religion ou les convictions d'autrui » (Résolution 49/188 du 23 décembre 1994, adoptée sans vote).

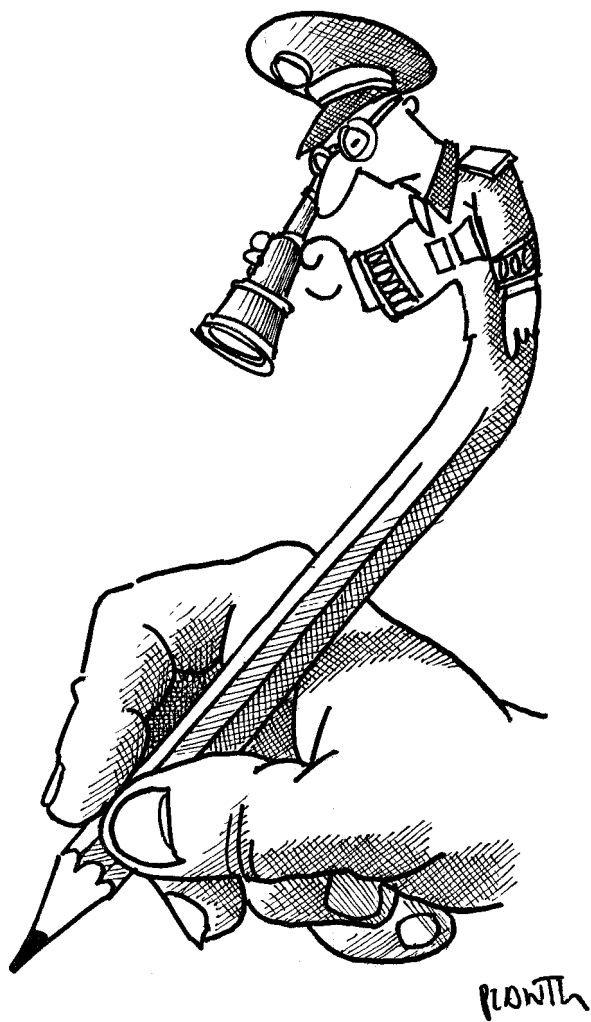
La Commission des droits de l'homme a reconnu dans l'objection de conscience à l'égard du service militaire une forme d'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (Résolution 1993/84), et a lancé un appel aux États dans lesquels le service militaire est obligatoire pour qu'ils prévoient à l'intention des objecteurs de conscience d'autres formes de service public.

Article 19.

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

La protection et l'exercice de ces droits sont des composantes essentielles d'une société démocratique (voir article 21). La liberté de « chercher et de répandre les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit » suppose que les médias soient libres et indépendants.

Le mobile sous-jacent de la répression qui s'exerce à l'encontre de la liberté d'opinion et d'expression est la peur : peur d'être incapable de relever le défi que représentent des vues différentes, d'autant plus que la liberté d'opinion et d'expression est un moyen essentiel d'obtenir toutes les autres libertés fondamentales. Si les gouvernements réussissent à restreindre ces libertés sur leur territoire, ils ne peuvent jamais durablement étouffer la liberté de pensée, d'opinion et d'expression. Mettre des livres à l'index ne les fait pas disparaître et interdire leur publication n'empêche pas qu'ils soient publiés et lus ailleurs, ou qu'ils circulent clandestinement sous d'autres formes.



Existe-t-il des instruments internationaux qui garantissent la liberté des médias et de l'information ?

Le rôle de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées a surtout été de soutenir les organismes professionnels et les organisations non gouvernementales qui s'emploient à défendre la liberté d'expression et la liberté des médias. En 1989, l'UNESCO a adopté une Nouvelle stratégie de la communication « pour encourager la libre circulation de l'information aux plans international aussi bien que national, et sa diffusion plus large et mieux équilibrée, sans aucune entrave à la liberté d'expression ». Dans le cadre de cette stratégie, l'UNESCO a organisé des séminaires régionaux à l'intention des professionnels des médias en Europe centrale et orientale (Paris, 1989 et 1990) ; en Afrique (Windhoek, 1991) ; en Asie (Almaty, 1992) ; dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes (Santiago du Chili, 1994) ; et dans les États arabes (Sana'a, 1996). Dans les pays où une transition vers des structures démocratiques est en cours, la contribution de l'UNESCO prend la forme de conseils en matière de législations applicables aux médias. Dans les pays en conflit, l'UNESCO soutient les médias indépendants afin de promouvoir une information non partisane, contribuant ainsi à créer une atmosphère propice au dialogue et à la paix.

La Commission des droits de l'homme a désigné, en 1993, un rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (voir Première partie, question n° 51) chargé de formuler des recommandations concrètes et pragmatiques sur les moyens de mieux protéger ces droits.

La Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont examiné, à un certain nombre d'occasions, les questions de la liberté d'expression et de la liberté de l'information (voir Première partie, questions n°s 68 et 80) et leurs décisions ont contribué au développement du droit coutumier en ce domaine.

Ces libertés sont-elles absolues ?

Selon le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression « comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales », et peut donc



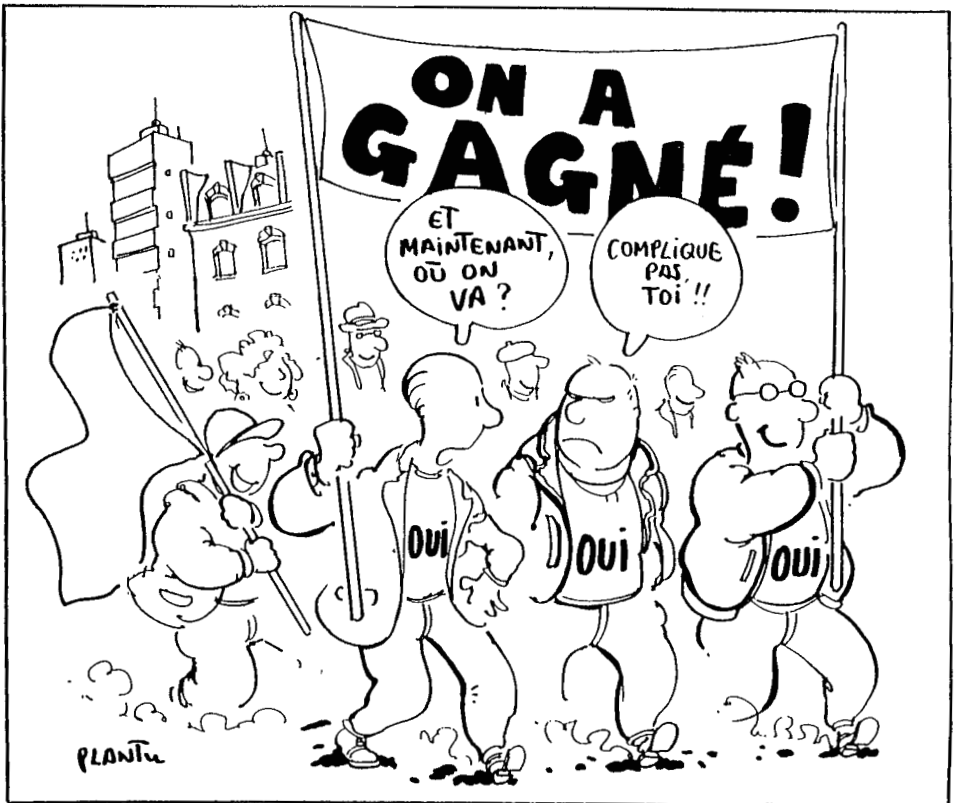
« être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques » (article 19). Le Pacte interdit aussi « toute propagande en faveur de la guerre » et « tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence » (article 20). Le droit à la liberté d'expression n'est donc pas absolu, mais de façon générale, toute restriction apportée à ce droit doit satisfaire aux critères de légitimité, de légalité, de proportionnalité et de nécessité démocratique. Des règles précises devraient protéger la réputation et la vie privée de l'individu à l'égard des médias.

Article 20.

(1) Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

(2) Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

La liberté d'association est le seul moyen permettant à des personnes d'exprimer collectivement leurs buts, d'exercer des pressions en tant que groupe et de protéger leurs propres intérêts ou les intérêts d'autrui. La protection de ce droit ne requiert aucune action positive de la part des gouvernements, qui peuvent en revanche le restreindre. S'il peut y avoir des raisons légitimes de le faire dans certaines circonstances, de telles mesures ne sont que trop souvent prises à des fins répressives. De nombreuses viola-



tions de cette liberté par les États peuvent être observées dans toutes les parties du monde.

L'Organisation internationale du travail (OIT, voir Première partie, question n° 63) a adopté plusieurs conventions portant sur le droit d'association dans le cas particulier des travailleurs, conventions qui ont été ratifiées par un grand nombre de pays⁸⁷.

Article 21.

- (1) Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.**
- (2) Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.**
- (3) La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.**

Cet article est l'expression du principe essentiel de gouvernement démocratique, selon lequel « la volonté du peuple est le fondement de l'autorité du gouvernement ». Le moyen de le traduire en pratique est l'organisation d'« élections honnêtes », c'est-à-dire d'élections véritablement libres, au suffrage universel égal. De telles élections sont une condition nécessaire mais non suffisante du processus de démocratisation. Tout aussi indispensables sont la protection des droits de l'homme et le principe de légalité. Le Plan d'action de Montréal (voir Première partie, question n° 86), qui souligne que les valeurs démocratiques sont nécessaires à l'exercice des droits de l'homme, a été le premier document adopté à l'échelon international établissant un lien entre l'éducation aux droits de l'homme et l'éducation à la démocratie. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (1993) (voir Première partie, question n° 9), la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, exprimant un assentiment général, a réaffirmé que la démocratie et le respect des droits de l'homme « sont interdépendants et se renforcent mutuellement ». Elle a demandé à la communauté internationale de « s'employer à renforcer et promouvoir la démocratie » puisque le meilleur moyen de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et les liber-



tés fondamentales, ainsi que le principe de légalité, est l'application des principes démocratiques. La Conférence a aussi reconnu que la démocratie et le respect des droits de l'homme étaient des conditions nécessaires à la réalisation du droit au développement (voir article 28).

Par sa Résolution sur la démocratie représentative (1991), l'Organisation des États américains (OEA) s'est engagée, en cas d'interruption du processus démocratique dans l'un quelconque de ses États membres, à organiser une réunion politique de haut niveau dans un délai de dix jours. Cette résolution montre bien que pour l'OEA aussi, il existe un lien intrinsèque entre le respect des droits de l'homme et la démocratie.

Article 22.

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Cet article, comme les articles 23 à 27, est consacré aux droits économiques, sociaux et culturels qui visent à satisfaire les besoins matériels et non matériels de l'homme, afin d'assurer son plein épanouissement. La protection de ces droits requiert une action positive de la part de l'État et de la communauté internationale : c'est à ce prix qu'ils peuvent devenir une réalité pour tous.

Un cinquième de la population mondiale souffre de la pauvreté et de la faim. La maladie, l'analphabétisme et l'insécurité sociale ne cessent de gagner du terrain. Il s'agit là d'un déni massif des droits sociaux, économiques et culturels essentiels qui devrait susciter, dans la communauté internationale, la même indignation que le déni des droits civils et politiques.

De plus, la démocratie, la stabilité et la paix ne peuvent être solidement établies que si l'on reconnaît la pleine interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, politiques et civils. La croissance économique, pour essentielle qu'elle soit, ne peut suffire, à elle seule, à assurer le bien-être général des peuples. Tous les éléments de la population ne bénéficient pas inévitablement des avantages qui en découlent. C'est dire que les efforts nationaux et la coopération internationale visant à promouvoir le progrès économique et social doivent aussi s'attacher à créer des conditions plus justes, afin de garantir une jouissance maximale et équitable des droits économiques, sociaux et culturels. En s'employant à concrétiser ces droits, chaque pays doit prendre en compte ses propres ressources et priorités, et ne ménager aucun effort pour atteindre les normes prescrites.

Le droit à la sécurité sociale implique aussi qu'une société a l'obligation de protéger les droits essentiels de ses membres vulnérables et défavorisés.

Article 23.

(1) Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

(2) Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

(3) Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

(4) Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Quelles sont les dispositions internationales qui garantissent les conditions d'emploi et les droits des travailleurs ?

Les dispositions de cet article ont été précisées dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (voir Première partie, question n° 17) et leur application est suivie par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (voir Première partie, questions n°s 18 à 20). Comme nous l'avons déjà indiqué, l'Organisation internationale du travail (OIT, voir Première partie, question n° 63) est spécifiquement chargée de protéger les travailleurs. Ses organes de supervision publient chaque année un rapport sur la façon dont les différents pays appliquent ses conventions. L'OIT accorde aussi une aide pratique à la promotion et à la protection de ces droits. Il convient cependant de noter que certains pays n'ont pas ratifié diverses importantes conventions de l'OIT : ils devraient être encouragés à le faire.

Les travailleurs migrants constituent une catégorie de travailleurs particulièrement vulnérable, car ils ne jouissent pas de tous les droits des citoyens. Pour améliorer leur condition, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, en 1990, une Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Cette Convention n'ayant pas encore été ratifiée par le nombre requis d'États, elle n'est donc pas encore entrée en vigueur⁸⁸.

Article 24.

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

S'il est vrai que le mouvement syndical a obtenu, progressivement, la reconnaissance de la limitation des heures de travail, le sort de millions de travailleurs du monde n'en reste pas moins de travailler sans protection suffisante de leurs droits de l'homme. Grâce aux efforts de l'Organisation internationale du travail, la limitation du temps de travail pendant la semaine est aujourd'hui acceptée sur le plan international. On a pu douter que le repos et le loisir soient véritablement des droits de l'homme ; pourtant, cet article de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de même que l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels indiquent bien, sans aucun doute possible, qu'il s'agit de droits inclus parmi les droits de l'homme universellement reconnus.

Article 25.

(1) Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

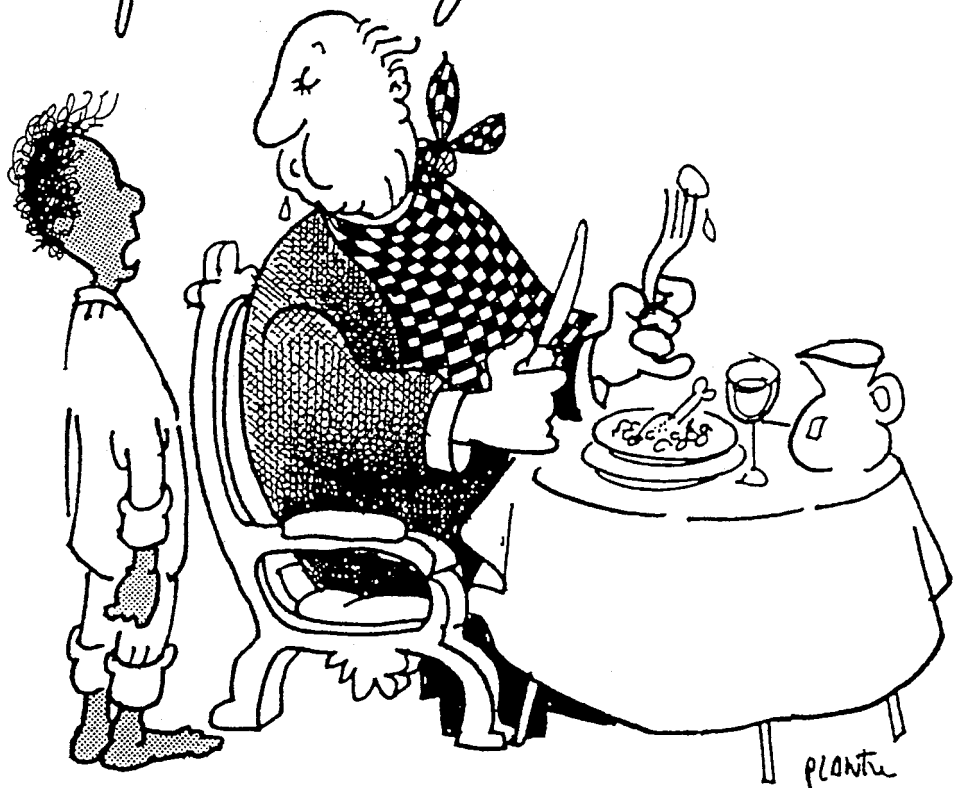
(2) La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Qu'entend-on par droit à un niveau de vie suffisant ?

Cette question peut recevoir des réponses très diverses. Mais nul ne peut contester que la notion de niveau de vie suffisant implique tout au moins la possibilité pour chacun de satisfaire un certain nombre de besoins essentiels : alimentation, toit, habillement, services domestiques et communautaires comme

J'AI
FAIM !

CESSEZ DONC
DE PARLER
POLITIQUE !



l'approvisionnement en eau, les installations sanitaires, les services de santé et l'éducation. Cela signifie aussi que chacun devrait avoir le droit de travailler afin de s'assurer un niveau de vie suffisant et qu'un système de sécurité sociale devrait être prévu à l'intention de ceux qui sont dans l'incapacité de le faire.

Les efforts devraient se porter avant tout sur les éléments les plus démunis de la société, et il conviendrait que les objectifs de développement donnent la priorité aux plus pauvres, aux plus défavorisés et aux victimes de privations par suite de discrimination.

Article 26.

(1) Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

(2) L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

(3) Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Les priorités en matière d'éducation diffèrent beaucoup d'un pays à l'autre. Si la scolarité obligatoire est la règle dans de nombreux pays, l'alphabétisme universel est encore loin d'être réalisé dans le monde entier. En effet, près d'un milliard de personnes, soit presque le tiers de la population adulte mondiale, ne savent ni lire ni écrire. Le droit à l'éducation est bafoué lorsqu'un accès égal à l'éducation est nié, essentiellement par suite de privation, de pauvreté, d'exclusion et de discrimination.

Les choix éducatifs doivent tenir compte des besoins spécifiques de chaque société, et l'exigence minimale d'un enseignement primaire gratuit reste pour beaucoup un but à atteindre. Même lorsque les enseignements primaire et secondaire sont

gratuits et obligatoires, les possibilités de choix et les chances offertes à chacun peuvent être influencées par le lieu où se trouvent les établissements d'enseignement, les financements plus ou moins généreux dont ils bénéficient, les bibliothèques et matériels dont ils sont dotés, ou le niveau de formation des enseignants.

Dans la plupart des pays, l'enseignement supérieur et universitaire n'est pas gratuit. Diverses mesures peuvent aider ceux qui désirent poursuivre leur éducation : octroi de bourses, organisation de cours extrascolaires, formation permanente des adultes et formation en cours d'emploi.

En quoi l'éducation contribue-t-elle à promouvoir le respect des droits de l'homme ?

Au-delà de ses objectifs particuliers, l'éducation poursuit aussi un autre objectif ayant valeur universelle : le plein épanouissement de la personnalité humaine et le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans son Préambule, la Déclaration universelle des droits de l'homme demande que « tous les individus et tous les organes de la société ... s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés ... ». Selon les instruments internationaux en vigueur relatifs aux droits de l'homme, l'éducation doit viser à créer progressivement une culture universelle des droits de l'homme, en transmettant des savoirs et des savoir-faire et en façonnant des attitudes allant dans le sens des objectifs suivants :

- (a) renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- (b) plein épanouissement des êtres humains et du sens de leur dignité personnelle ;
- (c) promotion de la compréhension, de la tolérance, de l'égalité entre hommes et femmes et de l'amitié entre tous les pays, populations autochtones et groupes raciaux, nationaux, ethniques, religieux et linguistiques ;
- (d) acquisition par tous des moyens nécessaires à une véritable participation à la vie d'une société libre ;
- (e) développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

Ces objectifs doivent être poursuivis à tous les niveaux d'éducation et d'enseignement, formels ou non formels : jardins d'enfants, établissements d'enseignement primaire et secondaire, établissements d'enseignement supérieur, écoles professionnelles, ainsi qu'à l'occasion de la formation des agents de la fonction publique et de l'information du public. Les institutions des Nations Unies ont adopté cette approche dans toutes les activités liées à l'éducation et à la formation.

Plus particulièrement, l'UNESCO a développé ces idées dans la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (1974). Conformément à cette Recommandation, l'UNESCO a élaboré, en 1979, un Plan pour le développement de l'enseignement des droits de l'homme, auquel il a été donné effet depuis de diverses façons.

Article 27.

(1) Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

(2) Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

L'UNESCO a également élaboré des règles précises se rapportant aux dispositions de cet article dans la Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle (1976), la Recommandation concernant la condition des chercheurs scientifiques (1974) et diverses conventions relatives au droit d'auteur.

Parmi les droits culturels figure le droit pour chacun d'accéder à sa propre culture ainsi qu'au patrimoine culturel d'autrui. La participation est un aspect important du droit à la culture, laquelle comprend des éléments de la culture populaire tels que théâtre, musique, danse traditionnelle ou carnaval. Le droit à la culture inclut le droit de bénéficier des progrès scientifiques et technologiques. Dans une acception large, il comprend aussi le droit à l'éducation. Il convient de noter que les droits culturels ne sont pas encore aussi bien codifiés que les autres catégories de

droits de l'homme, et que l'on y voit souvent une catégorie « sous-développée » de droits de l'homme.

Article 28.

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

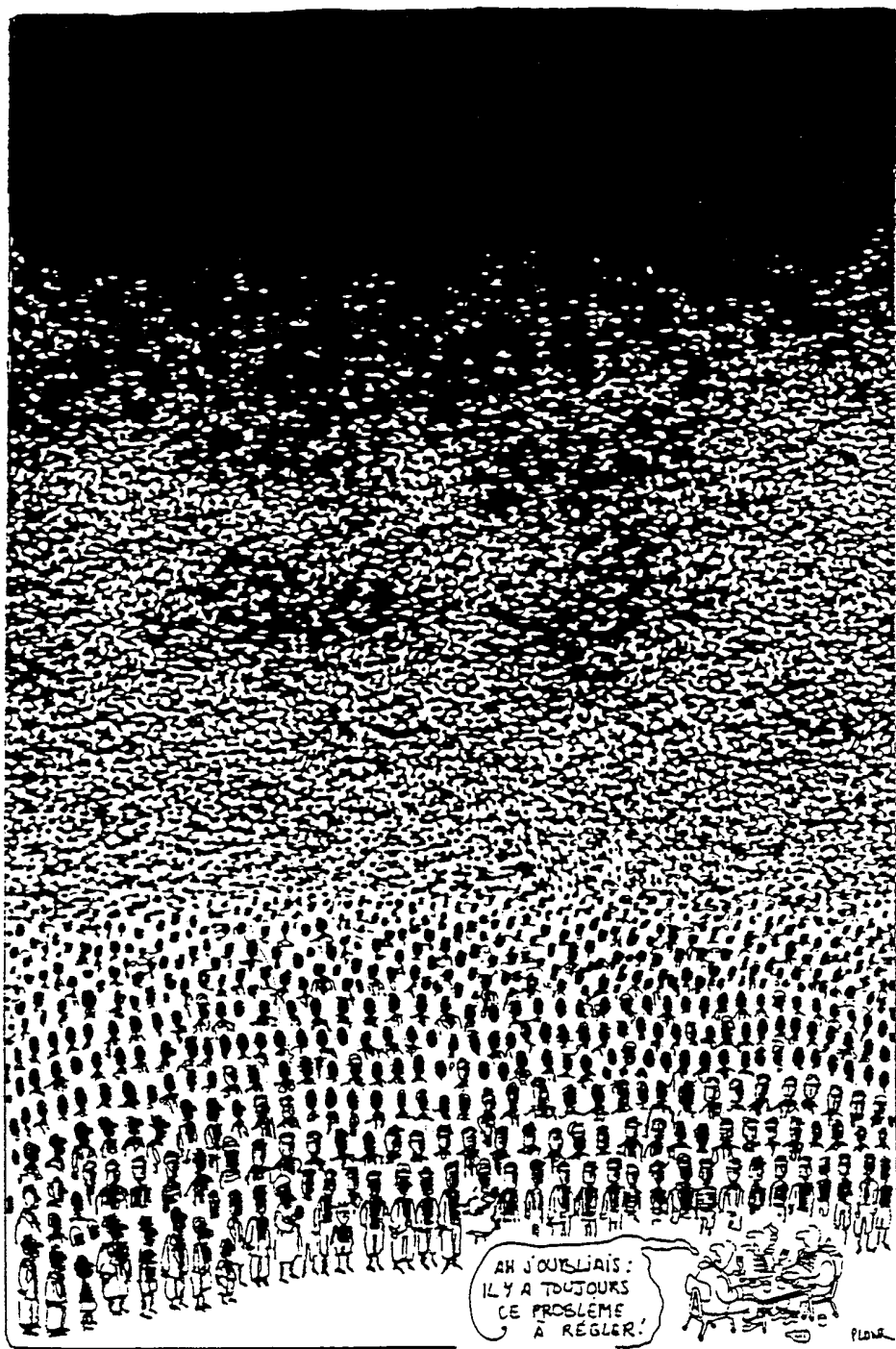
Les conditions élémentaires d'une existence conforme à la dignité humaine et d'un minimum de bien-être sont refusées à une grande partie de l'humanité (voir article 22) pour qui la justice sociale n'est ainsi qu'une illusion. Si l'on considère, parallèlement, que les dépenses militaires de la planète sont estimées à 767 milliards de dollars par an⁸⁹, on est en droit de se demander s'il n'y aurait pas lieu de changer quelque chose à cette situation.

Quelles sont les chances d'amélioration dans ce domaine ?

En dépit de plusieurs décennies d'action internationale en faveur du développement, le fossé entre riches et pauvres ne cesse de se creuser, à l'échelon international comme à l'échelon national. Cela montre que les politiques et les institutions existantes rendent encore plus inégale la répartition des ressources mondiales. La croissance économique ne doit pas être une fin en soi, mais un moyen mis en œuvre au service d'un développement authentique, axé sur la dimension humaine et le bien-être de la personne.

Les pays en développement se voient aujourd'hui étouffés par le poids de la dépendance économique. Selon eux, le seul moyen de remédier aux inégalités est de restructurer la vie économique internationale et d'alléger la charge que représente pour chacun sa dette extérieure. Les pays développés sont réticents et lents à admettre que leur propre intérêt à long terme leur commande, parce qu'il est lié au maintien de la paix et au bien-être de l'humanité, de modifier par un acte de volonté politique l'ordre économique actuel.

Par la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement (1986), ce droit est reconnu comme un droit de l'homme inaliénable⁹⁰.



La Déclaration et le Programme d'action de Vienne (1993) ont réaffirmé le droit au développement tel qu'il est établi dans la déclaration citée ci-dessus et lancé un appel en faveur « au niveau national, de politiques de développement efficaces et, au niveau international, de relations économiques équitables et [d']un environnement économique favorable ».

Ces conclusions ont été confirmées et développées par le Sommet mondial pour le développement social, qui s'est tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995.

Les participants au Sommet mondial ont confirmé, une fois encore, le principe de l'universalité, de l'indivisibilité et de l'interdépendance de tous les droits de l'homme et se sont enga-



gés à créer un environnement économique, politique, social, culturel et juridique propice au développement social. Ils se sont engagés à éliminer la pauvreté dans le monde grâce à des actions décisives à l'échelon national et à la coopération internationale. Ils ont insisté aussi sur la nécessité de promouvoir l'intégration sociale en favorisant la mise en place de sociétés stables, sûres et justes, fondées sur la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, ainsi que sur la non-discrimination, la tolérance, le respect de la diversité, l'égalité des chances, la solidarité, la sécurité et la participation de tous, notamment des groupes et personnes défavorisées et vulnérables, et de promouvoir le plein respect de la dignité humaine et la réalisation de l'égalité entre hommes et femmes.

Le Sommet mondial a, par ailleurs, souligné la nécessité de promouvoir le respect de la démocratie, de l'État de droit, du pluralisme et de la diversité, de la tolérance et de la responsabilité, de la non-violence et de la solidarité en encourageant les systèmes éducatifs et les moyens de grande information ainsi que les collectivités et les organisations locales à mieux faire connaître et comprendre tous les aspects de l'intégration sociale.

Il a enfin confirmé l'obligation incombant aux États de réaffirmer et de promouvoir, par de constants efforts, la réalisation des droits énoncés dans les instruments et déclarations internationaux pertinents, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration sur le droit au développement, en attachant toute l'importance voulue aux droits relatifs à l'éducation, à l'alimentation, au logement, à l'emploi, à la santé et à la formation, et en s'efforçant tout particulièrement d'aider ceux qui vivent dans la pauvreté.

Article 29.

(1) L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

(2) Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

(3) Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Est-il légitime d'apporter des restrictions à la liberté d'expression et d'organisation politiques dans les zones les plus défavorisées afin d'axer les efforts sur la promotion des droits économiques et sociaux ?

De nombreux gouvernements font valoir qu'ils se trouvent placés, dans le domaine des droits de l'homme, face à des conflits de priorité qui ne sont pas tranchés par la Déclaration universelle. Aucune réponse simple ne peut être apportée à cette question. Sans qu'on puisse aller jusqu'à établir des liens de cause à effet, il y a certainement interdépendance entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels. La concrétisation des droits économiques, sociaux et culturels est indispensable à toute forme de justice sociale.

La Déclaration universelle reconnaît que les êtres humains ne pourront être libérés de la peur et du besoin que si des conditions permettant à chacun de jouir des droits économiques, sociaux et culturels comme des droits civils et politiques sont créées.

La Déclaration et le Programme d'action de Vienne (1993) ont réaffirmé que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, ajoutant ce qui suit : « La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance. » Cette affirmation met fin à des débats aussi longs que stériles sur la priorité revenant à telle ou telle catégorie de droits de l'homme. En effet, tous les droits de l'homme sont d'importance égale et contribuent au même titre à assurer la dignité et la liberté de l'homme.

Quels sont les devoirs de l'individu ?

Puisque c'est seulement au sein de la collectivité que l'individu peut prétendre au libre et plein épanouissement de sa personna-

lité, chacun a le devoir de défendre et de revendiquer ses droits et libertés tout en respectant ceux d'autrui, de manière à créer au sein de la collectivité les conditions qui permettront à tous d'en jouir aussi pleinement que possible.

Le deuxième paragraphe de cet article énonce une règle générale concernant les limitations que l'État peut imposer à l'exercice des droits de l'homme dans l'intérêt de la collectivité. Rien ne justifie que les États apportent des restrictions indues à l'exercice des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans une société démocratique, les lois devraient donc fournir le cadre dans lequel ces droits et libertés peuvent s'exercer. En outre, les tribunaux ont le devoir et tout citoyen l'obligation de veiller à ce que les limitations apportées par la loi à l'exercice de ces droits et libertés servent uniquement à des fins valables, admises et justes.

Quelle est la protection assurée aux personnes et aux groupes qui travaillent à assurer la promotion et le respect des droits de l'homme ?

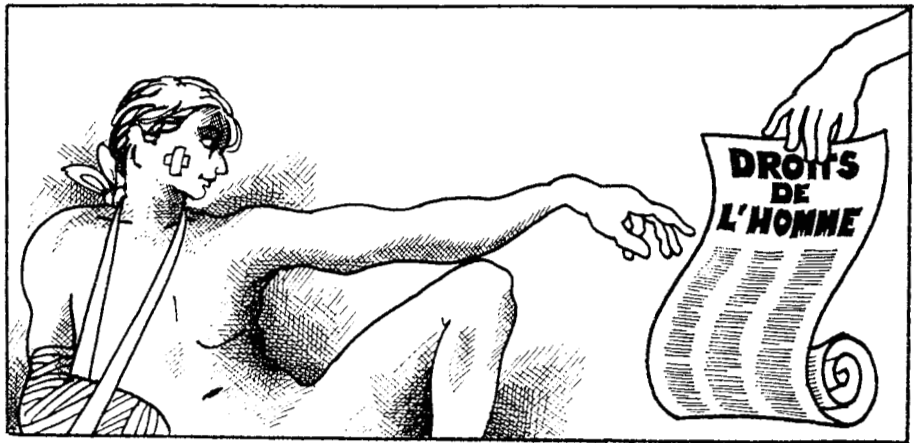
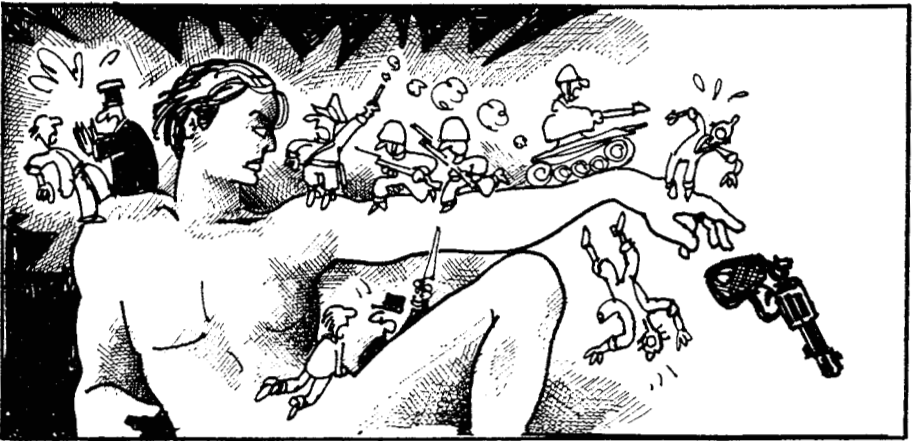
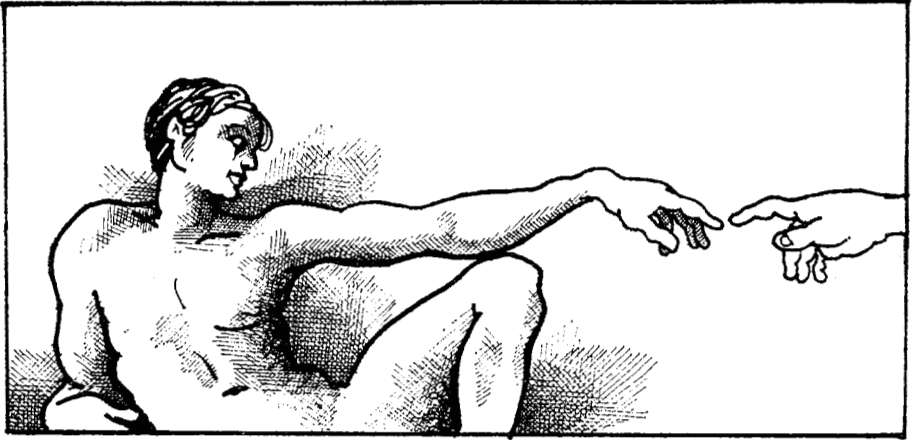
Il est généralement reconnu que dans certaines sociétés, les personnes et les groupes qui s'emploient à défendre les droits de l'homme sont vulnérables.

Un Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme (voir Première partie, question n° 7) a été chargé de rédiger un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité incombant aux particuliers, aux groupes et aux organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme universellement reconnus. Ce texte se présente essentiellement comme un instrument de protection des défenseurs des droits de l'homme, qui dans de nombreuses parties du monde prennent beaucoup de risques pour promouvoir et protéger les normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme.

Article 30.

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant, pour un État, un groupe ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

En d'autres termes, la Déclaration ne doit en aucune circonstance être utilisée comme prétexte pour violer des droits de l'homme. Cette règle s'applique non seulement aux États mais aussi aux groupes et aux particuliers. Il s'ensuit que nul ne peut invoquer un article de la Déclaration en le détachant de son contexte et l'appliquer d'une manière qui constitue une violation d'autres articles. Ce dernier article, comme l'ensemble de la Déclaration, exige de chacun une vigilance constante et assez de courage pour défendre ses propres droits et les droits d'autrui. Cette vigilance et ce courage sont le prix qu'il nous faut tous payer si nous voulons qu'un jour les droits de l'homme soient le bien commun, en pratique comme en théorie, de tous les membres de la famille humaine.



PLAMTU

Notes

1. Deux publications importantes de l'UNESCO étudient l'apport de différents courants de pensée à la question des droits de l'homme : *Autour de la nouvelle Déclaration universelle des droits de l'homme*, Paris, UNESCO, 1949 ; et *Le droit d'être un homme*, Paris, UNESCO, 1968.
2. Henri Dunant (1828-1910, Suisse), fondateur de la Croix-Rouge, a été avec Frédéric Passy (France) le premier lauréat du prix Nobel de la paix, en 1901.
3. Adoptée par quarante-huit voix contre zéro, avec huit abstentions.
4. Au 1^{er} janvier 1997, l'Organisation des Nations Unies comptait 185 États membres.
5. Proclamation de Téhéran (par. 2) adoptée à la Conférence internationale des droits de l'homme le 13 mai 1968.
6. Déclaration et Programme d'action de Vienne (8^e alinéa du préambule), adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.
7. *Ibid.*, I, par. 5.
8. Au 31 août 1997, 134 États avaient ratifié à la fois le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Hongrie, Inde, Irak, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Namibie, Népal,

Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie (Serbie et Monténégro), Zambie et Zimbabwe. 137 États ont ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (outre les 134 États déjà cités, la Guinée-Bissau, le Honduras, les Iles Salomon) et 139 États ont ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (outre les 134 États déjà cités, Belize, les États-Unis d'Amérique, Haïti, le Mozambique et la Thaïlande).

9. Au 31 août 1997, 92 États avaient ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kirghizistan, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mongolie, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suriname, Tchad, Togo, Trinité et Tobago, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela et Zambie.
10. Au 31 août 1997, 30 États avaient ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à l'abolition de la peine de mort : Allemagne, Australie, Autriche, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Luxembourg, Malte, Mozambique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Seychelles, Slovénie, Suède, Suisse, Uruguay et Venezuela.
11. Au 31 août 1997, 123 États étaient parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irak, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Lesotho, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Mali, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan,

Panama, Papouasie - Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Siège, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Togo, Tonga, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et Zimbabwe.

12. Au 31 août 1997, 148 États étaient parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats Arabes Unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Îles Vierges britanniques, Inde, Irak, Iran (République islamique d'), Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie - Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Siège, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Togo, Tonga, Trinité et Tobago, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie (Serbie et Monténégro), Zambie et Zimbabwe.
13. En novembre 1993, une mission de ce genre s'est rendue en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) pour tenter de susciter un dialogue en vue d'une solution pacifique aux questions de droits de l'homme liées à la discrimination raciale entre Albanais et autorités officielles au Kosovo. Le Comité a également envoyé un de ses membres en mission en Croatie au titre du Programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, afin d'aider le gouvernement à appliquer la Convention.
14. Au 31 août 1997, 24 États avaient fait la déclaration concernant l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : Algérie, Australie, Bulgarie, Chili, Chypre, Costa Rica, Danemark, Équateur, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, Sénégal, Slovaquie, Suède, Ukraine et Uruguay.
15. Dans deux de ces cas, une violation de la Convention a été constatée, et dans les deux cas l'État partie concerné était les Pays-Bas. L'un concernait une femme turque affirmant être victime de discrimination au travail, l'autre, une famille

marocaine faisant état d'un refus de logement subventionné. A l'heure où nous mettons sous presse, il n'a pas encore été établi de procédure de suivi ; on ne pourra donc savoir quelles mesures le gouvernement aura prises pour remédier à la situation constatée que lorsque le prochain rapport périodique du pays visé par la plainte sera disponible.

16. Au 31 août 1997, il y avait 160 États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie - Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie (Serbie et Monténégro), Zambie et Zimbabwe.
17. Cette conférence a été le point culminant de l'Année internationale de la femme.
18. Organisée au milieu de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (1976-1985).
19. Résolution 1994/45 (par. 12) du 4 mars 1994.
20. Adoptée par la Résolution 48/104 du 20 décembre 1993.
21. Au 31 mai 1997, il y avait 190 États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats Arabes Unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États fédérés de Micronésie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irak, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Let-

tonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nioué, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie - Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Siège, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité et Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie (Serbie et Monténégro), Zambie et Zimbabwe.

22. L'UNICEF a reçu le prix Nobel de la paix en 1965.
23. Au 31 août 1997, la Charte africaine relative aux droits et au bien-être de l'enfant n'avait été ratifiée que par 7 pays (Burkina Faso, Cap-Vert, Maurice, Niger, Ouganda, Seychelles et Zimbabwe).
24. *Étude sur les droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques*, établie par Francesco Capotorti, Rapporteur spécial nommé par la Sous-Commission à sa vingt-quatrième session, en 1971.
25. *Moyens possibles de faciliter la solution par des voies pacifiques de problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées*, rapports établis par A. Eide, en 1991-1993.
26. Adoptée par la Résolution 47/135 du 18 décembre 1992.
27. Résolution 48/138 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993.
28. On peut citer à titre d'exemple l'affaire Lovelace c. Canada, dans laquelle une femme autochtone s'était plainte au Comité de l'interdiction qui lui était faite, par la législation nationale, de retourner dans sa réserve indienne après la dissolution de son mariage avec un non-Indien. Le Comité a décidé qu'il y avait eu une violation de l'article 27. A la suite de cette décision, le Canada a modifié sa législation nationale pour la rendre conforme au droit international.
29. Ce rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a été établi en application de la déclaration adoptée par la Réunion au sommet du Conseil de sécurité le 31 janvier 1992, et présenté en juin 1992.
30. En décembre 1994, la Conférence sur la sécurité et de la coopération en Europe (CSCE) est devenue Organisation de la sécurité et de la coopération en Europe (OSCE), qui compte plus de 50 États membres.
31. Au 31 mai 1997, il y avait 10 États parties à la Convention de l'OIT (n° 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants : Bolivie, Colombie, Costa Rica, Danemark, Guatemala, Honduras, Mexique, Norvège, Paraguay et Pérou.
32. Résolution 48/163 du 21 décembre 1993.
33. Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne ; Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer ; Convention relative au traitement des prisonniers de guerre ; Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Ces quatre conventions ont été adoptées le 12 août 1949 et sont entrées en vigueur le 21 octobre 1950.
34. Au 31 août 1997, il y avait 188 États parties aux quatre Conventions de Genève de 1949 : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre,

Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats Arabes Unis, Équateur, Espagne, Estonie, États fédérés de Micronésie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irak, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie - Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Siège, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité et Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie (Serbie et Monténégro), Zambie et Zimbabwe.

35.

Le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève est entré en vigueur le 7 décembre 1978 et, au 31 août 1997, 147 États y étaient parties : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats Arabes Unis, Équateur, Espagne, Estonie, États fédérés de Micronésie, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Siège, Saint-Vincent-et-les Grenadines,

Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Togo, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie (Serbie et Monténégro), Zambie et Zimbabwe.

36. Le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève est entré en vigueur le 7 décembre 1978 et, au 31 août 1997, 139 États y étaient parties : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats Arabes Unis, Équateur, Espagne, Estonie, États fédérés de Micronésie, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Siège, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Togo, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen, Yougoslavie (Serbie et Monténégro), Zambie et Zimbabwe.
37. Certains chercheurs estiment que la Convention de l'UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, son Règlement d'exécution, ainsi que le Protocole se rapportant à cette Convention et les résolutions de la Conférence (1954) font partie du droit humanitaire.
38. Fondés en 1863, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge constituent, avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Le CICR a reçu le prix Nobel de la paix en 1917, en 1944 et en 1963.
39. Sa première session s'est déroulée à La Haye (Pays-Bas) en novembre 1993.
40. Au 31 août 1997, 126 États avaient ratifié à la fois la Convention relative au statut des réfugiés (entrée en vigueur en 1954) et le Protocole s'y rapportant (entré en vigueur en 1967) : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mozambique,

Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie - Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Siège, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Yémen, Yougoslavie (Serbie et Monténégro), Zambie et Zimbabwe. Les États qui n'ont ratifié que la Convention sont les suivants : Madagascar, Monaco, Namibie et Saint-Vincent-et-les Grenadines. Ceux qui n'ont ratifié que le Protocole sont les suivants : Cap-Vert, États-Unis d'Amérique, Swaziland et Venezuela.

41. Les efforts déployés par le HCR ont été reconnus par l'octroi du prix Nobel de la paix en 1954 et en 1981.
42. Le HCR a accordé une telle assistance en Azerbaïdjan, en Bosnie-Herzégovine, à Sri Lanka et au Tadjikistan.
43. Déclaration faite par M^{me} Ogata, Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le 5 mars 1993, devant la Commission des droits de l'homme.
44. Au 31 mai 1997, il y avait 43 États parties à la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Congo, Égypte, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Libéria, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe.
45. En 1994, le nombre des pays qui avaient été examinés atteignait cinquante-cinq.
46. En juin 1994, il y avait dix mandats thématiques (de portée mondiale) et quatorze mandats relatifs à un pays ou à une situation.
47. En 1993, il a été saisi de 5 523 nouveaux cas de disparition mettant en cause trente pays. Le nombre total des cas en cours d'examen auprès du Groupe de travail était de 33 843 en décembre 1993.
48. Afghanistan, Cuba, l'ex-Yougoslavie, Haïti, Irak, Iran (République islamique d'), Myanmar et Rwanda.
49. Les situations régnant en Guinée équatoriale, dans les territoires arabes occupés y compris la Palestine, et dans l'ex-Zaïre. Il y avait aussi un Groupe de travail sur l'Afrique australe, un Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires arabes occupés et un Comité sur l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.
50. En 1994, il y avait six correspondants sur place à Zagreb (Croatie), au service du Rapporteur spécial sur l'ex-Yougoslavie.
51. Déclaration et Programme d'action de Vienne, II, par. 18.
52. José Ayala-Lasso (Equateur) a été le premier Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies. En 1997, il a pris sa retraite et Mary Robinson (Irlande) a été nommée à ce poste.
53. Au titre de ces efforts de prévention, le Haut Commissaire a mis en route au Burundi des mesures visant à atténuer les tensions et à stabiliser la situation afin d'empêcher d'éventuelles violations massives des droits de l'homme. A la mi-juin 1994, à la suite de négociations avec le gouvernement, une présence en matière de droits de l'homme a été établie au Burundi afin d'aider à mettre en

œuvre un vaste programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, comprenant les avis d'experts, la mise en place d'institutions, et des activités de formation, d'éducation et d'information.

54. Des antennes locales ont ainsi été établies, par exemple, au Burundi, au Cambodge, au Guatemala et au Malawi.
55. Au 31 août 1997, 86 États étaient parties à la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement : Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, Égypte, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Guatemala, Guinée, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Irak, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Maurice, Mongolie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tadjikistan, Tunisie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam et Yougoslavie (Serbie et Monténégro).
56. Le Protocole de l'UNESCO instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adopté en 1962, est entré en vigueur en 1968. Au 31 août 1997, 31 États étaient parties à ce Protocole : Allemagne, Argentine, Australie, Brunéi Darussalam, Chypre, Costa Rica, Danemark, Dominique, Égypte, Espagne, France, Guatemala, Îles Salomon, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Madagascar, Malte, Maroc, Niger, Norvège, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Royaume-Uni, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal et Viet Nam.
57. La Recommandation relative à la condition de l'artiste (1980), la Convention universelle sur le droit d'auteur (1952, révisée en 1971) et la Recommandation concernant la condition des chercheurs scientifiques (1974).
58. L'OIT a reçu le prix Nobel de la paix en 1969.
59. Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine.
60. Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie.
61. Au 31 mai 1997, il y avait 20 États parties à la Charte sociale européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Turquie.

62. Créée en 1963, l'OUA comptait, au milieu de l'année 1997, 53 membres : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe, ainsi que la République arabe sahraouie démocratique, reconnue par l'OUA (la qualité de membre du Maroc a été suspendue en 1984).
63. Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République arabe sahraouie démocratique (reconnue par l'OUA), République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe.
64. En juillet 1994, plus de cent plaintes individuelles avaient été reçues d'auteurs autres que des États, essentiellement d'organisations non gouvernementales situées hors d'Afrique.
65. En 1994, la Commission avait été saisie de cinquante-deux cas.
66. Ce cas ne s'est produit qu'une seule fois, en 1994, lorsqu'une violation par le Malawi a été établie.
67. Créée en 1890 sous le nom d'Union internationale des Républiques américaines, l'Organisation des États américains (OEA) a adopté son nom actuel en 1948.
68. Ce sont les États suivants : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Dominique, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Suriname, Trinité et Tobago, Uruguay et Venezuela. En 1962, la qualité de membre du Gouvernement de Cuba a été suspendue par l'OEA. Cuba n'a pas dénoncé la Charte de l'OEA, et la Commission interaméricaine des droits de l'homme suit la situation régnant à Cuba et fait rapport à ce sujet.
69. Cette autorisation a été accordée par l'Argentine, le Chili, El Salvador, le Guatemala, Haïti, la République dominicaine et Suriname.
70. Au 31 mai 1997, 25 États avaient ratifié la Convention américaine relative aux droits de l'homme : Argentine, Barbade, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Dominique, El Salvador, Équateur, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Suriname, Trinité et Tobago, Uruguay et Venezuela.
71. Au 31 mai 1997, il n'y avait eu que neuf ratifications du Protocole additionnel à la Convention américaine sur les droits de l'homme dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels. Elles émanaient des pays suivants : Brésil, El Salvador, Équateur, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, Suriname et Uruguay.
72. Il y avait 35 États participants en 1975. Il y en avait 54 au début de 1996 : Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique,

Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kazakstan, Kirghizistan, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Saint-Siège, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie, Ukraine et Yougoslavie (Serbie et Monténégro ; qualité de membre suspendue).

73. Voir la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, I, par. 38.
74. Résolution 48/126 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993.
75. Le Protocole se rapportant à la Convention américaine relative aux droits de l'homme n'était pas entré en vigueur au 31 mai 1997 : il n'avait, en effet, été ratifié que par quatre États : le Brésil, le Panama, l'Uruguay et le Venezuela.
76. Au 31 mai 1997, il y avait 25 États parties au Protocole n° 6 se rapportant à la Convention européenne des droits de l'homme : Allemagne, Andorre, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.
77. La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage est entrée en vigueur le 30 avril 1957. Au 31 août 1997, 116 États y étaient parties : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Irak, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Lesotho, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et Zambie.
78. La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui est entrée en vigueur en 1951. Au 31 mai 1997, 71 États y étaient parties : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chypre, Congo, Croatie, Cuba, Djibouti, Égypte, Équateur, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irak, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Koweït, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Luxembourg, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Niger, Norvège, Pakistan, Philippines, Pologne, Portugal, Répu-

blique arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Togo, Ukraine, Venezuela, Yémen, Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et Zimbabwe.

79. Au 31 mai 1997, il y avait 102 États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Koweït, Jordanie, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen et Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Sur ce sujet, voir Nigel Rodley, *The Treatment of Prisoners under International Law*, Paris/Oxford, UNESCO/Clarendon Press, 1987. Il faut signaler que le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture a été créé en 1981.
80. Au 31 août 1997, 41 États avaient fait les deux déclarations reconnaissant la compétence du Comité contre la torture au titre des articles 21 et 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie (Serbie et Monténégro).
81. Au 31 mai 1997, 34 États étaient parties à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine.
82. Au 31 mai 1997, il y avait 13 États parties à la Convention de l'OEA pour la prévention et la répression de la torture : Argentine, Brésil, Chili, El Salvador, Guatemala, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Suriname, Uruguay et Venezuela.
83. On trouvera plus de renseignements sur ce sujet dans Rodley, *op. cit.*, note 79.
84. Les Principes de base ont été adoptés par le 7^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Milan, Italie, 26 août - 6 septembre 1985).
85. La Convention sur la réduction des cas d'apatridie est entrée en vigueur en 1975. Au 1^{er} janvier 1997, 19 États seulement y étaient parties : Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine,

Canada, Costa Rica, Danemark, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Kiribati, Lettonie, Niger, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède.

86. La Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages est entrée en vigueur en 1964. Au 31 mai 1997, 47 pays y étaient parties : Afrique du Sud, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, Fidji, Finlande, Guatemala, Guinée, Hongrie, Islande, Jordanie, Kirghizistan, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Mali, Mexique, Mongolie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Samoa, Slovaquie, Suède, Trinité et Tobago, Tunisie, Venezuela, Yémen, Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et Zimbabwe.
87. Par exemple, la Convention de l'OIT (n° 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (adoptée en 1948 et entrée en vigueur en 1950) avait été ratifiée, au 31 mai 1997, par 119 États, tandis que la Convention de l'OIT (n° 151) concernant la protection du droit d'organisation et les procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique (adoptée en 1978 et entrée en vigueur en 1981) ne comptait, au 31 mai 1997, que 30 États parties. C'est la Convention de l'OIT (n° 98) concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective (adoptée en 1949 et entrée en vigueur en 1951) qui, au 31 mai 1997, comptait le plus grand nombre d'États parties (133).
88. Vingt ratifications sont nécessaires. Au 31 mai 1997, 8 États seulement avaient ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille : Bosnie-Herzégovine, Colombie, Égypte, Maroc, Ouganda, Philippines, Seychelles et Sri Lanka.
89. Programme des Nations Unies pour le développement, *Rapport sur le développement humain*, 1994.
90. En 1993, la Commission des droits de l'homme a créé un Groupe de travail sur le droit au développement, chargé d'identifier les obstacles à la réalisation de ce droit et de recommander des moyens permettant d'y parvenir.